

Date du document : 20/02/2025

RAPPORT

CD-25b20-CWaPE-0109

ÉVALUATION DU CADRE RELATIF AUX COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE, AU PARTAGE D'ÉNERGIE ET À L'AUTOCONSOMMATION

Rendu en application des articles 35quaterdecies, §5, et 43, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	BASE LÉGALE	4
2.	CADRE LÉGAL.....	5
2.1.	Cadre européen.....	5
2.2.	Cadre wallon.....	8
2.2.1.	<i>Communautés d'énergie</i>	8
2.2.2.	<i>Partage d'énergie</i>	10
2.2.3.	<i>Echange de pair-à-pair d'énergie renouvelable</i>	14
3.	CONTEXTE.....	15
4.	MÉTHODE DE L'ÉVALUATION	16
4.1.	Autoconsommation.....	16
4.2.	Partage et communautés d'énergie	16
4.2.1.	<i>Consultation publique</i>	16
4.2.2.	<i>Dossiers CWaPE-GRD</i>	18
4.2.3.	<i>Projets-pilotes</i>	18
4.2.4.	<i>Echanges avec les autres régulateurs régionaux</i>	19
4.2.5.	<i>Contact avec la Commission européenne</i>	20
5.	CONSTATS DE LA SITUATION ACTUELLE	21
5.1.	Autoconsommation.....	21
5.2.	Partage et communautés d'énergie	23
5.2.1.	<i>Avantages économiques, sociétaux et environnementaux</i>	23
5.2.2.	<i>Nombre très limité de communautés d'énergie et de partage en Région wallonne</i>	25
5.2.2.1.	Communautés d'énergie	25
5.2.2.2.	Activités de partage.....	26
5.2.3.	<i>Identification des principaux freins et obstacles à ce développement</i>	27
5.2.3.1.	Complexité administrative	27
5.2.3.2.	Absence de mesures d'accompagnement favorisant l'émergence des communautés d'énergie et du partage	34
5.2.3.3.	Participation limitée des grandes entreprises	36
5.2.3.4.	Rôle des pouvoirs publics	37
5.2.3.5.	Clients vulnérables	38
5.2.3.6.	Partage au sein d'une CE	39
5.2.3.7.	Partage au sein d'un même bâtiment	43
5.2.3.8.	Limitation à une activité de partage.....	44
5.2.3.9.	Echanges de pair-à-pair non effectif.....	45
5.2.3.10.	Processus de marché.....	45
5.2.3.11.	Gains économiques limités.....	47
5.2.3.12.	Absence d'accord de coopération	53
6.	RECOMMANDATIONS CWAPE.....	54
6.1.	Autoconsommation.....	54
6.2.	Partage et communautés d'énergie	54
6.2.1.	<i>Simplification administrative</i>	54
6.2.1.1.	Remplacement de la procédure d'autorisation de partage au sein d'une CE par une procédure de notification auprès du gestionnaire de réseau	54

6.2.1.2.	Remplacement éventuel de la procédure de notification d'une CE auprès de la CWaPE par une procédure d'autorisation des communautés d'énergie auprès de la CWaPE	55
6.2.1.3.	Convention conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant du partage	59
6.2.1.4.	Convention entre la communauté et ses participants	60
6.2.1.5.	Digitalisation de la procédure.....	60
6.2.1.6.	Réduction des délais et assouplissement de la procédure du partage.....	60
6.2.1.7.	Double facturation, restitution des quotas de CV et fiscalité.....	62
6.2.2.	<i>Mesures d'accompagnement</i>	62
6.2.2.1.	Désignation d'un facilitateur « partage et communautés d'énergie »	62
6.2.2.2.	Publication de documents-types et de mesures d'information	63
6.2.2.3.	Clarification des intentions du Gouvernement en matière de soutien aux communautés et au partage	64
6.2.2.4.	Mise à disposition d'un outil de gestion et de dimensionnement du partage	64
6.2.3.	<i>Participation des grandes entreprises</i>	65
6.2.4.	<i>Rôle des pouvoirs publics</i>	66
6.2.5.	<i>Clients vulnérables</i>	66
6.2.6.	<i>Partage au sein d'une CE</i>	67
6.2.6.1.	Suppression du périmètre de proximité pour le partage au sein d'une CER	67
6.2.6.2.	Statut des installations de production.....	67
6.2.7.	<i>Partage au sein d'un même bâtiment</i>	68
6.2.8.	<i>Limitation à une activité de partage</i>	69
6.2.9.	<i>Echanges de pair-à-pair</i>	70
6.2.10.	<i>Processus de marché</i>	71
6.2.11.	<i>Aspects économiques</i>	72
6.2.12.	<i>Accord de coopération</i>	75
7.	CONCLUSIONS	76
8.	ANNEXES	78

Index graphiques

GRAPHIQUE 1	NIVEAU D'AUTOCONSOMMATION PAR ANNÉE ET PAR FILIÈRE DE PRODUCTION	21
GRAPHIQUE 2	NIVEAU D'AUTOCONSOMMATION PAR FILIÈRE DE PRODUCTION ET PAR CLASSE DE PUISSANCE	22

Index tableaux

TABLEAU 1	FRAIS ADMINISTRATIFS FACTURÉS PAR LES FOURNISSEURS À LEURS CLIENTS PARTICIPANT À DU PARTAGE	51
-----------	---	----

1. BASE LÉGALE

L'article 43, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « décret électricité ») prévoit que pour le 30 juin au plus tard, la CWaPE communique au Gouvernement wallon et au Parlement de Wallonie un rapport sur l'exécution de ses missions et l'évolution du marché régional de l'électricité, ainsi qu'une évaluation des dispositions du décret électricité¹.

L'alinéa 3 de cette disposition charge la CWaPE, dans le cadre de son rapport annuel, d'établir :

« [...] un volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation et formule, le cas échéant, toute recommandation en la matière notamment en termes de mesures permettant de les favoriser et d'éliminer les obstacles injustifiés. Ces recommandations visent à développer le partage d'énergie, les communautés d'énergie et l'autoconsommation dans le respect des règles du marché, de l'équilibre du réseau et du maintien de la solidarité dans son financement et en tenant compte de leur apport bénéfique en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques. »

Par ailleurs, l'article 43, §2, alinéa 2, 9°, du décret électricité confie, à la CWaPE, la mission d'assurer :

« le contrôle de la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de l'autoconsommation, du partage d'énergie et des communautés d'énergie ainsi que l'impact de leur développement sur le réseau et les coûts associés »

C'est dans la suite de cette évaluation, sur la base de l'article 35^{quaterdecies}, §5, du décret électricité, que la CWaPE se voit confier la faculté de proposer de remplacer, le cas échéant, l'autorisation d'une activité de partage au sein d'une communauté d'énergie par une notification. En effet, l'article 35^{quaterdecies}, §5, du décret électricité dispose que :

« § 5. Sur base d'une évaluation de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée au paragraphe 3 par une notification. Le Gouvernement est habilité à préciser les critères et modalités de la procédure de notification. L'évaluation visée à l'alinéa 1er analyse le développement des activités de partage d'énergie par les communautés d'énergie dans le respect du fonctionnement du marché et de l'impact des procédures administratives en vigueur. Cette évaluation comprend des recommandations, notamment, en termes de simplifications administratives. »

L'objectif du présent document est de répondre à ces obligations² et de présenter une évaluation du cadre juridique et réglementaire en place en Région wallonne relatif au développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation et de formuler des recommandations à l'attention du Parlement et du Gouvernement en vue de favoriser leur développement dans le cadre des objectifs sociétaux fixés, en veillant à maintenir l'équilibre du réseau, la solidarité de son financement et un fonctionnement optimal du marché.

¹ Pour rappel, l'évaluation CD-24i26-CWaPE-0105 du 26 septembre 2024 relative aux dispositions des décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz comportait certains premiers constats et annonçait la présente évaluation. Chaque année, un travail visant à évaluer le cadre légal applicable sera mené conformément aux obligations décrétales de la CWaPE.

² Pour rappel, l'évaluation CD-24i26-CWaPE-0105 du 26 septembre 2024 relatives aux dispositions des décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz précisait que :
« Compte tenu de cette prochaine évaluation, qui sera réalisée début 2025 après consultation publique et concertation avec les gestionnaires de réseaux, et dont la portée sera étendue au partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ainsi qu'à l'autoconsommation, le présent volet ne reprend que certains points d'attention, qui seront complétés et affinés dans ladite évaluation. », p. 25.

2. CADRE LÉGAL

2.1. Cadre européen

En 2019, l'Union européenne a finalisé l'adoption de son « *Clean Energy Package* », avec pour objectif de faire face aux défis climatiques et d'accélérer sa transition vers une énergie propre, en plaçant notamment le consommateur et la décentralisation de la production d'énergie au cœur de sa stratégie énergétique.

Parmi cet ensemble législatif, la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après : « directive (UE) 2018/2001 ») et la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive relative 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après : « directive (UE) 2019/944 ») ont introduit les nouveaux concepts de « clients actifs », d'« autoconsommateurs d'énergie renouvelable (individuels ou collectifs) », de « communautés d'énergie renouvelable », de « communautés énergétiques citoyennes », de « partage d'énergie » et d'« échange de pair-à-pair d'énergie renouvelable ».

L'ensemble de ces concepts s'articule autour de la volonté de donner un rôle actif aux consommateurs, en leur permettant d'exercer individuellement diverses activités sur le marché de l'énergie, mais aussi collectivement au sein d'un même bâtiment ou en se regroupant par l'intermédiaire d'une nouvelle entité juridique, la communauté d'énergie.

La directive (UE) 2018/2001 a ainsi introduit la notion d'« autoconsommateur d'énergie renouvelable » en consacrant le droit pour les consommateurs de produire de l'énergie renouvelable - y compris pour leur propre consommation, stocker et vendre leur production excédentaire - y compris par des contrats d'achats d'énergie renouvelable via des fournisseurs ou dans le cadre d'échanges de pair-à-pair³. La directive a également consacré la notion d'« autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective » en permettant à des consommateurs situés dans un même bâtiment d'exercer collectivement ces mêmes activités et d'organiser entre eux un partage de l'énergie produite sur leur site, sans préjudice des frais d'accès au réseau et d'autres frais pertinents, redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable⁴.

L'« échange de pair-à-pair » a été défini par la directive (UE) 2018/2001⁵.

La directive (UE) 2018/2001 a également introduit un nouveau type d'acteur sur le marché : la « communauté d'énergie renouvelable ». Elle constitue une entité juridique à la participation ouverte et volontaire au sein de laquelle les clients finals peuvent se regrouper et dont l'objectif principal est d'apporter des avantages communautaires économiques, sociaux ou environnementaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers.

La communauté d'énergie renouvelable présente ainsi certaines spécificités, à savoir que ses activités sont limitées aux technologies d'énergie renouvelable et ne sont pas limitées au marché de l'électricité. Peuvent uniquement en être membres ou actionnaires les ménages, les autorités locales, et les PME, pour autant que leur participation ne constitue par leur principale activité commerciale ou

³ Article 2, alinéa 2, 14) et article 21 de la directive (UE) 2018/2001

⁴ Avec toutefois la possibilité pour les états membres de faire une distinction proportionnée et justifiée entre les autoconsommateurs agissant de manière individuelle et ceux agissant de manière collective.

⁵ Article 2, alinéa 2, 18) de la directive (UE) 2018/2001

professionnelle. Celle-ci doit en outre avoir un ancrage local, seuls les membres et actionnaires situés à proximité des projets de la communauté pouvant en détenir le contrôle effectif.

La directive (UE) 2018/2001 prévoit expressément l'interdiction de traiter de manière discriminatoire les communautés d'énergie par rapport aux autres acteurs de marché dans le cadre de l'exercice de leurs activités. Celles-ci doivent en outre être soumises à des procédures équitables, proportionnées et transparentes, notamment en matière d'enregistrement et d'octroi de licence, à des frais d'accès au réseau reflétant les coûts, ainsi qu'aux frais, prélèvements et taxes applicables, de telle manière à ce qu'elles contribuent de manière adéquate, équitable et équilibrée au partage du coût global du système.

La directive (UE) 2019/944 a, quant à elle, introduit les concepts de « clients actifs » et de « communauté énergétique citoyenne ».

La notion de « client actif » vise un client final ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomment ou stockent l'électricité produite dans ses locaux ou - si autorisé par l'Etat membre - qui vend l'électricité produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale⁶. Cette notion recouvre partiellement celle d'« autoconsommateur d'énergie renouvelable » au sens de la directive (UE) 2018/2001, cette dernière étant toutefois plus restreinte, la production étant limitée au renouvelable et les activités pouvant être exercées étant plus limitées.

La « communauté énergétique citoyenne » poursuit les mêmes objectifs que la « communauté d'énergie renouvelable » et bénéficie des mêmes droits et obligations. Elle se distingue toutefois à certains égards. Elle peut ainsi exercer uniquement ses activités sur le marché de l'électricité et elle doit être neutre sur le plan technologique (l'énergie produite ne doit pas nécessairement être issue de sources d'énergie renouvelable). En termes de participation et de contrôle, les grandes entreprises peuvent en être membres et actionnaires, mais seuls les citoyens, les autorités locales et les petites entreprises peuvent en détenir le contrôle effectif⁷. Les Etats membres sont en outre habilités à prévoir la possibilité pour ces communautés, d'être propriétaires ou gestionnaires d'un réseau de distribution.

Il convient de noter que si le partage d'énergie constitue une des nouveautés des deux directives précitées, ces dernières n'en ont ni défini la notion, ni déterminé les modalités d'application.

En 2024, une réforme du marché de l'électricité a été adoptée en réaction à la hausse de la volatilité des prix de l'énergie en 2022, avec pour objectif de permettre aux consommateurs de bénéficier de prix de l'énergie plus stable, d'une dépendance moindre au prix des combustibles fossiles et d'une meilleure protection contre les futures crises.

Dans ce cadre, la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (ci-après : « directive (UE) 2024/1711 »), a, parmi différentes mesures, complété le régime du partage d'énergie.

Cette directive (UE) 2024/1711 doit être transposée, en ce qui concerne le partage d'énergie, pour le 17 juillet 2026 au plus tard.

Ces dispositions devront être complétées par des orientations établies par la Commission afin de faciliter la mise en place d'une approche normalisée en ce qui concerne le partage d'énergie et

⁶ Article 2, alinéa 1^{er}, 8) de la directive (UE) 2019/944

⁷ Article 2, alinéa 1^{er}, 11) et article 16 de la directive (UE) 2019/944

d'assurer des conditions de concurrence équitables pour les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergiques citoyennes⁸.

Dans ce cadre, la Commission européenne a annoncé l'adoption dans les mois à venir d'un « *Energy citizen package* » qui prendra la forme de notes interprétatives visant à faciliter la transposition correcte des directives européennes - nombreuses ces dernières années - et qui porteront sur différents thèmes, dont les communautés d'énergie et le partage.

La directive (UE) 2024/1711 a ainsi défini le partage d'énergie comme :

« l'autoconsommation d'énergie renouvelable par les clients actifs a) produite ou stockée hors site ou sur des sites communs au moyen d'une installation qu'ils possèdent, prennent en crédit-bail ou louent en tout ou en partie ; ou b) dont le droit leur a été transféré par un autre client actif que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit »⁹.

Il apparaît à la lecture de la directive (UE) 2024/1711 que le partage d'énergie pourrait être possible au-delà d'un même bâtiment sans pour autant se faire au sein d'une communauté d'énergie ou d'une autre structure juridique, et qu'elle semble englober le pair-à-pair¹⁰. Ainsi interprétée, la notion de partage serait plus large qu'auparavant. Ceci demeure à confirmer au regard des notes interprétatives annoncées.

L'article 15*bis* inséré dans la directive (UE) 2019/944 par la directive (UE) 2024/1711 encadre le partage d'énergie et a notamment :

- consacré le droit au partage pour tous les ménages, PME, organismes publics et éventuelles autres catégories de clients finals identifiés par les états membres, dans une même zone géographique limitée ou dans un périmètre géographique plus restreint tel que déterminé par l'Etat membre ;
- consacré la possibilité de désigner un tiers comme « organisateur au partage d'énergie », dont les obligations ont été précisées ;
- consacré la possibilité, pour l'organisateur au partage ou un tiers, de posséder ou gérer une installation de stockage ou une installation de production dédiée au partage d'énergie renouvelable en-dessous d'une certaine puissance ;
- précisé les droits et obligations des clients actifs participant au partage, dont :
 - o le droit de partager de l'énergie pendant une même période de règlement des déséquilibres, sans préjudice des taxes, prélèvements et redevances de réseau applicables non discriminatoires et reflétant les coûts ;
 - o le maintien des droits et obligations en tant que clients finals ;
 - o l'exemption des obligations incombant aux fournisseurs en deçà d'une certaine puissance installée ;
 - o l'accès à des modèles-type d'accord de partage assortis de conditions équitables et transparentes ;

⁸ Article 15*bis*, 10, de la directive (UE) 2019/944 telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1711

⁹ Article 2, 10*bis* de la directive (UE) 2019/944, inséré par la directive (UE) 2024/1711

¹⁰ Le pair-à-pair semble être envisagé comme étant une automatisation d'une activité de partage par le biais d'une plateforme d'échange de pair-à-pair (voir considérant 23 et la définition du partage) et non plus comme une activité à part entière.

- l'accès à un règlement extrajudiciaire des litiges relatifs à un accord de partage d'énergie ;
 - le droit de ne pas faire l'objet d'un traitement injuste et discriminatoire de la part des acteurs de marché ;
 - le droit de notifier leurs accords d'énergie aux gestionnaires de réseaux et acteurs concernés soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisateur de partage.
- précisé les conditions supplémentaires s'appliquant à des clients finals « grandes entreprises » participant à un partage d'énergie ;
 - précisé les obligations à charge des gestionnaires de réseaux ;
 - imposé d'assurer l'accessibilité des clients vulnérables ou en précarité énergétique aux projets de partage détenus par des autorités publiques.

2.2. Cadre wallon

Le décret du 5 mai 2022 transposant le « *Clean Energy Package* », entré en vigueur le 15 octobre 2022, a défini le cadre légal relatif aux communautés d'énergie renouvelable et aux communautés d'énergie citoyennes, au partage d'énergie en leur sein ou au sein d'un même bâtiment, ainsi qu'à l'échange de pair-à-pair d'énergie renouvelable. Cette matière est régie par le chapitre VIII/2 intitulé « *clients actifs et communautés d'énergie* » (articles 35octies à 35septdecies du décret électricité).

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (ci-après : « AGW communautés et partage »), entré en vigueur le 8 octobre 2023, a complété et finalisé le cadre relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie. Toutefois, en l'absence d'arrêté d'exécution, l'échange de pair-à-pair n'est pas encore opérationnel en Région wallonne.

La description de ces mécanismes, tels qu'encadrés légalement et règlementairement, peuvent être synthétisés comme suit dans les sections suivantes :

2.2.1. Communautés d'énergie

Une communauté d'énergie (ci-après : « CE ») permet aux particuliers, entreprises et autorités locales de se regrouper, en créant une personne morale, afin d'effectuer différentes activités sur le marché de l'énergie, dont le partage d'énergie.

Il existe deux types de CE : la communauté d'énergie renouvelable (ci-après : « CER ») et la communauté d'énergie citoyenne (ci-après : « CEC »), lesquelles sont définies, comme suit, à l'article 2, du décret électricité :

- « 2°quinquies "communauté d'énergies renouvelables" : une personne morale :
- a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome ;
 - b) dont les actionnaires ou les membres sont :
 - des personnes physiques ;
 - des autorités locales telles que définies par le Gouvernement, y compris les communes ;
 - des petites ou moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie ;

c) qui est effectivement contrôlée par les participants se trouvant à proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés ;
d) dont le principal objectif est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers.

2° sexies " communauté d'énergie citoyenne " : une personne morale :

a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome ;

b) qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont :

- des personnes physiques ;

- des autorités locales telles que définies par le Gouvernement, y compris des communes ;

- des petites entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie ;

c) dont le principal objectif est de proposer des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers. »

Le décret électricité et l'AGW communautés et partage détaillent les exigences auxquelles doit répondre une CE, notamment en termes d'objectifs poursuivis, de qualité des participants, d'autonomie et de gouvernance, etc. Celles-ci doivent notamment se traduire dans les statuts de la CE ainsi que dans une/des convention(s) à conclure obligatoirement avec ses membres ou actionnaires.

L'article 35*duodécies* du décret électricité précise les mentions minimales obligatoires que doivent comprendre les statuts d'une CE ainsi que celles relatives à la convention à conclure entre la CE et ses membres ou actionnaires. Ces exigences sont par ailleurs détaillées aux articles 10 à 13 de l'AGW communautés et partage.

Conformément à l'article 35*undécies* du décret électricité, une CE peut exercer diverses activités sur le marché de l'électricité (production, fourniture, services de flexibilité, agrégation, stockage, services de recharge pour les véhicules électriques, etc.), en ce compris mais pas nécessairement, une activité de partage d'énergie en son sein. Le législateur wallon a toutefois exclu qu'une CE puisse être propriétaire ou gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité.

Dans l'exercice de ses activités, la CE dispose d'un accès non discriminatoire au marché de l'électricité et est dès lors soumise aux mêmes obligations - et le cas échéant, régime d'autorisation - que les autres acteurs de marché. Elle est ainsi financièrement responsable des déséquilibres qu'elle provoque sur le réseau. Elle doit assurer la fonction de responsable d'équilibre ou en déléguer la responsabilité à un responsable d'équilibre.

La CE peut déléguer, dans le respect de son autonomie, la gestion de ses installations ou d'une ou plusieurs de ses activités à un acteur commercial.

Conformément à la procédure prévue à l'article 35*terdécies* du décret électricité et aux articles 15 à 17 de l'AGW communautés et partage, la création d'une CE exerçant des activités sur le marché de l'électricité doit faire l'objet d'une notification auprès de la CWaPE. Cette notification doit se faire avant le début de ses activités, en utilisant le formulaire *ad hoc*.

Au terme de la procédure de notification, la CWaPE délivre un accusé de réception actant le caractère complet de la notification. Cet accusé de réception n'atteste pas de la légalité de la CE mais sert uniquement de preuve de la bonne réception des informations par la CWaPE.

Les CE notifiées à la CWaPE et disposant d'un accusé de réception actant le caractère complet de la notification sont publiées sur le [site internet de la CWaPE](#). Seules ces CE sont autorisées à faire figurer la mention « communauté d'énergie » sur leurs documents, publications ou communications.

Sur la base de son pouvoir général de contrôle prévu à l'article 43, §2, alinéa 2, 9bis, du décret électricité, la CWaPE est compétente pour vérifier la conformité des CE à tout moment, lors de contrôles ponctuels. Ce contrôle est par ailleurs d'office réalisé lors de l'instruction par la CWaPE de la demande d'autorisation de partage d'énergie au sein d'une CE, si la CE fait le choix d'exercer une telle activité (cf. point 2.2.2.). En application de l'article 43 du décret électricité, la CWaPE dispose par ailleurs d'un pouvoir d'injonction et d'imposition d'amendes administratives à l'égard des CE qui ne respecteraient pas les obligations du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution.

Les CE sont tenues d'informer la CWaPE de toutes les modifications des informations ayant fait l'objet de la notification initiale, soit par le biais d'une [notification dans les 15 jours ouvrables](#) pour les changements les plus significatifs (modification des statuts, etc.), soit par le biais d'un [rapportage annuel](#) pour les autres modifications.

Le Gouvernement est habilité à mettre en place des mesures facilitant la création de CE sur la base de l'article 35septdecies, §1^{er}, du décret électricité.

2.2.2. Partage d'énergie

Concept de partage

Le partage d'énergie est défini par le décret électricité comme suit :

« Art.2, alinéa 1er, 2^oquater « partage d'énergie » : activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35nonies ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35terdecies, consistant à se répartir entre eux, tout ou partie de l'énergie produite, et le cas échéant stockée, au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres »

Le partage permet à des consommateurs, éventuellement autoproducteurs, de se regrouper, que ce soit au sein d'un même bâtiment¹¹ ou au sein d'une CE, en vue de se répartir tout ou une partie de l'électricité qu'ils ont produite et, le cas échéant, stockée. Pour pouvoir être partagée, l'électricité produite doit être injectée sur le réseau de distribution ou de transport local et consommée, au cours du même quart d'heure, par les participants.

L'électricité partagée est répartie entre les membres en fonction d'une clé de répartition, choisie librement par les participants. La CWaPE a établi, conformément à l'article 35sexdecies, §2, alinéa 3, du décret électricité, une [liste des clés de répartition standards](#) qui seront automatiquement acceptées par le gestionnaire de réseau, ainsi que les modalités de changement éventuel de ces clés.

Ce partage d'énergie peut se faire à titre gratuit ou à titre onéreux, au choix des participants. La vente d'électricité dans le cadre d'une activité de partage d'énergie ne requiert toutefois pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité¹².

¹¹ Le législateur wallon a fait le choix de regrouper au sein d'un seul et même concept de partage, « l'autoconsommation collective » au sein d'un même bâtiment et le partage d'énergie au sein d'une CE.

¹² Articles 35nonies, §4, et 35quaterdecies, §2, du décret électricité

Conditions

Les conditions liées au partage d'énergie sont les suivantes¹³ :

- être membre ou actionnaire d'une CE ou être situé au sein d'un même bâtiment ;
- être raccordé au réseau de distribution ou de transport local ;
- disposer d'un compteur communicant ou AMR ;
- renoncer au bénéfice de la compensation ;
- pour les clients résidentiels, renoncer au tarif social sur la partie d'électricité partagée ;
- conclure un contrat avec la CE ou avec les participants au partage fixant les droits et obligations des parties.

En outre, selon les différents types de partage d'énergie, des conditions supplémentaires s'appliquent.

En cas de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment, les installations de production utilisées pour le partage et les participants au partage doivent être situés dans ou sur le même bâtiment¹⁴ et l'électricité partagée doit être produite à partir de sources d'énergie renouvelable.

Le cas échéant, l'installation de production utilisée pour le partage au sein du même bâtiment peut être détenue ou exploitée par un tiers-investisseur, sans qu'il soit nécessaire que cette installation soit détenue collectivement par les clients actifs participant au partage.

L'activité de partage qui s'effectue au sein d'un même bâtiment ne nécessite pas la création d'une personne morale.

Dans le cas d'un partage au sein d'une CE, seule l'électricité produite par la CE ou les membres ou actionnaires de la CE autoproducteurs peut être partagée. L'énergie partagée au sein d'une CER doit en outre avoir été produite exclusivement à partir de sources d'énergie renouvelable¹⁵. Alors que la législation ne prévoit aucun périmètre pour le partage au sein d'une CEC, cette dernière pouvant le déterminer librement pour autant que celui-ci n'excède pas le territoire de la Région wallonne, le partage au sein d'une CER doit se faire dans un périmètre dit de « proximité », défini à l'article 3 de l'AGW communautés et partage (basé sur un critère géographique ou technique).

Le partage d'énergie peut se faire entre participants raccordés à différents réseaux de distribution, voire à un ou plusieurs réseaux de distribution et au réseau de transport local. Il n'est en revanche pas possible de participer simultanément à plusieurs activités de partage¹⁶.

¹³ Articles 35nonies, §1^{er} et 35quaterdecies, §1^{er}, du décret électricité

¹⁴ Lequel est défini à l'article 3 de l'AGW communautés et partage

¹⁵ Article 35quindécies, du décret électricité

¹⁶ Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o du décret électricité

Procédure

L'exercice d'une activité de partage nécessite préalablement la conclusion d'une convention déterminant les modalités du partage entre les participants ainsi que la désignation d'un représentant du partage, lequel sera l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau¹⁷.

Partage au sein d'un même bâtiment

Le partage au sein d'un même bâtiment doit préalablement faire l'objet d'une notification auprès du gestionnaire de réseau, au moyen du [formulaire dédié](#) et conformément à la procédure prévue à l'article 35*nonies*, §2, du décret électricité et aux articles 6 à 9 de l'AGW communautés et partage.

La demande de partage doit être introduite auprès du gestionnaire de réseau compétent au moyen du [formulaire dédié](#). Le gestionnaire de réseau dispose de 10 jours ouvrables pour examiner le caractère complet de la demande. Une fois le dossier complet, il dispose de 20 jours ouvrables pour vérifier le respect des conditions du partage et la faisabilité de l'implémentation de la clé de répartition.

Dès que le gestionnaire de réseau acte le respect des conditions du partage, il envoie au représentant, une convention¹⁸ reprenant les modalités du partage.

L'activité pourra commencer au plus tôt le 20^{ème} jour ouvrable suivant la réception, par le gestionnaire de réseau, de la convention signée. Endéans ce délai, le gestionnaire de réseau est tenu d'informer les fournisseurs des points d'accès participant au partage au minimum 15 jours ouvrables avant le début du partage d'énergie.

Partage au sein d'une CE

Le partage au sein d'une CE doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la CWaPE, conformément à la procédure prévue à l'article 35*quaterdecies*, §3, du décret électricité et les articles 19 à 23 de l'AGW communautés et partage.

La demande de partage doit être introduite auprès du gestionnaire de réseau compétent au moyen du [formulaire dédié](#). Le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour examiner le caractère complet de la demande et la faisabilité de la mise en œuvre de la clé de répartition. Une fois le dossier complet, le gestionnaire de réseau dispose de 20 jours ouvrables pour vérifier le respect des conditions techniques du partage et transférer son avis technique à la CWaPE. La CWaPE dispose alors d'un délai de 40 jours ouvrables pour vérifier le respect des conditions du partage au sein de la CE et le cas échéant, autoriser l'activité¹⁹. Dans ce cadre, le contrôle de la CWaPE porte tant sur le respect des critères relatifs à l'activité de partage d'énergie que sur ceux portant sur la constitution des CE et les conditions y attachées.

En cas d'autorisation, le gestionnaire de réseau enverra une convention²⁰ reprenant les modalités du partage au représentant de la CE.

Le partage prendra cours au plus tôt, tout comme dans la procédure de partage au sein d'un même bâtiment, le 20^{ème} jour ouvrable suivant la réception par le gestionnaire de réseau, de la convention

¹⁷ Articles 35*nonies*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o et 35*duodecies*, §2 du décret électricité

¹⁸ Cette convention est rédigée sur base d'une [convention-type](#), approuvée par la CWaPE.

¹⁹ Si les conditions ne sont pas toutes respectées mais que la CWaPE estime que la convention à conclure entre le gestionnaire de réseau et le représentant du partage peut être signée moyennant des conditions suspensives, elle peut autoriser le partage sous conditions suspensives.

²⁰ Cette convention est rédigée sur base d'une [convention-type](#), approuvée par la CWaPE.

signée. Endéans ce délai, le gestionnaire de réseau est tenu d'informer les fournisseurs des points d'accès participant au partage au minimum 15 jours ouvrables avant le début du partage d'énergie.

Modalités et rôles des différents acteurs

Le gestionnaire de réseau gère le comptage des données de prélèvement et d'injection sur le réseau et y applique la clé de répartition choisie par les participants au partage. Il transmet mensuellement²¹ les données de comptage au représentant du partage. Les données de comptage spécifiques au partage sont également communiquées aux fournisseurs d'électricité de chacun des participants (cf. point 5.2.3.10.)²².

Sur la base de ces données, le représentant du partage facture l'énergie partagée aux participants. Cette facture couvre uniquement l'énergie consommée dans le cadre du partage ainsi que les différents frais et taxes et surcharges qui en découlent, en ce compris l'obligation de service public relative à la restitution des quotas de certificats verts²³, les accises et, si d'application, la TVA.

Il appartient ensuite au fournisseur de chaque participant au partage de facturer l'électricité résiduelle (électricité consommée non couverte par l'activité de partage), les tarifs d'utilisation du réseau sur tout le volume d'électricité prélevée (partagée et résiduelle) ainsi que les taxes et surcharges applicables.

Pour rappel, l'électricité transitant par le réseau, tous les frais de réseaux (transport et distribution), ainsi que les taxes et surcharges y relatives, sont dus sur l'électricité partagée, tout comme sur l'électricité résiduelle²⁴.

Il existe toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2025, une disposition tarifaire spécifique pour le partage au sein d'un même bâtiment. [La méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029](#) prévoit en effet une réduction de 80 % des tarifs proportionnels d'utilisation du réseau de distribution et de refacturation du transport sur l'électricité partagée à partir du 1^{er} janvier 2025.

Sur la base de l'article 35septdecies du décret électricité, le Gouvernement est habilité à mettre en place un mécanisme de soutien pour les activités de partage d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, qui s'exercent à proximité des installations de production. A ce jour, cette habilitation n'a pas été activée.

Fin et modification du partage

Les activités de partage en cours peuvent faire l'objet de modifications (déménagements, ajouts ou retraits de participants ou d'installations de production).

Le représentant du partage doit utiliser à cette fin le formulaire dédié.

²¹ La convention conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant du partage reprend la nature et la fréquence des données communiquées. Il est actuellement prévu que les données sont communiquées mensuellement (mois écoulé + maximum 12 jours ouvrables).

²² Article 35sexdecies, §2, du décret électricité

²³ Articles 35nonies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° et 39 du décret électricité. Voir également les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

²⁴ Articles 35nonies, §6, du décret électricité

En cas de partage au sein d'un même bâtiment, la procédure de modification est presque identique à la procédure de notification initiale et devra se concrétiser à travers la conclusion d'un avenant à la convention conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant du partage²⁵.

En cas de partage au sein d'une CE, la procédure de modification dépendra de la nature de la modification. Si celle-ci porte uniquement sur un changement du représentant du partage ou de ses coordonnées et/ou de la clé de répartition et/ou un retrait d'un ou de plusieurs participants, la procédure sera identique à celle applicable en cas de modification d'un partage au sein d'un même bâtiment. Si les modifications impliquent une révision de l'autorisation de la CWaPE (par exemple en cas d'ajout de participants), la procédure de révision sera identique à la procédure d'autorisation initiale²⁶.

Dans tous les cas, les modifications apportées n'entreront en vigueur que dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de la réception de l'avenant signé par le gestionnaire de réseau.

Lorsqu'il est mis fin à une activité de partage, le représentant est tenu d'en avertir anticipativement le gestionnaire de réseau et ce, au plus tard 20 jours ouvrables avant la date de cessation souhaitée²⁷.

Conformément à l'article 23 de l'AGW communautés et partage, une procédure est prévue en cas de non-respect des obligations liées au partage au sein d'une CE, en ce compris des obligations inhérentes à la CE, pouvant conduire au retrait de l'autorisation de partage par la CWaPE.

2.2.3. Echange de pair-à-pair d'énergie renouvelable

L'échange de pair-à-pair est défini par l'article 2, 2^oocties, du décret électricité comme suit :

« "échange de pair-à-pair d'énergie renouvelable" : la vente d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables entre clients actifs sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement, soit par un intermédiaire ; »

Comme pour le partage d'énergie, l'échange de pair-à-pair implique que l'électricité produite soit injectée sur le réseau de distribution ou de transport local par le producteur et consommée, au cours de la même période de règlement des déséquilibres (1/4h), par le consommateur.

Il s'effectue au moyen d'un contrat contenant les conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction, souvent via une plate-forme numérique²⁸.

Toute activité d'échange de pair-à-pair est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE. Les modalités de l'échange ainsi que la procédure d'autorisation doivent néanmoins encore être définies dans un arrêté d'exécution, ce qui rend le régime non opérationnel à ce jour²⁹.

²⁵ Article 8 de l'AGW communautés et partage

²⁶ Article 21 de l'AGW communautés et partage

²⁷ Articles 9 et 22 de l'AGW communautés et partage

²⁸ Article 35octies, §4, du décret électricité

²⁹ Article 35octies, §4, du décret électricité

3. CONTEXTE

Dans la foulée de l'entrée en vigueur de l'AGW communautés et partage, le 8 octobre 2023, la CWaPE a publié, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, les différents formulaires jalonnant la vie des CE et du partage, à savoir :

- la liste de clés de répartition standards permettant la répartition des volumes partagés entre les participants à une activité de partage au sein d'une CE ou entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ;
- les formulaires de notification et de modification de création d'une CE ;
- le formulaire de rapportage annuel d'une CE ;
- le formulaire de partage, accompagnés de son guide explicatif ;
- le formulaire de modification d'une activité de partage accompagné de son guide explicatif.

Au vu de la complexité de la matière et afin d'aider les porteurs de projets dans la rédaction des statuts des futures CE, la CWaPE a également publié sur son site, en date du 27 juin 2024, un guide, établi sous la forme de lignes directrices, relatif au contrôle de conformité des statuts d'une CE.

Outre l'élaboration de ces différents documents, la CWaPE a également saisi l'opportunité, à deux reprises, d'émettre, d'ores et déjà, certaines recommandations de simplification du cadre réglementaire relatif au partage et aux CE : dans le cadre de son rapport d'évaluation annuel des dispositions des décrets électricité et gaz du 26 septembre 2024 et plus récemment, le 14 novembre 2024, dans le cadre de ses propositions de simplifications administratives à propos de certaines dispositions du cadre wallon relatif au marché de l'énergie adressées à la Ministre en charge de l'énergie.

Après une année complète d'application de ce nouveau dispositif, ce qui est de nature à offrir un certain recul par rapport à ce dernier, il convient à présent de procéder à son évaluation de manière globale.

Le présent rapport est également l'occasion de tenir compte du nouveau cadre réglementaire découlant de la récente directive (UE) 2024/1711 laquelle consacre, notamment, de façon explicite le droit au partage d'énergie. A cet égard, il convient de noter que la présente évaluation est réalisée à cadre législatif constant et ne contient donc pas de recommandations en termes de transposition. Toutefois, les propositions d'améliorations et les recommandations se feront à la lueur des dispositions de cette nouvelle directive.

Enfin, conformément au décret électricité précitée, la CWaPE étend son évaluation à un état des lieux relatif à l'autoconsommation individuelle.

4. MÉTHODE DE L'ÉVALUATION

4.1. Autoconsommation

L'autoconsommation, au contraire des modèles de partage d'énergie au sein d'une CE ou entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, ne transite pas par le réseau public dès lors que, par définition, elle consiste en une consommation instantanée d'une production locale, directement raccordée au niveau des installations privatives d'un utilisateur de réseau. Le surplus, c'est-à-dire ce qui n'est pas directement consommé, est injecté sur le réseau et valorisé par le producteur sur le marché.

Depuis le transfert des compétences non réglementaires vers l'Administration, le SPW Energie, au 1^{er} mai 2019, la CWaPE ne traite plus l'octroi des certificats verts aux producteurs d'électricité verte pouvant bénéficier d'un soutien à la production en Région wallonne. Elle ne dispose dès lors plus des bases de données relatives aux installations de production ainsi qu'aux volumes produits et injectés donnant droit à l'octroi de certificats verts et de garanties d'origine.

Dans le cadre de cette évaluation, le CWaPE a dès lors demandé au SPW Energie de lui fournir les données nécessaires, anonymisées, se rapportant aux années 2019 à 2023.

4.2. Partage et communautés d'énergie

Afin de réaliser la présente évaluation, la CWaPE s'est, tout d'abord, basée sur l'examen des premiers dossiers de notification des CE et d'autorisation de partage au sein de celles-ci mais également sur ses différents et nombreux échanges qu'elle a pu avoir depuis l'entrée en vigueur du cadre légal, que ce soit avec des porteurs de projets ou avec les différents acteurs du marché (fournisseurs, gestionnaires de réseaux, etc.). Les enseignements issus des projets-pilotes ont également permis d'alimenter la réflexion ainsi que la mise en place de différents groupes de travail avec les gestionnaires de réseaux.

Ensuite, afin d'étoffer ces retours de terrain, la CWaPE a organisé une large consultation publique dont les modalités sont détaillées ci-après.

Enfin, des contacts ont été entrepris avec les autres régulateurs ainsi qu'avec la Commission européenne.

4.2.1. Consultation publique

La CWaPE a organisé une large consultation publique qui s'est tenue du 10 septembre 2024 au 10 octobre 2024 en invitant les acteurs de terrain à faire part de leurs observations et propositions d'améliorations, par le biais d'un tableau Excel, organisé en différentes thématiques (simplification administrative, mesures d'accompagnement, aspects économiques, etc.) réparties dans trois onglets spécifiques (CE, partage d'énergie au sein d'une CE et partage d'énergie au sein d'un même bâtiment).

La consultation a remporté un vif intérêt au vu du nombre important de réactions reçues et de la diversité des profils des participants.

Les 32 organismes ayant participé à la consultation, sont les suivants :

- les gestionnaires de réseaux de distribution ORES et RESA et de transport local (Elia) ;

- les fournisseurs, au travers de la Fédération belge des entreprises électriques et gazières (ci-après : « FEBEG ») ;
- différents acteurs publics: l'Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-après : « UVCW »), le groupe de travail GT3 du Plan Climat de la commune de Lasne, la Société Wallonne du Logement (ci-après : « SWL »), la Société Wallonne Des Eaux (ci-après : « SWDE ») et la Société publique de gestion de l'eau (ci-après : « SPGE »), Wallonie Entreprendre et des Groupements d'Actions Locales (GAL Burdinale Mehaigne, GAL Pays des Condruses, GAL Cœur de Condroz, GAL Parc Naturel de Gaume, GAL Pays de Herve, GAL Meuse@Campagnes) ;
- différentes intercommunales : CENEO (intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie) et agences de développement territorial (le BEP, IDETA, in BW, Igretec et la SPI par l'intermédiaire de SWITCH) ;
- les Universités de Liège et de Mons qui ont répondu de façon commune (UMons (Power Systems and Markets Research Group)/ULiège (Institut Montefiore)). L'Université de Liège a également répondu de façon spécifique (BEMS-ULiège) suite aux observations du projet AMORCE auquel a notamment participé le Cluster Tweed ;
- Energie commune, qui est aussi le facilitateur désigné pour le partage d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale ;
- diverses sociétés de consultance actives dans le domaine de l'énergie (RaySun, le consortium créé dans le cadre du projet Smart ACC reprenant notamment Climact, Decube Consult SRL, Renner Energies, Techlink) ;
- des fédérations professionnelles telles qu'EDORA (Fédération des entreprises développant des produits et services tournés vers la transition énergétique), FEDERIA (la Fédération des agents immobiliers francophones de Belgique), Rescoop Wallonie (Fédération wallonne des coopératives citoyennes d'énergie renouvelable), Syndic Reno Support (la Fédération des agents immobiliers, dont les syndicats de copropriétés) et Akt for Wallonia (regroupant l'UWE et les chambres de commerce et d'industrie) ;
- la CER « CER Soleil d'Aubange » (1^{ère} CE valablement notifiée auprès de la CWaPE).

A noter que 3 particuliers, intéressés par ces thématiques, ont également répondu.

Cette consultation ne consistait pas en un préalable obligatoire prévu par le cadre légal mais relevait d'une initiative de la CWaPE, d'une part, afin d'enrichir son rapport avec le point de vue des acteurs concernés et, d'autre part, en vue de s'assurer que ses recommandations soient bien en phase avec les besoins concrets du secteur. Cette consultation se distingue donc d'une consultation publique formelle impliquant une analyse pointue de chaque observation et nécessitant une réponse précise et motivée du régulateur à chacune de celles-ci. La CWaPE a cependant pris connaissance avec grand intérêt et attention des différentes observations et suggestions émises et s'est largement appuyée sur celles-ci pour émettre et étayer ses propres constats et recommandations.

Par ailleurs, certaines remarques n'ayant pas de lien direct avec le cadre réglementaire relatif aux CE et au partage d'énergie, n'ont pas été prises en compte dans le cadre du présent rapport et il n'a pas été répondu aux observations émises sous forme de questions. La CWaPE se tient cependant à disposition

pour approfondir certains points ou répondre aux questions qui se poseraient à la lecture de ce rapport.

Afin de disposer d'une vue d'ensemble des différentes remarques émises lors de cette consultation, une compilation détaillée de celles-ci est jointe en annexe.

4.2.2. Dossiers CWaPE-GRD

En concertation avec les gestionnaires de réseaux et l'Administration, la CWaPE a initié l'organisation de groupes de travail en 2023. Ces groupes se sont réunis à plusieurs reprises afin d'avancer dans la mise en œuvre opérationnelle du partage d'énergie et d'élaborer les différents documents nécessaires dans ce cadre.

Ainsi, dans le cadre de ces groupes de travail, la CWaPE :

- s'est assurée d'une compréhension commune des concepts et des procédures par les différents gestionnaires de réseaux ;
- a établi la liste de clés de répartition standards permettant la répartition des volumes partagés entre les participants à une activité de partage d'énergie ;
- a établi le formulaire de notification ou de demande d'autorisation de partage au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une CE. Un guide explicatif du formulaire de partage a également été rédigé, afin de préciser les conditions auxquelles cette l'activité de partage peut s'exercer, ainsi que de faciliter l'introduction d'une demande de partage d'énergie ;
- a approuvé les conventions-type à conclure entre le gestionnaire de réseau et le représentant d'une activité de partage ;
- a entamé le travail de révision du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (ci-après : « RTDE ») afin d'y intégrer un Code de partage, qui devra contenir les dispositions spécifiques applicables en cas de partage d'énergie, notamment en termes de comptage ;
- a assuré le suivi du travail de collaboration entre les différents gestionnaires de réseaux afin de rendre effectif le partage d'énergie entre utilisateurs raccordés à différents réseaux.

Une concertation s'est également tenue avec les gestionnaires de réseaux en date du 3 février 2024 afin d'activer, sur la base de l'article 35^{quaterdecies}, §5, du décret électricité, la faculté pour la CWaPE de proposer de remplacer l'autorisation d'une activité de partage au sein d'une CE par une notification auprès du gestionnaire de réseau.

4.2.3. Projets-pilotes

Sur la base de l'article 27 du décret électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant le respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon ou la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Conformément à l'article 27 précité, la CWaPE a - antérieurement à l'existence d'un cadre légal définitif et permettant une opérationnalisation des CE et des modèles de partage d'énergie - autorisé plusieurs projets-pilotes traitant de ces thématiques et permettant d'alimenter la réflexion du législateur et du régulateur en vue de déterminer les bonnes pratiques, les bénéfices, les impacts ainsi que les freins et les barrières au développement de ces nouveaux mécanismes et ainsi aboutir à un cadre légal et réglementaire cohérent et optimal.

Ainsi, les projets-pilotes suivants ont été mis en œuvre³⁰ :

- MéryGrid, du 1^{er} mars 2019 au 28 février 2021, mise en œuvre d'un micro-réseau communautaire ;
- E-Cloud, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, mise en œuvre d'une autoconsommation collective ;
- HospigREEN, du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2023, mise en œuvre d'une CE ;
- ACRus, du 1^{er} avril 2022 au 30 mars 2025, test d'une structure tarifaire spécifique applicable dans le cadre d'un partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ; et
- LogisCER, du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2024, mise en œuvre d'un partage d'énergie entre clients résidentiels dont certains bénéficiaires du tarif social.

Quelques enseignements utiles ont pu être tirés de ces projets-pilotes et permettent encore aujourd'hui d'alimenter les réflexions quant à des éléments spécifiques relatifs aux CE et au partage d'énergie, notamment concernant les processus de marché (communication des *master data* via le CMS d'Atrias), le tarif social, la tarification de l'utilisation du réseau de distribution, les possibilités de flexibilité, etc.

En sus, il convient de noter que la CWaPE a pu tirer des enseignements d'autres initiatives étudiant la mise en œuvre des CE et du partage, en dehors du cadre dérogatoire dont bénéficient les projets-pilotes autorisés suivant les dispositions du décret électricité. Ainsi, la CWaPE a participé, en tant qu'observatrice, aux comités d'accompagnement des projets de recherche AMORCE (Analyse Macro et micro-économique pour l'Optimisation et la Réplicabilité des Communautés d'Énergie) et SocCER (SOCio-économie des Communautés d'Énergie Renouvelable), projets subsidiés par la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets de recherche 2020 destinés à mettre en place des *living labs* ou laboratoires vivants de démonstration. Dans le même rôle, elle a aussi eu l'opportunité de suivre les travaux du projet ZELDA (Zonings à Énergie Locale et Durable), destiné à l'étude et à la mise en œuvre de CE dans les zones d'activité économique.

4.2.4. Echanges avec les autres régulateurs régionaux

La CWaPE a également pris connaissance des modèles mis en place dans les autres Régions. Dans ce cadre, l'étude de BRUGEL du 3 octobre 2023 « *Coûts-avantages aux communautés d'énergie et au partage d'électricité* » ainsi que des statistiques publiées sur leur site dans le cadre de l'observatoire du partage d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale 2022-2024 ont constitué des sources d'information particulièrement riches.

³⁰ Toutes les informations relatives à ces projets-pilotes (modalités de mise en œuvre et rapports) sont disponibles sur le [site internet](#) de la CWaPE.

Un échange informel a eu lieu entre les collaborateurs de la CWaPE et de BRUGEL afin de mieux comprendre les impacts du régime de partage et des CE en Région de Bruxelles-Capitale. Cet échange s'est avéré particulièrement éclairant, notamment au vu des nombreuses remarques issues de la consultation mettant en avant certains aspects du cadre bruxellois lequel s'écarte du cadre wallon sur différents aspects tels que la facturation des frais de réseaux pour l'électricité partagée, les modalités tarifaires applicables, etc.

La CWaPE a également pris connaissance du rapport d'évaluation de la VREG du 7 mai 2024 sur les CE, le partage et la vente d'énergie et a adressé une série de questions à la VREG afin de pouvoir clarifier certains points du cadre flamand. La VREG a apporté ces éléments de clarification par courriel du 27 janvier 2025.

4.2.5. Contact avec la Commission européenne

Afin de bien saisir la portée des modifications apportées par la nouvelle directive (UE) 2024/1711, la CWaPE a listé une série de questions relatives à l'interprétation des nouvelles dispositions relatives au partage (article 2, 1), a) et b) et article 15*bis*) qui ont été communiquées aux services de la Commission européenne par l'intermédiaire du groupe CONCERE, organe de concertation entre l'Etat fédéral et les Régions en matière d'énergie.

La CWaPE a pris connaissance, en ce début d'année, des réponses apportées par la Commission européenne au groupe CONCERE, organe de concertation entre l'Etat fédéral et les Régions en matière d'énergie. Dans ce cadre, la Commission européenne a annoncé qu'elle établirait ses orientations visant à faciliter la mise en place d'une approche normalisée en ce qui concerne le partage d'énergie et à assurer des conditions de concurrence équitables pour les CER et les CEC³¹ dans le courant des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2025.

Ces réponses et orientations devront être prises en compte dans le cadre du travail de transposition de la directive (UE) 2024/1711.

³¹ Conformément à l'article 15*bis*, 10) de la directive (UE) 2024/1711

5. CONSTATS DE LA SITUATION ACTUELLE

5.1. Autoconsommation

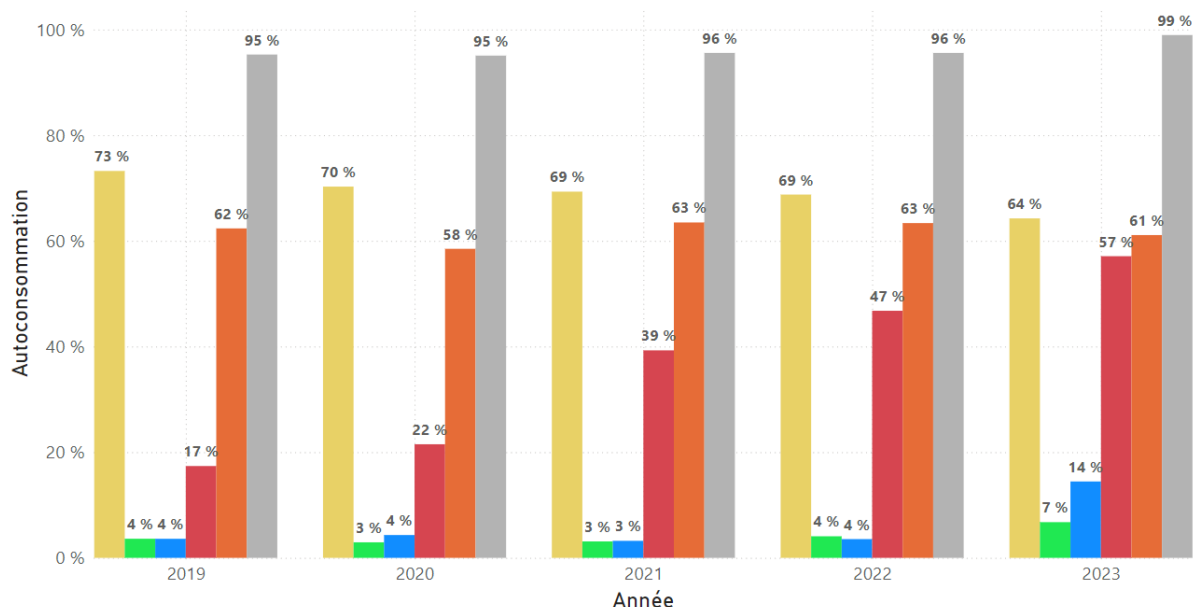
Avant toute chose, l'autoconsommation individuelle est à encourager au maximum car elle présente de nombreux bénéfices, tant pour le producteur lui-même que pour le réseau. En effet, l'électricité produite et directement consommée, « derrière le compteur », n'est pas frappée de coûts réseau ni des taxes ou surcharges applicables à l'électricité prélevée du réseau. Une fois l'investissement réalisé, cela permet à l'autoproduiteur de bénéficier d'une électricité dont le prix est fixé et connu *ex ante* puisqu'il découle principalement des coûts d'investissement pour les filières sans combustible. Ce prix n'est, par conséquent, pas soumis aux fluctuations observées sur les marchés, ni aux modifications réglementaires, impactant potentiellement les coûts de distribution et de transport, et fiscales (TVA et accises). Pour le producteur, c'est donc économiquement plus intéressant de consommer sa propre production que de prélever de l'électricité du réseau et ce en se préservant des changements futurs.

Aussi, l'impact pour le réseau et la collectivité est positif car l'autoconsommation individuelle permet de réduire les volumes injectés sur le réseau et ainsi limiter l'augmentation de tension au niveau des circuits du réseau de distribution basse tension. Cela conduit à moins de décrochages d'onduleurs photovoltaïques et, dès lors, à moins de pertes de production renouvelable. L'autoconsommation (éventuellement différée par l'utilisation de systèmes de stockage activés au bon moment) à des moments critiques où la pointe synchrone sur le réseau est élevée, permet, par ailleurs, de réduire cette dernière et ainsi de limiter les besoins en capacité sur le réseau et par conséquent, dans une certaine mesure, les investissements en vue du renforcement de celui-ci.

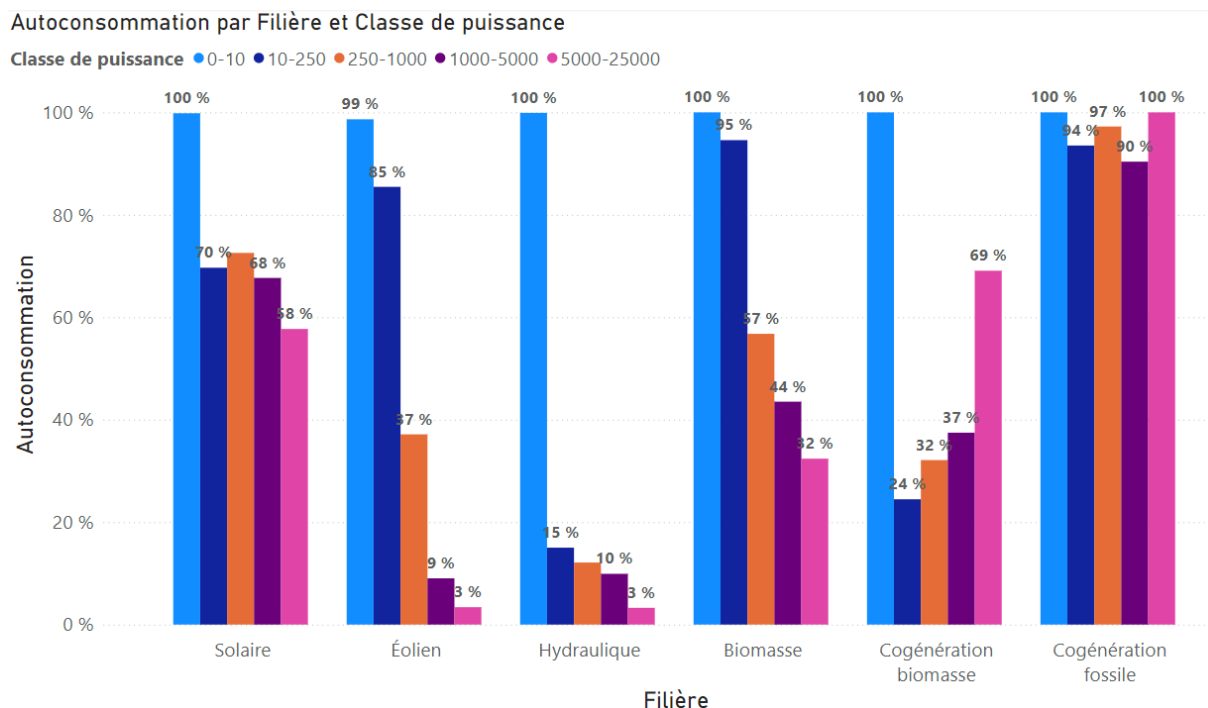
Sur la base des chiffres communiqués par l'Administration (SPW Energie) relatifs aux installations de production d'électricité verte bénéficiant d'un soutien à la production pour les années 2019 à 2023, la CWaPE a pu établir différentes statistiques quant au niveau d'autoconsommation de l'électricité produite, par filière de production et par classe de puissances des installations de production. Celles-ci sont présentées dans les deux graphiques repris ci-dessous.

Autoconsommation par Année et Filière

Filière ● Solaire ● Éolien ● Hydraulique ● Biomasse ● Cogénération biomasse ● Cogénération fossile



GRAPHIQUE 1 NIVEAU D'AUTOCONSOMMATION PAR ANNÉE ET PAR FILIÈRE DE PRODUCTION



GRAPHIQUE 2 NIVEAU D'AUTOCONSUMMATION PAR FILIÈRE DE PRODUCTION ET PAR CLASSE DE PUISSANCE

De ces deux graphiques, les constats suivants peuvent être tirés :

- le niveau d'autoconsommation reste relativement constant par filière au fil des ans. On peut toutefois souligner une augmentation pour la filière biomasse et une légère diminution pour la filière photovoltaïque, cette dernière pouvant s'expliquer par le fait que de moins en moins d'installations de puissance allant jusqu'à 10 kVA bénéficient d'un soutien à la production (fin progressive du plan *Solwatt*) et ne sont dès lors plus prises en compte dans ces statistiques. En sus, dès lors qu'elles bénéficient du mécanisme de compensation, elles n'amènent pas à une valorisation de l'injection sur le marché et il leur est attribué un taux d'autoconsommation de 100 %. Il convient dès lors de nuancer ce taux d'autoconsommation de 100 % qui est par conséquent « fictif »³², les *prosumers* ne consommant pas instantanément, la plupart du temps, l'entièreté de leur production ;
- la filière cogénération fossile présente les meilleurs taux d'autoconsommation, avec une constance temporelle et sans distinction flagrante entre les classes de puissance, ceci pouvant entre autres s'expliquer par le fait qu'une installation de cogénération fossile est principalement dimensionnée en fonction des besoins en chaleur et, de ce fait, les besoins en électricité sont souvent loin d'être couverts, amenant à des taux d'autoconsommation élevés ;
- *a contrario*, les filières éolienne et hydro-électrique présentent les niveaux d'autoconsommation les plus faibles, et ce particulièrement à partir de 1 MVA pour l'éolien, s'expliquant par un raccordement principalement en full injection pour ce type d'installations (parcs éoliens et centrales hydro-électriques au fil de l'eau) ;

³² À cet égard, la CWaPE souligne que dans sa méthodologie tarifaire 2024-2029, le pourcentage forfaitaire d'autoconsommation a été fixé à 40,26 % sur une base annuelle pour les hypothèses de détermination du tarif prosumer. Ce taux a été calculé par la CWaPE en croisant la courbe de production photovoltaïque (SPP) *ex ante* de l'année 2022 avec la moyenne pondérée des volumes budgétés des *Real Load Profiles* (RLP) normalisés des GRD wallons pour l'année 2022.

- toutes filières confondues, les installations de production jusqu'à 10 kVA présentent un taux d'autoconsommation de 100 %, s'expliquant par le fait que toutes ces installations, mises en service au plus tard au 31 décembre 2023 et presque exclusivement raccordées en basse tension, bénéficient du mécanisme de compensation, lequel implique une non valorisation des volumes injectés sur le marché qui sont alors considérés comme nuls dans les bases de données ;
- la filière photovoltaïque présente un taux d'autoconsommation moyen global de 69 %, démontrant l'intérêt de cette filière afin de répondre aux besoins des consommateurs et de couvrir une part importante de la consommation de ceux-ci, tout en étant une technologie facilement accessible, aussi bien techniquement que financièrement, au contraire d'autres filières de production.

5.2. Partage et communautés d'énergie

5.2.1. Avantages économiques, sociétaux et environnementaux

La mise en œuvre de CE et d'activités de partage d'énergie doit, au sens des directives, conduire à l'objectif commun de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux aux participants ainsi qu'aux territoires locaux où les activités des CE et le partage d'énergie sont exercés.

Tout d'abord, bien que les CE ne doivent pas avoir comme objectif de générer des profits financiers, il paraît légitime que les acteurs se rassemblant au sein de telles structures et mettant en œuvre une activité de partage d'énergie attendent un gain économique raisonnable par rapport à une situation « standard » de fourniture d'électricité. Sans le moindre gain économique les rendant plus attractives, il est clair que ces structures et les activités de partage ne se développeront pas, notamment vu la charge administrative qui s'impose à eux. Le partage d'énergie doit, *a priori*, permettre aux participants de réaliser une économie sur l'électricité partagée consommée (i. e. la commodité), celle-ci étant produite au départ d'installations de production mises à disposition du partage par les participants eux-mêmes, individuellement ou au travers d'un investissement collectif, pour laquelle ils ne seront, par conséquent, pas tributaires d'un tiers (fournisseur actif sur le marché de l'électricité) et épargneront *de facto* la marge bénéficiaire que ce dernier prendrait pour sa propre rémunération. La dépendance vis-à-vis des fournisseurs et des prix qu'ils pratiquent est donc réduite et les participants disposent d'un contrôle accru sur leurs coûts énergétiques, en bénéficiant par ailleurs d'un prix fixe, stable, décidé collégialement, indépendant des fluctuations observées sur les marchés et offrant une visibilité sur le long terme, *a contrario* des contrats de fourniture, lesquels se limitent à maximum 3 ans.

A côté des aspects économiques, il convient de souligner l'importance des avantages environnementaux et/ou sociaux dont peuvent bénéficier les participants aux activités des CE, notamment le partage d'énergie. Dans l'industrie et le milieu des affaires, ces aspects sont fortement liés aux performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) que souhaitent développer les entreprises soucieuses de mettre en place une politique RSE (responsabilité sociétale des entreprises) cohérente et impactant leurs activités en prenant en compte les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et éthiques.

La CWaPE constate que la participation à une CE et à un partage présente un intérêt sociétal et d'image pour les entreprises. Ainsi, si les grandes entreprises qui, par rapport aux plus petites structures, y trouvent un intérêt économique moindre de par les prix d'achat d'énergie plus avantageux dont elles bénéficient étant donné les volumes plus importants consommés et, le cas échéant, la présence d'un

responsable énergie dont la mission est d'optimiser en permanence l'efficacité énergétique de l'entreprise, cela contribue à renforcer leur image positive socialement.

Plusieurs porteurs de projet ont ainsi relevé que dans le chef de certaines entreprises, la participation à un partage d'électricité renouvelable ou à une CE peut ainsi amener à une valorisation en termes de *reporting* ESG³³, en démontrant l'engagement de l'entreprise à réduire son empreinte carbone et à renforcer les liens communautaires locaux, contribuant ainsi à des impacts environnementaux positifs et à une meilleure cohésion sociale.

Par ailleurs, ces nouveaux modes de partage présentent un intérêt sociétal et environnemental indéniable en ce qu'ils permettent une meilleure accessibilité aux moyens de production d'électricité renouvelable ainsi qu'un dimensionnement axé sur des besoins collectifs plutôt qu'individuels, constituant un outil favorable à l'intégration de nouveaux assets de production d'énergie renouvelable, augmentant la part du productible renouvelable dans le mix énergétique wallon et contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effets de serre et à l'atteinte des objectifs de décarbonation de la société. En effet, l'accessibilité est renforcée car, d'une part, les moyens financiers dont disposent les bénéficiaires de la production partagée sont mutualisés permettant d'atteindre plus facilement les seuils minima d'investissement nécessaires, et, d'autre part, les espaces disponibles et propices aux installations sont mis en commun, laissant les publics à revenus limités, ainsi que les personnes ou entreprises ne disposant pas de surface de toiture ou de terrain pour accueillir une installation de production, participer à du partage d'énergie et ainsi à la transition énergétique. Ces divers aspects permettent ainsi une maximisation quant à la réalisation du potentiel renouvelable wallon.

Enfin, le partage d'énergie est fédérateur, induisant une décentralisation et une diversification des acteurs, tendant à les rassembler autour d'un projet commun en favorisant les échanges sociaux. De là, il favorise l'acceptabilité des projets de production d'énergie renouvelable en impliquant les citoyens dans les processus de décision et de consultation ainsi qu'en assurant une correcte information des parties prenantes, avec en corollaire une diminution du syndrome « NIMBY »³⁴. Cette implication permet aux participants d'évaluer l'impact sur leur environnement local et répond au besoin d'équité et de transparence auquel, *a contrario*, les projets développés par les acteurs du secteur sans collaboration continue avec les personnes situées à proximité ne sont pas nécessairement toujours en mesure d'apporter satisfaction.

³³ La directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022, modifiant le règlement (UE) 537/2014 et les directives (UE) 2004/109, (UE) 2006/43 et (UE) 2013/34 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, également appelée directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), introduit des normes plus strictes de transparence et de performance pour harmoniser les pratiques de durabilité à l'échelle européenne, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050. Elle remplace l'article 19bis de la directive (UE) 2013/34 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, lequel traite dès lors spécifiquement d'informations en matière de durabilité et prévoit, entre autres, que les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises incluent, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise. Ces entreprises devront prévoir « une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés l'entreprise en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ». Ces dispositions ont été transposées en droit belge dans la loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, laquelle est entrée en vigueur le 30 décembre 2024.

³⁴ « *not in my backyard* »

5.2.2. Nombre très limité de communautés d'énergie et de partage en Région wallonne

Après un peu plus d'un an d'application du dispositif relatif aux CE et au partage d'énergie, force est de constater que celui-ci est très peu développé dans la pratique.

Toutes les CE valablement notifiées et les activités de partage autorisées par la CWaPE au sein de celles-ci ainsi que les notifications des activités de partage au sein d'un même bâtiment sont publiées sur le site de la CWaPE, qui est régulièrement mis à jour.

5.2.2.1. Communautés d'énergie

Au moment de rendre le présent rapport, on dénombre les CE suivantes dont la notification a été déclarée complète par la CWaPE :

- la CER « CER Soleil d'Aubange » (CER créée sur initiative de la Ville d'Aubange, regroupant, outre la Ville, sept personnes physiques) ;
- la CEC « Energie Libre » (CEC créée sur initiative d'un acteur commercial, délégué et représentant de la CE, qui comprend une personne physique et deux petites entreprises) ;
- la CEC « ASBL ES2 » (CEC créée également sur initiative d'un acteur commercial, délégué et représentant de la CE comprenant quatre personnes physiques et une PME).

Seules les CE notifiées auprès de la CWaPE et disposant d'un accusé de réception actant le caractère complet de la notification, sont en effet autorisées à faire figurer la mention « communauté d'énergie » sur leurs documents, publications ou communications.

Toutefois, bien que seules trois CE soient à ce jour répertoriées sur le site de la CWaPE en tant que telles, cela ne signifie pas que d'autres projets ne sont pas en cours. La CWaPE s'est ainsi vu notifiée plusieurs autres « communautés d'énergie », toutefois leurs notifications ont toutes été déclarées incomplètes voire non-conformes.

En effet, même si l'accusé de réception sert uniquement de preuve de la bonne réception des informations par la CWaPE, n'attestant pas de la légalité de la CE, dans les faits, et tant que la charge de travail le permet, la CWaPE procède déjà à un premier examen de conformité des CE dans le cadre de la procédure de notification. Cet examen vise à faciliter le montage des projets le plus en amont possible.

La CWaPE dénombre ainsi sept notifications de CE qui n'ont pas abouti à un accusé de réception de complétude. Parmi celles-ci, figurent notamment les trois CE susmentionnées ayant été valablement notifiées à la CWaPE lors de leur seconde notification.

Parmi ces notifications non abouties, la CWaPE relève notamment les non-conformités suivantes :

- deux notifications concernaient des CE établies sous la forme de sociétés anonymes existantes qui ne répondaient à aucun des critères requis pour constituer une CE, les statuts des sociétés commerciales n'ayant pas été modifiés. Par ailleurs, cette forme juridique n'est pas adaptée dans la mesure où le but d'une société anonyme est de générer des avantages patrimoniaux directs ou indirects en faveur de ses actionnaires, ce qui est contraire aux buts poursuivis par les CE tels que définis par le cadre légal et réglementaire ;

- toutes contenaient une ou plusieurs annexes manquantes devant être jointes obligatoirement au formulaire de notification et rendant de ce fait leur dossier incomplet ;
- les annexes 8 « *Copie de la convention conclue entre la communauté d'énergie et ses membres et actionnaires* » et 6 « *Copie de la convention de mise à disposition de la/des installation(s) de production conclue entre la communauté d'énergie et le propriétaire de la/des installation(s) de production* » ont suscité plusieurs incompréhensions de la part des porteurs de projet :
 - o en ce qui concerne l'annexe 6, deux des conventions qui ont été transmises à la CWaPE ne permettaient pas de conclure au statut de producteur dans le chef de la CE ;
 - o en ce qui concerne les conventions de l'annexe 8, la CWaPE a relevé dans différents dossiers l'absence de plusieurs mentions légalement obligatoires en vertu de l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité mais également plusieurs formulations inadaptées avec la réglementation applicable en Région wallonne, celles-ci se fondant vraisemblablement sur le modèle bruxellois. Par ailleurs, dans certains cas, cette convention n'était pas signée par les membres de la CE ne souhaitant pas prendre part au partage. Or cette convention a une portée plus large que le partage (modalités relatives à l'échange de données, règles relatives au respect de la vie privée et des données à caractère personnel) et doit donc être signée par chaque membre de la CE ;
- enfin, en ce qui concerne l'examen de conformité des statuts, plusieurs non-conformités ont été pointées, notamment au regard des critères d'autonomie et de contrôle effectif.

Ces différents éléments attestent de la complexité de la procédure administrative pour les porteurs de projets et de la difficulté de présenter un dossier conforme et complet lors d'une première notification. A cet égard, l'absence d'un facilitateur en matière de CE et de partage au niveau du SPW est à souligner, l'accompagnement dans la constitution de ces dossiers étant clef pour réussir un tel montage conformément aux dispositions légales et réglementaires.

5.2.2.2. Activités de partage

A l'instar des CE, la mise en œuvre d'activités de partage, que ce soit au sein de CE qu'entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, est jusqu'à présent limitée. En effet, on dénombre seulement six activités de partage en cours³⁵ :

- une activité de partage au sein de la communauté d'énergie renouvelable « CER Soleil d'Aubange », impliquant trois participants qui se partagent la production d'une installation de production photovoltaïque de 30 kVA, détenue en autoproduction par l'un deux ;
- une activité de partage au sein de la CEC « Energie libre » impliquant trois participants qui se partagent entre eux la production de trois installations photovoltaïques d'une puissance de 10, 30 et 30 kVA, détenues en autoproduction par chacun d'entre eux ;
- quatre activités de partage entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment :

³⁵ La CWaPE ne dispose à ce stade pas d'informations concernant les volumes partagés. En effet, les premières informations, relatives au 4^{ème} trimestre 2024, seront transmises par les gestionnaires de réseaux, conformément à la procédure établies quant à l'évolution des fournitures d'électricité en Région wallonne, au plus tard le 28 février 2025.

- une impliquant deux participants se partageant la production d'une installation photovoltaïque de 8 kVA, détenue en autoproduction par l'un deux ;
- une impliquant treize participants se partageant la production d'une installation de production photovoltaïque de 30 kVA, raccordée en injection pure sur le réseau ;
- une impliquant six participants se partageant la production d'une installation de production photovoltaïque de 26,4 kVA, détenue par l'association des copropriétaires (communs du bâtiment) ;
- la dernière impliquant quatorze participants se partageant la production de quatre installations de production photovoltaïque de 6,6 kVA chacune, détenues par l'association des copropriétaires (communs du bâtiment).

Depuis le 1^{er} janvier 2025, il est toutefois probable que le nombre d'activités de partage entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment augmente étant donné la réduction tarifaire applicable pour ce type d'activités à partir de cette date, sur les termes proportionnels du tarif d'utilisation du réseau de distribution et de refacturation du transport pour les volumes partagés.

5.2.3. Identification des principaux freins et obstacles à ce développement

5.2.3.1. Complexité administrative

La très grande majorité des acteurs ayant pris part à la consultation publique ont pointé la lourdeur et la complexité des procédures que ce soit lors de la notification de la création des CE, lors de la demande d'autorisation ou de notification du partage ou encore lors de la procédure de modification de celui-ci. La longueur des différents délais qui jalonnent ces procédures a également été critiquée.

La CWaPE rejoint ces constats, détaillés ci-dessous.

Par ailleurs, la CWaPE constate qu'en raison des différentes procédures et régimes applicables, il existe une grande confusion dans le chef des porteurs de projets qui rencontrent des difficultés à introduire la bonne demande auprès du bon interlocuteur. En particulier, le fait que les CE doivent obtenir, avant d'exercer une activité de partage d'énergie, une autorisation de partage par la CWaPE alors que les clients actifs au sein d'un même bâtiment doivent uniquement notifier leur activité au gestionnaire de réseau compétent, rend complexe la compréhension des mécanismes.

Enfin, la lourdeur administrative inhérente à la création d'une personne morale pour constituer une CE a été mise en avant en tant que complexité administrative et juridique par certains acteurs dans le cadre de la consultation publique. Cette obligation découlant des définitions des directives européennes³⁶, la CWaPE constate qu'il n'existe pas de marge de manœuvre dans le chef du législateur wallon.

a. Procédure de demande d'autorisation de partage au sein d'une CE (article 35quaterdecies du décret électricité)

La CWaPE constate que la procédure d'autorisation de partage au sein d'une CE engendre une complexité administrative ainsi qu'une certaine confusion dans le chef des porteurs de projets³⁷ dès lors que :

³⁶ Articles 2.11 de la directive (UE) 2019/944 (art. 2.11) et 2.16 de la directive (UE) 2018/2001

³⁷ Sous le vocable « porteurs de projets », il est fait référence, dans le cadre de la présente étude, aux personnes souhaitant prendre part à un partage ainsi qu'aux sociétés et organismes accompagnant ces initiatives, ayant répondu à la consultation publique ou qui ont directement pris contact avec la CWaPE dans le cadre de demandes d'informations.

- la procédure est distincte de celle applicable pour le partage au sein d'un même bâtiment ;
- la portée du contrôle mêle contrôle de la conformité de la CE et contrôle des conditions du partage ;
- certains éléments sont demandés au stade de la notification de la création de la CE alors qu'ils ne sont utiles que dans le cadre d'une activité de partage (informations relatives au statut des installations de production).

Cette complexité a également été relevée par les gestionnaires de réseaux dans le cadre de la concertation du 3 février 2025. En effet, le fait d'avoir des procédures distinctes pour le partage au sein d'un même bâtiment et au sein d'une CE engendre des difficultés opérationnelles et l'obligation d'instaurer des processus distincts au sein de leurs systèmes.

Le contrôle exercé par la CWaPE au stade de la procédure d'autorisation d'une activité de partage porte non pas tant sur les conditions relatives au partage, contrôle réalisé par le gestionnaire de réseau dans le cadre de son avis technique qui ne lie cependant pas la CWaPE, mais davantage sur le respect des conditions applicables aux CE.

Les conditions relatives au partage sont en effet exclusivement examinées par le gestionnaire de réseau et ce, à juste titre, seul celui-ci étant en mesure de les vérifier (compteur communiquant, absence de participation à plusieurs activités de partage, etc.). La plus-value d'une autorisation délivrée par la CWaPE réside donc essentiellement dans l'examen de la conformité de la CE au cadre légal et, dans une moindre mesure, dans la conformité de l'activité d'énergie à proprement parler.

Or, la CWaPE est déjà en mesure de vérifier le respect des conditions liées à la CE en dehors de la procédure d'autorisation de partage. En effet, les CE doivent préalablement faire l'objet d'une notification à la CWaPE, qui lui sert de base pour le contrôle de la conformité des CE, tout en lui permettant d'avoir une certaine latitude dans l'organisation de ces contrôles (qui peuvent être réalisés systématiquement lors la notification ou *ex post*).

Finalement, l'intervention de la CWaPE au niveau de l'autorisation du partage au sein d'une CE génère une charge administrative importante et augmente de manière considérable les délais de mise en œuvre et de modification des activités de partage (40 jours ouvrables pour le traitement de la demande initiale et de chaque demande de modification impliquant une révision de l'autorisation de la CWaPE). Cette complexité a été soulevée à plusieurs reprises dans le cadre de la consultation publique.

Comme déjà indiqué *supra*, tant que la charge de travail le permet, la CWaPE examine déjà la conformité des CE au stade préalable de la procédure de notification de la CE auprès de la CWaPE. En effet, la CWaPE considère qu'il est contreproductif de ne procéder à ce contrôle qu'au stade avancé de la demande d'autorisation du partage, avec toutes les conséquences qui pourraient en découler pour les porteurs de projets (perte de temps et d'argent au vu des implications possibles : nouveaux statuts, nouvelles démarches juridiques, etc.). Toutefois, cette analyse dans un délai de 10 jours ouvrables implique un travail conséquent pour la CWaPE et s'avère parfois difficilement tenable.

Par ailleurs, la CWaPE constate que les informations demandées relatives aux caractéristiques et au statut des installations de production doivent être renseignées, conformément à l'article 35*terdecies*, §1^{er}, alinéa 4, 3°, du décret électricité, lors de la création de la CE, ce qui engendre une certaine confusion dans le chef des porteurs de projets. En effet, à ce stade de la procédure, plusieurs CE ne possèdent pas encore de telles installations et ces informations ne sont utiles que dans le cadre d'une activité de partage afin de vérifier le respect de la condition visée à l'article 35*quaterdecies*, §1^{er}, alinéa

1^{er}, 5^e), du décret électricité qui impose que l'électricité partagée par la CE soit produite et injectée sur le réseau : « soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en autoproduction détenues par ses membres ». Ce constat est renforcé, comme indiqué au point 5.2.2.1., par plusieurs notifications déclarées non-conformes ou incomplètes à la suite de la mauvaise compréhension de l'onglet 2 de l'annexe 6 relatif à la liste des installations de production exploitées par la CE et de l'annexe 9 « Copie de la convention de mise à disposition de la/des installation(s) de production conclue entre la communauté d'énergie et le propriétaire de la/des installation(s) de production » du formulaire de notification.

b. Convention conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant du partage (articles 35nonies, §2, alinéa 6 et 35quaterdecies, §3, alinéa 8, du décret électricité)

Avant que le partage ne puisse être effectif, les modalités liées à celui-ci (date de début du partage, modalités pour la communication des données de comptage, droits et obligations respectives, etc.) doivent être déterminées dans une convention conclue entre le gestionnaire de réseau concerné et le représentant du partage. Le partage ne peut commencer qu'après un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception par le gestionnaire de réseau de la convention signée.

La CWaPE constate que la convention ne semble pas apporter de réelle plus-value dès lors qu'elle reprend pour l'essentiel, à l'exception des modalités de transmission des données de comptage et des dispositions en lien avec le RGPD³⁸, des informations contenues dans le formulaire de demande de partage (EAN des participants, etc.) ainsi que le rappel des différentes obligations déjà prévues explicitement dans la législation.

Sa conclusion alourdit de manière importante la procédure de demande d'autorisation et de modification de partage, tant au niveau des formalités que des délais. En sus, chaque modification du partage entraîne l'obligation de conclure un avenant à cette convention.

Il ressort de la consultation publique que cette convention préalable à conclure génère beaucoup de confusion dans le chef des porteurs de projets, notamment parce que la majeure partie des dispositions sont relatives à des informations déjà renseignées dans le formulaire de demande d'autorisation du partage ou de ses annexes. Il importe de souligner qu'il s'agit en outre d'une convention-type approuvée par la CWaPE et revêtant un caractère obligatoire, ce qui peut générer des incompréhensions dans le chef du représentant du partage étant donné que celle-ci ne peut pas être adaptée au cas par cas, comme l'a relevé la CER « CER Soleil d'Aubange » dans le cadre de la consultation publique. Le fait que cette convention puisse être assortie de conditions suspensives si toutes les conditions ne sont pas respectées au moment de la notification³⁹ ou de l'autorisation du partage⁴⁰ peut également engendrer une certaine complexité et une insécurité juridique quant à la date de sa mise en œuvre effective résultant de la levée des conditions.

Il convient enfin de préciser que cette convention doit être conclue tant dans le cadre du partage au sein d'un même bâtiment (procédure de notification) qu'au sein d'une CE (procédure d'autorisation).

³⁸ Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

³⁹ Article 7, §4, de l'AGW communautés et partage

⁴⁰ Article 20, §§5 et 6 de l'AGW communautés et partage

c. Convention entre la communauté et ses membres (article 35^{duodecies}, §2, du décret électricité)

L'article 35^{duodecies}, §2, du décret électricité prévoit la conclusion d'une convention entre la CE et ses membres avec un certain nombre d'éléments obligatoires.

La plupart de ces éléments ont trait aux modalités du partage en organisant les droits et obligations de chaque partie (définition de la clé de répartition, règles de facturation de l'électricité partagée, règles applicables en cas de défaut de paiement, informations relatives à l'obligation de renoncer à l'application du régime de compensation et au tarif social pour la consommation de l'électricité partagée et, dans le cadre d'une CER, la délimitation du périmètre géographique au regard du critère de proximité).

Les autres points devant être prévus dans cette convention sont les suivants :

*« 3° les modalités d'exercice de la ou des différentes activités concernées par la convention en ce compris, le cas échéant, le respect des règles en matière d'équilibrage ;
4° le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés ;
5° la procédure de transmission de données entre les participants et les modalités en cas de dysfonctionnement ;
6° les modalités de mise à jour de la convention. »*

Dans le cadre de l'examen des CE qui lui ont été notifiées, la CWaPE a pu constater une certaine incompréhension chez plusieurs porteurs de projets quant à la portée de cette convention qui n'était signée que par les membres ayant rejoint la CE en vue de faire du partage. Or, telle qu'actuellement libellée, cette convention a une portée plus large et doit être conclue par l'ensemble des membres de la CE.

Ce constat de lourdeur administrative et de faible valeur ajoutée a également été mis en avant par plusieurs acteurs dans le cadre de la consultation publique.

d. Longueur et rigidité de la procédure du partage

La majorité des acteurs, quel que soit leur rôle dans la mise en œuvre du partage, ont également pointé, de façon plus générale, la longueur et la rigidité de la procédure administrative relative au partage, en ce compris la procédure de modification inhérente à celui-ci.

Au niveau des délais de procédure, comme déjà expliqué au point 2.2.2., pour pouvoir débiter une activité de partage au sein d'une CE, outre l'examen des conditions techniques par le gestionnaire de réseau, il faut obtenir une autorisation de la CWaPE (au contraire de celle relative au partage au sein d'un même bâtiment), entraînant de ce fait un allongement du délai de procédure de 40 jours ouvrables.

Ensuite, comme déjà exposé au point 2.2.2., que ce soit tant dans le cadre du partage au sein d'un même bâtiment qu'au sein d'une CE, l'activité de partage ne peut commencer qu'après un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception par le gestionnaire de réseau de la convention signée par le représentant du partage. Par ailleurs, le gestionnaire de réseau doit informer les fournisseurs des participants concernés de la date du début du partage au plus tard 15 jours ouvrables avant le début de celle-ci.

En additionnant l'ensemble des délais légaux, et en supposant que 1) le dossier soit déclaré complet et conforme dès sa transmission, 2) la clé de répartition choisie fasse partie des clés de répartition standards et 3) les acteurs utilisent l'entièreté du délai légal leur étant imparti, une activité de partage

ne pourra débuter qu'après un délai de 60 jours ouvrables en cas de partage au sein d'un même bâtiment et de 110 jours ouvrables en cas de partage au sein d'une CE. Ces délais sont donc relativement longs et peuvent encore être allongés en cas de document ou d'information manquant.

Par ailleurs, du fait de la nature même de son activité, le partage sera, dans la majorité des cas, amené à évoluer dans le temps que ce soit par l'ajout ou le retrait de participant(s) ou d'installation(s) de production ou encore en cas de changement du représentant ou de la clé de répartition. Toutefois, ces modifications, avant de pouvoir être effectives, doivent être notifiées auprès du gestionnaire de réseau concerné au moyen du formulaire de modification du partage tel que publié sur le site internet de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux. En cas de partage au sein d'une CE, selon la nature des modifications sollicitées et le fait qu'elles soient ou non susceptibles d'impliquer une révision de l'autorisation délivrée par la CWaPE, la procédure d'examen de celles-ci sera différente. Ainsi, en cas de demande de retrait ou d'ajout d'installation(s) de production ou en cas d'ajout de participant(s), la procédure d'examen du dossier sera similaire à celle de la demande d'autorisation initiale du partage puisque ces demandes sont susceptibles d'entraîner une révision de l'autorisation de la CWaPE. Si la demande porte uniquement sur un changement du représentant du partage ou de ses coordonnées et/ou de la clé de répartition et/ou un retrait d'un ou de plusieurs participants, la procédure sera identique à celle de la notification du partage au sein d'un même bâtiment. Cette distinction rend la procédure de modification d'une activité de partage au sein d'une CE encore plus complexe et difficile à comprendre pour les participants et les porteurs de projet.

En cas de modification, au vu de la nature de la convention conclue avec le gestionnaire de réseau, en cas de modification d'un élément de celle-ci, un avenant à la convention doit être systématiquement conclu. Tout comme pour la phase initiale, les modifications ne pourront dès lors être effectives qu'après un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception par le gestionnaire de réseau de l'avenant signé par le représentant du partage. Au niveau des délais, en supposant, tout comme lors de la phase initiale, que 1) le dossier soit déclaré complet et conforme dès sa transmission, 2) la clé de répartition choisie fasse partie des clés de répartition standards et 3) les acteurs utilisent l'entièreté du délai légal leur étant imparti, la modification d'une activité de partage ne pourra débuter qu'après un délai de 50 jours ouvrables en cas de partage au sein d'un même bâtiment. Ce délai sera également d'application en cas de partage au sein d'une CE si toutefois la modification sollicitée n'implique pas la révision de l'autorisation de la CWaPE. En cas de révision de l'autorisation de la CWaPE, ce délai sera porté à 110 jours ouvrables. Une telle procédure est donc relativement lourde, même en cas de modification mineure ou ne nécessitant pas d'examen approfondi (à titre d'exemple, un changement de la clé de répartition au sein de la liste des clés standards telle qu'établie par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux).

e. Double facturation, restitution des quotas de CV et fiscalité

D'autres éléments inhérents au partage peuvent également générer une complexité administrative, conséquente pour les participants et, en particulier, pour le représentant chargé d'effectuer les différentes démarches. Cette complexité administrative peut par ailleurs amener une certaine incompréhension dans le chef des participants qui ne sont pas toujours au courant des procédures et du marché de l'électricité en général.

Un premier point ressortant de la consultation publique et également évoqué par les organismes accompagnant le développement de CE (ADT, bureaux d'études, etc.), est la double facturation. En effet, les participants à un partage d'énergie reçoivent deux factures distinctes. La première, émise par le représentant du partage ou la CE, est liée au partage en lui-même et reprend les coûts de l'électricité partagée tels que convenus entre les participants, les taxes et surcharges dont est redevable la CE ou le représentant, ainsi que la fiscalité. La seconde est émise par le fournisseur du participant au partage

et reprend, d'une part, la facturation « classique » des volumes résiduels fournis par ce fournisseur et, d'autre part, certaines composantes liées aux volumes partagés que le fournisseur a été chargé, suivant la législation applicable, de collecter (coûts de distribution et de transport, diverses taxes et surcharges). Cette double facturation est, *a priori*, inévitable du fait de la provenance de l'électricité consommée par le participant de deux sources distinctes : le fournisseur pour les volumes résiduels et l'activité de partage pour les volumes partagés.

Ensuite, il a été mis en évidence par de nombreux porteurs de projets que la procédure de restitution des quotas de certificats verts pour les volumes partagés peut s'avérer complexe pour des acteurs qui ne sont pas habitués⁴¹. Cette complexité a notamment été relevée par la CER « CER Soleil d'Aubange » lorsqu'elle a dû faire face à cette obligation. Cette procédure prévoit l'ouverture d'un compte-titre spécifique pour l'annulation des certificats verts sur l'extranet du SPW Energie. Conformément à la législation⁴², la restitution des quotas de certificats verts se réalise trimestriellement sur la base des volumes fournis, pour les fournisseurs, ou partagés, dans le cadre des activités de partage. Les acteurs redevables des quotas de certificats verts doivent dès lors disposer de suffisamment de certificats verts, en fonction des volumes concernés, pour répondre à leur obligation. Dans ce cadre, soit la CE/les participants à l'activité de partage exploite(nt) une ou des installations de production qui bénéficient d'un octroi de certificats verts pour leur production d'électricité verte, soit, si ce n'est pas le cas ou si le volume de certificats verts perçus pour cette production n'est pas suffisant, il sera nécessaire d'en acheter sur le marché des certificats verts, c'est-à-dire à d'autres producteurs d'électricité verte. Ces recherches et transactions relèvent une certaine complexité et demandent du temps, éléments d'autant plus pénalisants pour les petites structures.

Enfin, comme cela a notamment pu être soulevé dans le rapport final du projet-pilote HospiGREEN⁴³ ainsi que dans le cadre de la consultation publique, la procédure et les démarches à entreprendre relativement à l'exigibilité des droits d'accise sur l'électricité partagée, ainsi qu'en ce qui concerne l'assujettissement à la TVA, dans le chef de la CE, ou du représentant du partage en cas de partage au sein d'un même bâtiment, est également chronophage et complexe, *a fortiori* au regard des montants concernés.

En ce qui concerne l'exigibilité en matière d'accises, en tant que « distributeur » au sens de la loi-programme du 27 décembre 2004, à savoir « *une personne physique ou morale qui livre pour son propre compte ou pour compte d'autrui du gaz naturel et/ou de l'électricité* », la CE, ou le représentant, est soumis à différentes obligations :

- obligation de déclarer et payer les droits d'accise ;
- obligations liées à la facturation ;
- obligation de tenir une comptabilité des stocks et des mouvements ;
- obligation de se soumettre à contrôle, le cas échéant.

Il est par ailleurs nécessaire de procéder préalablement aux formalités d'enregistrement par l'introduction d'un formulaire spécifique de demande pour une autorisation « Produits énergétiques et Electricité », et ce au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de l'activité. Le distributeur est, en outre, tenu de constituer une garantie dont le montant correspond à l'équivalent de à deux mois

⁴¹ Plus d'informations à ce sujet sur le [site internet](#) du SPW Energie

⁴² Article 25 de l'arrêté de Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

⁴³ Ce rapport est disponible sur le [site internet](#) de la CWaPE

représentatifs des droits d'accise pour couvrir les risques fiscaux inhérents à la fourniture d'électricité par ce distributeur au consommateur final, pouvant générer un déficit de trésorerie avant même le début de l'activité de partage, et de s'enregistrer auprès du Département Comptabilité de l'Administration Générale des Douanes et Accises⁴⁴. A cela s'ajoutent également quelques difficultés liées au fait que le calcul de l'accise se réalise sur la base de taux dégressifs par tranche de consommation, dépendant par ailleurs de la qualité professionnelle ou non des consommateurs.

Ce qui précède en matière de droits d'accise est cependant à nuancer. En effet, la circulaire 2024/C/59 concernant les produits énergétiques et l'électricité dispose, en sa section VI.5.2. Partage d'énergie – exigibilité des droits d'accises⁴⁵, que :

« Dans le cadre du partage d'énergie, il est apparu nécessaire de créer un cadre juridique adapté sur l'exigibilité des accises qui réponde à la spécificité de cette forme récente de fourniture d'électricité. En vertu de la législation en vigueur (article 424, § 1er de la loi-programme du 27 décembre 2004), il est prévu que le fournisseur d'électricité est le débiteur des droits d'accise, en théorie ce sont les communautés d'énergie. Compte tenu du fait que des règles différentes s'appliquent actuellement pour le partage d'énergie dans les différentes régions et compte tenu des problèmes pratiques qui se posent pour les communautés d'énergie qui effectuent les formalités en matière d'accise, l'AGDA, en consultation avec le Cabinet du ministre des Finances, a pris la décision suivante dans l'attente d'un cadre juridique modifié.

Dans le cas où les fournisseurs traditionnels d'énergie (comme par ex.: Luminus, Engie,...) ne disposent actuellement que du volume brut de l'électricité fournie et non du volume résiduel que les fournisseurs traditionnels d'énergie ont effectivement fourni, la méthode de travail acceptée dans le cadre d'un arrangement transitoire consiste à ce que les fournisseurs traditionnels d'énergie paient les droits d'accise sur les volumes bruts.

Dès que les processus de marché auront été ajustés et que les fournisseurs traditionnels d'énergie ne disposeront plus des volumes bruts, les fournisseurs traditionnels d'énergie passeront au paiement des droits d'accise sur les volumes nets, c'est-à-dire les livraisons effectivement effectuées par les fournisseurs traditionnels d'énergie. »

Au vu de cette circulaire, pour le moment et en attendant d'une évolution des processus de marché (voir *infra*), le redevable des droits d'accise pour les volumes partagés est, par conséquent, le ou les fournisseurs des participants à l'activité de partage.

Enfin, en ce qui concerne l'assujettissement à la TVA, le SPF Finances, Département Fiscalité, confirme l'obligation de respecter les dispositions fiscales relatives à la livraison d'électricité⁴⁶. Ainsi, il convient de noter que :

- la livraison d'électricité par un membre de la CE à celle-ci sera considérée comme effectuée à des fins d'utilisation professionnelle et, dans l'hypothèse où ce membre a la qualité d'assujetti à la TVA pour une autre activité ou que la puissance maximale de son installation de production d'électricité dépasse 10 kVA, le taux de TVA de 21 % s'appliquera à cette livraison ;
- la CE est une personne morale indépendante de ceux qui la composent et il convient de cumuler l'ensemble des puissances dont disposent les producteurs faisant partie de cette CE,

⁴⁴ Conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité

⁴⁵ <https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/991d9d3b-8bbf-496e-bf62-a64d95699c95>

⁴⁶ Pour plus d'informations, le lecteur pourra se référer au [site internet du SPF Finances](#), au Code de la TVA ainsi qu'à la [Circulaire 2023/C/64](#) relative au taux réduit de TVA pour les livraisons d'électricité, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur.

et, le cas échéant, celle dont elle dispose elle-même, afin de déterminer à son égard le seuil d'assujettissement de 10 kVA⁴⁷ ;

- en cas de livraisons d'électricité à des fins de consommation non-professionnelle au sens et selon les modalités visées à l'article 420, §§5 et 5/1, de la loi-programme du 27 décembre 2004, le taux réduit de TVA prévu à la rubrique XIV du tableau A de l'arrêté royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux s'applique (6 % actuellement) ;
- en cas de livraisons croisées ou réciproques entre la CE et ses membres, les bases d'imposition de ces livraisons ne peuvent pas se compenser, que le membre de la CE ait ou non la qualité d'assujetti à la TVA ;
- le régime de la franchise de taxe (applicable en cas de chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 25.000 euros), ne dispensant pas de l'éventuel assujettissement, permet l'exemption de la plupart des obligations en matière de TVA.

5.2.3.2. Absence de mesures d'accompagnement favorisant l'émergence des communautés d'énergie et du partage

La quasi-totalité des acteurs ayant pris part à la consultation publique ont dénoncé un manque flagrant de mesures d'accompagnement constituant un frein important au développement des CE et des activités de partage.

a. Absence de facilitateur

L'absence d'un facilitateur ayant pour mission de faciliter l'émergence des CE et des activités de partage a été citée par la majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique comme constituant un obstacle important au développement des CE et du partage en Région wallonne. Un premier facilitateur avait pourtant été désigné par la Région wallonne en 2021 pour une durée d'un an, mais le marché n'a pas été reconduit. Outre le soutien à l'Administration dans le cadre de la transposition des directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944, sa mission visait essentiellement à répondre aux questions des porteurs de projets et à développer des outils à destination du public. Toutefois, aucun document-type (statuts-type, conventions-type, etc.) n'a pu être établi.

La mise en place d'une CE est en effet complexe et requiert des connaissances dans différents domaines, que ce soit au niveau technique, juridique, administratif ou économique. Il ressort également, tant de la consultation publique, que des différentes et nombreuses questions posées à la CWaPE, que le cadre légal en place n'est pas encore correctement appréhendé et suscite de nombreuses interrogations.

La CWaPE a également constaté que cette absence de désignation d'un facilitateur officiel et neutre par les pouvoirs publics laisse la place libre aux acteurs commerciaux dont certains tentent de recruter des participants à de futures CE, en se présentant en tant que « facilitateur » guidés davantage par le profit que par le fait de prodiguer des conseils avisés. La CWaPE n'a pas manqué de réagir lorsqu'elle en avait connaissance. Dans ce nouveau secteur en pleine émergence, la CWaPE constate qu'il s'avère parfois difficile pour les porteurs de projets de trouver une information fiable.

⁴⁷ Voir question 22 de la [Circulaire 2023/C/65 FAQ](#)

Pour tenter de pallier cette absence, certains pouvoirs publics (communes, intercommunales) et acteurs commerciaux tentent de jouer un rôle moteur en la matière en diffusant de l'information auprès de leurs membres et partenaires, et en prenant part à diverses initiatives en vue de créer des CE. Toutefois ces initiatives restent éparpillées, non centralisées et, dans certains cas, non vérifiées quant à l'exactitude des informations reprises. Les gestionnaires de réseaux sont également fortement impactés par cette absence au vu des nombreuses sollicitations qu'ils reçoivent afin de clarifier les procédures et le cadre légal applicable. ORES et RESA ont insisté, lors de la réunion de concertation du 3 février, sur la nécessité de désigner un facilitateur dans les meilleurs délais. Dans l'attente, les gestionnaires de réseaux de distribution multiplient les informations et réunions auprès des porteurs de projets qui les sollicitent.

Enfin, cette absence de facilitateur entraîne également un afflux important de questions et de nombreuses sollicitations auprès des conseillers de la CWaPE, engendrant de ce fait une surcharge administrative auprès de ses services. La CWaPE a, par conséquent, assumé une partie de ce rôle en répondant aux très nombreuses questions des particuliers, entreprises, pouvoirs publics mais également des acteurs commerciaux (soit directement, soit par l'intermédiaire du Service Régional de Médiation pour l'Énergie), en intervenant dans le cadre de colloques ou de réunions avec des acteurs publics, en relisant de manière informelle des projets de statuts, de conventions, etc. et en publiant une série de FAQ sur son site internet.

b. Besoin de mesures d'information et documents-types

L'enquête publique a mis en avant le manque crucial d'outils pédagogiques et d'informations suffisamment diversifiés reposant sur différents canaux (campagne d'information grand public, site internet avec des vidéos explicatives, développement de brochures, FAQ, etc.). Certains acteurs soulignent également le manque d'accès à une plateforme d'information générale qui centraliserait toutes les informations relatives au partage et aux CE et qui permettrait également d'introduire un dossier de notification ou d'autorisation directement en ligne auprès de l'acteur concerné.

Outre ces mesures d'information, plusieurs acteurs ont demandé par le canal de la consultation publique la mise à disposition de documents-types pour faciliter le montage de leurs projets (conventions types, statuts types, etc.). La CWaPE a observé, dans le cadre des CE qui lui ont été notifiées, que cette absence de documents-types au niveau wallon incite les porteurs de projets à se tourner vers les outils développés et mis en ligne par le facilitateur bruxellois (statuts-types et conventions entre la CE et ses membres) avec, pour conséquence, une inadéquation des dispositions reprises dans ces conventions avec le cadre légal wallon entraînant de ce fait des non-conformités.

c. Manque d'outil de dimensionnement et de gestion

Comme cela a également été évoqué dans le cadre de l'enquête publique, au-delà du besoin d'une communication claire et harmonisée, de documents-types ainsi que d'un facilitateur capable de répondre aux nombreuses questions des porteurs de projets et des personnes intéressées par la mise en œuvre d'une activité de partage, il paraît judicieux de développer et de mettre à disposition de tous différents outils, visant à déterminer les différents scénarii qui permettraient de rendre une CE viable et permettant un dimensionnement et une gestion optimale des activités de partage. Les études de faisabilité sont en effet coûteuses et peuvent constituer un frein au développement des CE et des activités de partage, surtout en l'absence de mesures de soutien financier.

Dans le cadre de la gestion de la CE et des activités de partage, l'accès aux données est important pour les gestionnaires de ces activités, notamment pour l'établissement de la facture interne relative aux

volumes partagés et *a fortiori* en cas d'utilisation d'assets de flexibilité destinés à synchroniser les moments de production avec les moments de consommations en stockant l'électricité et en activant des charges flexibles. Des réactions à la consultation publique, il apparaît que la transmission des données par les gestionnaires de réseaux est non-automatisée et parfois jugée peu lisible, rendant la facturation interne complexe et compliquant la gestion d'un partage. Cette transmission des données par le gestionnaire de réseau est par ailleurs réalisée *a posteriori* et non en temps réel, ne permettant par conséquent pas une réactivité instantanée et un alignement de la production et de la consommation afin de maximiser le taux de partage. Ce point est toutefois à nuancer puisque les données peuvent être récupérées en temps réel au moyen de dongles, directement connectés aux compteurs communicants via leur port P1. Le placement de ces appareils et l'exploitation des données envoyées par le port P1 ne rentrent cependant pas dans les missions du gestionnaire de réseau et il est constaté une multiplication d'offres de monitoring des consommations, pouvant amener à une complexité pour les gestionnaires d'activités de partage afin de faire un choix éclairé.

d. Incertitudes relatives aux intentions du Gouvernement en matière de soutien aux communautés et au partage

Un appel à projets pour soutenir le partage d'électricité par la création de CER et/ou CEC a été lancé par le précédent Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie 2022. Les objectifs de cet appel étaient multiples et visaient à soutenir, par l'octroi d'une subvention, la création, le développement et la pérennisation de CE, à développer une expertise à l'échelle de la Région wallonne par la compilation et l'échange des meilleures pratiques et d'outils efficaces issus des retours d'expérience et, enfin, à sensibiliser et communiquer autour de ces structures collectives de partage peu connues du grand public. Cet appel à projet a été publié sur le [site internet](#) de l'Administration en janvier 2024 et un certain nombre de projets ont été déposés. Bien que la CWaPE n'ait pas été associée à cet appel, elle observe qu'aucune décision de sélection des lauréats n'a été adoptée par le Gouvernement wallon, engendrant de ce fait une incertitude quant à la concrétisation des projets déposés.

Pareille incertitude ressort également d'une éventuelle mise en œuvre par le Gouvernement des mesures de soutien visées à l'article 35septdecies du décret électricité. Cette disposition habilite le Gouvernement, d'une part, à mettre en place des mesures facilitant la création de CE et, d'autre part, à mettre en place un mécanisme de soutien pour les activités de partage que ce soit au sein des CE ou au sein d'un même bâtiment.

5.2.3.3. Participation limitée des grandes entreprises

La CWaPE a pu constater, à travers les nombreuses questions posées par des porteurs de projets ainsi que les montages qui lui sont présentés - notamment dans le cadre de projets-pilotes-, un vif intérêt des grandes entreprises pour intégrer des CE et participer à des activités de partage. Ce constat est renforcé par l'évolution récente du projet Zelda³ qui visait initialement à développer 30 CER au sein des parcs d'activités économiques wallons par des petites et moyennes entreprises. Au vu de la difficulté de mobiliser ces entreprises, le périmètre du projet a été modifié par décision du Gouvernement wallon du 12 décembre 2024 afin, notamment, d'étendre le projet aux CEC (tout en conservant le critère lié au caractère renouvelable de l'électricité qui serait partagée) pour permettre aux grandes entreprises d'y participer.

Il est à noter qu'en l'absence de mise en œuvre du mécanisme de l'échange de pair-à-pair, les possibilités de participer à un partage d'énergie pour les grandes entreprises sont en effet très limitées.

Or, ces entreprises pourraient contribuer au développement du partage d'énergie en Région wallonne, notamment grâce à leur capacité d'investissement dans des installations de production.

De nombreux acteurs ont ainsi fait remarquer, dans le cadre de la consultation publique, qu'un frein à la création des CE en Région wallonne, était selon eux, l'impossibilité légale pour les grandes entreprises, de prendre part à une CER, ou de détenir le contrôle effectif d'une CEC⁴⁸. Ces acteurs souhaiteraient que les critères de qualité des membres ou actionnaires ou de contrôle effectif soient assouplis, afin de permettre aux grandes entreprises d'intégrer ou de jouer un rôle plus actif au sein des CE.

Ces interdictions découlent des directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944, lesquelles entendaient donner un rôle actif aux consommateurs et acteurs locaux, d'où la volonté expresse d'exclure les grandes entreprises. Les dispositions relatives aux CE n'ayant par ailleurs pas été modifiées par la directive (UE) 2024/1711, un assouplissement à cet égard n'est juridiquement pas envisageable.

Plus généralement, la CWaPE relève qu'à travers les remarques reçues lors de la consultation relatives à la participation à une CE, l'intérêt des grandes entreprises est surtout de pouvoir faire du partage d'énergie, tout en gardant la maîtrise sur les assets de production, que celui-ci se fasse entre plusieurs unités d'établissement d'une même entité juridique (partage avec soi-même), ou entre plusieurs grandes entreprises et/ou autres acteurs, et dans une moindre mesure de participer à une CE.

5.2.3.4. Rôle des pouvoirs publics

Certains acteurs publics déplorent l'absence de mesures spécifiques pour les autorités locales (communes, etc.) qui sont traitées comme des acteurs classiques alors que, compte tenu de leur rôle moteur dans le développement de CE et de projets de partage sur leurs territoires, celles-ci devraient pouvoir bénéficier d'un régime spécifique, d'outils, de soutien, de priorité ou d'assouplissement des conditions de participation à une CE. Ceux-ci relèvent aussi que certaines législations applicables aux autorités publiques, en particulier les règles applicables aux marchés publics, rendent difficiles la participation à des CE ou à des activités de partage et ont par ailleurs fait l'objet de plusieurs questions dans le cadre de la consultation publique. Il est suggéré de renforcer les réseaux d'accompagnement supra-communaux, ainsi que d'apporter un soutien dans la réalisation des études de faisabilité, qui sont une étape-clé dans le développement de projets.

D'autres acteurs déplorent que les régies autonomes communales ou provinciales ne puissent participer à une CE. Si celles-ci sont en effet reprises dans la liste des autorités locales pouvant être membres et actionnaires et détenir le contrôle effectif d'une CE⁴⁹, l'application conjointe des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation⁵⁰ et de l'article 11 de l'AGW communautés et partage, les en exclut *de facto*. En effet, une CE doit être autonome et indépendante de ses membres, ce qui exclut qu'un seul de ses membres détienne le contrôle exclusif de la CE. Or, les régies autonomes sont tenues de disposer de la majorité des voix au sein de leurs filiales et d'en présider les organes. Cette incompatibilité exclut de ce fait la participation de nombreuses communes, qui font le choix de gérer certaines de leurs activités à travers cette structure juridique. Ces acteurs recommandent dès lors que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit modifié afin de permettre à ces entités de participer à des CE.

⁴⁸ Voir l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^{quinièmes} et 2^{sexies} du décret électricité

⁴⁹ L'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AGW communautés et partage renvoie à l'article L3111-1, §1^{er}, du CDLD qui vise, en ses points 5^o et 6^o, les régies communales et provinciales autonomes.

⁵⁰ Articles L1231-8, §2 et L 2223-8, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

5.2.3.5. Clients vulnérables

Alors que les directives européennes encouragent les Etats membres à favoriser l'intégration de clients vulnérables dans les projets de CE et de partage d'énergie, certains mécanismes inadaptés peuvent décourager la participation de ces derniers.

Ainsi, les clients protégés bénéficiant du tarif social ne peuvent bénéficier de celui-ci pour l'énergie partagée. Le décret électricité prévoit que les participants concernés doivent renoncer expressément au tarif social pour l'énergie partagée, tout en le conservant pour les volumes résiduels⁵¹. Cette obligation régionale, prévue afin d'attirer l'attention des consommateurs et les protéger d'un mauvais choix, découle de l'application de la législation fédérale en matière de tarif social. En effet, cette dernière fixe le tarif social comme un tarif *all-in*, reprenant toutes les composantes de prix (composante énergie ainsi que les tarifs de réseaux de transport et de distribution). Un tel tarif est dès lors inapplicable en cas de partage d'énergie, la commodité étant fixée librement par les participants à l'activité⁵².

Vu le niveau de prix généralement fixé pour l'énergie partagée, devant permettre de rentabiliser l'installation de production, auquel s'ajoute toutes les composantes normales de la facture, à savoir les coûts d'utilisation du réseau ainsi que les différentes taxes et surcharges, le tarif global appliqué aux volumes partagés sera souvent plus cher que le tarif social lui-même. De ce fait, les clients bénéficiant du tarif social n'ont, *a priori*, économiquement aucun intérêt à participer à une activité de partage d'énergie. Ce constat a été relevé dans le cadre de la consultation publique par différents acteurs, dont la SWL qui a indiqué que la renonciation au tarif social pour l'énergie partagée présente un double frein à la mise en place de partage et de CE auprès des publics plus vulnérables, en ce compris pour le secteur du logement d'utilité publique. D'une part, elle diminue les bénéfices financiers déjà peu élevés pour les bénéficiaires du tarif social qui voudraient y participer et, d'autre part, elle complexifie la communication auprès des bénéficiaires du tarif social. D'autres acteurs relèvent le risque, à terme, de provoquer l'effet inverse à celui souhaité en renforçant les inégalités déjà présentes en matière de pouvoir d'action et d'accès à la transition énergétique et en isolant davantage les clients bénéficiant du tarif social des initiatives collectives locales. Plusieurs acteurs ont ainsi plaidé pour l'application d'un tarif social spécifique pour l'énergie partagée.

L'application du tarif social dans le cadre d'activité de partage a par ailleurs déjà fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail CONCERE. Ces discussions n'ont toutefois pas encore abouti à une solution concrète.

La CWaPE relève également que si l'activation de la fonction de prépaiement sur un compteur communicant n'empêche pas la participation à un partage d'énergie, elle freine toutefois l'accès à cette activité. En effet, la mise à jour journalière du solde de prépaiement se fait sur la base des prélèvements bruts du client et ne tient pas compte de la participation à un partage. Ce n'est que lors de l'émission de la facture de régularisation que le solde disponible sera rectifié sur la base des volumes partagés. Dans l'intervalle, le client devra à la fois payer les factures émises par le représentant du partage pour les volumes partagés et alimenter le solde de prépaiement de son compteur, ce qui peut représenter une charge financière lourde, voire impossible, à assumer pour certains clients précarisés⁵³.

⁵¹ Articles 35*nonies* §1er, alinéa 1^{er}, 3^o et 35*quaterdecies*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret électricité

⁵² L'inapplicabilité du tarif social en cas de partage d'énergie, qui découle du cadre légal fédéral, s'étend également en Régions flamande et de Bruxelles-Capitale.

⁵³ Il convient de noter que la fréquence de facturation est, par défaut, annuelle. L'utilisateur de réseau peut toutefois opter pour une facturation plus fréquente fondée sur la consommation réelle (facturation mensuelle). La charge financière pour le participant en prépaiement serait alors moindre étant donné la régularisation mensuelle. La charge administrative pour

5.2.3.6. Partage au sein d'une CE

a. Périmètre de proximité

Le partage d'énergie au sein d'une CER⁵⁴ doit s'exercer à proximité des installations de production utilisées pour le partage⁵⁵.

Cette notion de proximité doit répondre à l'un des critères suivants, à savoir soit un critère géographique, soit un critère technique⁵⁶. Ainsi l'article 24 de l'AGW communautés et partage dispose que :

« 1° les installations de production d'électricité utilisées pour le partage d'énergie au sein de la communauté d'énergie renouvelable et les participants au partage de l'électricité produite par ces installations sont situés sur le territoire d'une seule et même commune, sauf dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une installation de production est située sur le territoire de plusieurs communes, la notion de proximité comprend l'ensemble des communes où se situe cette installation ;*
- b) Lorsqu'une des installations de production est une éolienne située à moins de neuf kilomètres de la limite entre la commune où elle est située et une commune adjacente, la notion de proximité s'étend à la commune adjacente.*

2° les points de raccordement au réseau de distribution ou de transport local des participants au partage d'énergie ainsi que le ou les points de raccordement au réseau distribution ou de transport local des installations de production d'électricité dont la production est partagée doivent se situer en aval du même poste de transformation à haute tension du gestionnaire de réseau de transport local au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 20 ou de la demande de modification visée à l'article 21 concernant les aspects objet de cette modification.

Si, suite à l'application des exceptions visées aux 1°, a) ou b), il ressort que la notion de proximité ainsi étendue comprend une installation de production située sur le territoire de plusieurs communes ou une installation de production éolienne située à moins de neuf kilomètres d'une commune adjacente, les exceptions visées au point 1° a) et b) ne s'appliquent pas pour ces installations. »

La CWaPE constate que cette notion de proximité pour le partage au sein d'une CER génère des incompréhensions dans le chef des porteurs de projets, qui la confondent avec le périmètre de proximité relatif au contrôle dans lequel doivent être situés les membres ou actionnaires détenant le contrôle effectif de la CER⁵⁷.

Par ailleurs, la détermination du périmètre de proximité sur la base du critère géographique est particulièrement complexe à appréhender, notamment quant à l'identification des unités de production et de la commune « de base » qui doivent être prises en tant que « référence » pour

le fournisseur des volumes résiduels sera cependant plus conséquente, celui-ci devant établir des factures chaque mois, et ce *a fortiori*, dans l'attente d'une adaptation des processus de marché.

⁵⁴ Aucune limite n'est en revanche imposée pour les CEC.

⁵⁵ Article 35quindecies du décret électricité

⁵⁶ Article 24 de l'AGW communautés et partage qui dispose que les CE sont libres de déterminer leur périmètre de partage, pour autant que les EAN participants soient bien raccordés à un réseau de distribution ou de transport local situés en Région wallonne.

⁵⁷ Voir à ce sujet les articles 2, 2quinquies et 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 1° du décret électricité et l'article 13 de l'AGW communautés et partage

justifier une extension du périmètre de partage à plusieurs communes⁵⁸. Le périmètre de proximité doit être déterminé au stade de la demande d'autorisation de partage au sein d'une CER mais peut également varier en cours de partage, en cas de retrait ou d'ajout d'une installation de production participant à une activité de partage, ce qui aura pour effet de restreindre ou d'étendre ce périmètre. Ces variations possibles génèrent une charge administrative conséquente aussi bien dans le chef du représentant du partage que dans ceux du gestionnaire de réseau et de la CWaPE.

Certains acteurs soulignent par ailleurs que le critère technique est difficile à évaluer sans une cartographie des raccordements au réseau.

Plusieurs porteurs de projets ont également rapporté, dans le cadre de la consultation publique, que le critère de proximité était trop restrictif et gagnerait à être étendu, notamment aux motifs suivants :

- d'autres moyens de production d'énergie renouvelable que les éoliennes peuvent avoir un impact, partiellement paysager mais aussi en matière de rejets atmosphériques, sur une commune proche, comme une centrale biomasse avec cogénération et devraient pouvoir justifier une extension du périmètre à des communes adjacentes ;
- l'extension du périmètre à une autre commune devrait pouvoir être étendu, notamment dans les projets impliquant des autorités publiques ;
- la notion de proximité devrait être déterminée en référence à un périmètre plus étendu, par exemple une province, afin de permettre aux participants situés dans des agglomérations urbaines, souvent locataires, d'accéder plus facilement à un mix énergétique via une activité de partage ; et enfin,
- le critère technique devrait pouvoir être étendu aux postes MT/BT⁵⁹.

La CWaPE constate par ailleurs un effet pervers de l'imposition de ce périmètre. Ainsi, afin de ne pas être restreint quant au périmètre pour effectuer un partage d'énergie, certains porteurs de projets ont annoncé préférer inscrire leurs activités dans le cadre d'une CEC à la place d'une CER et ce, même si l'électricité est produite exclusivement à partir de sources d'énergie renouvelables.

Au vu des dispositions encadrant les CER et les CEC, il existe un manque d'attrait des CER en raison des restrictions qui leur sont applicables et de l'absence de conditions avantageuses en corrélation. Ainsi, il n'existe actuellement pas de tarif de réseau spécifique pour le partage au sein d'une CER ou d'une CEC. Si à l'avenir, il devait en être autrement, celui-ci serait toutefois déterminé en fonction de critères non discriminatoires conformément à l'article 4, §2, 5°, a), du décret tarifaire⁶⁰. Aussi, ils s'appliqueraient à tous les types de partage d'énergie renouvelable, que celui-ci s'effectue au sein d'une CER ou d'une CEC. Il en est de même pour l'article 35*septdecies* du décret électricité, lequel prévoit la possibilité pour le Gouvernement de mettre en place un mécanisme de soutien pour le partage d'énergie renouvelable, en le conditionnant à une notion de proximité qui devra être déterminée au niveau technique/juridique par le Gouvernement et s'appliquer indépendamment de la structure juridique utilisée pour le partage.

⁵⁸ L'interprétation de cette définition est précisée, notamment à travers des exemples illustrés à l'aide de schémas, aux pages 6 à 9 du [guide explicatif du formulaire relatif au partage d'électricité en Wallonie](#).

⁵⁹ Moyenne Tension/Basse Tension

⁶⁰ Décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

b. Statut des installations

Les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 prévoient que les Etats membres sont tenus d'instaurer des mesures permettant, *a minima*, le partage d'énergie produite par des installations détenues par la CE.

Dans le cadre de la transposition de ces directives, le législateur wallon a toutefois fait le choix d'aller au-delà en permettant que l'énergie partagée au sein de la CE puisse provenir, non seulement des installations dont la CE a la propriété, mais également :

- d'installations sur lesquelles la CE dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur ;
- d'installations détenues en autoproduction par les membres ou actionnaires de la CE.

Cette extension visait spécifiquement à permettre aux CE de faire appel à un tiers- investisseur pour le financement des installations de production qu'elle exploiterait, ainsi que de permettre à ses membres de valoriser l'excédent d'électricité autoproduite tout en assurant une cohérence au regard des objectifs poursuivis par les directives.

En corrélation, le décret électricité prévoit que les installations de production de la CE, pour lesquelles la CE dispose du statut de producteur, ne doivent pas être raccordées en aval du raccordement d'un tiers, fût-il membre ou actionnaire de la CE⁶¹. Cette spécificité ne permet par conséquent pas que l'excédent d'une fourniture en ligne directe, non consommé par le client aval et dès lors injecté sur le réseau, puisse être utilisé dans le cadre d'une activité de partage.

La CWaPE constate de manière générale une difficulté de compréhension du statut de « producteur », en particulier lorsque la CE n'est pas propriétaire de l'installation de production. Le statut de producteur de la CE, en cas d'intervention d'un tiers dans un montage de production, est apprécié au regard des critères établis par la CWaPE dans ses lignes directrices⁶².

Conformément à celles-ci, le producteur doit avoir la maîtrise et la responsabilité de l'installation de production, ce qui implique que la CE dispose du plein usage de la ou des installation(s) de production utilisée(s) pour le partage. La CE ne peut dès lors pas uniquement disposer d'un droit de jouissance sur une partie de l'installation ou d'un droit de jouissance sur tout ou partie d'une production d'électricité. Par ailleurs, la CE étant une personne morale indépendante, celle-ci ne peut être producteur au travers une prise de participation dans une autre structure juridique, qui détiendrait et exploiterait les installations de production.

Ces restrictions, qui découlent de la notion-même de producteur, sont toutefois critiquées par une partie de certains acteurs, qui y voient un frein au développement des CE et du partage.

Impossibilité de partager de l'électricité produite par une installation raccordée en aval du raccordement d'un membre et impossibilité de dissocier EAN d'injection et EAN de prélèvement

Il ressort de la consultation publique que certains acteurs déplorent que :

⁶¹ Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 2 du décret électricité

⁶² [Lignes directrices](#) relatives à la distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction (CD-20j29-CwaPE-0031)

- le cadre légal ne permette pas qu'un excédent de fourniture en ligne directe au départ d'installations de production exploitées par la CE et raccordées en aval du point de raccordement de membres de la CE puisse être utilisé par du partage ; et que,
- le RTDE ne permette pas que le titulaire de l'EAN d'injection et le titulaire de l'EAN de prélèvement d'un même point d'accès soient distincts⁶³.

Ces acteurs recommandent que cette interdiction légale soit levée afin qu'une CE puisse alimenter directement un de ses membres au départ de son installation, et ensuite valoriser l'électricité injectée sur le réseau dans le cadre d'un partage. Une telle modification devrait aller de pair avec une modification du RTDE afin de permettre à la CE d'être titulaire de l'EAN d'injection.

Ces modifications permettraient de limiter certains coûts, notamment en économisant le coût d'un nouveau raccordement au réseau public et de favoriser l'octroi de financements pour des installations de production, lesquels seraient plus facilement consentis lorsqu'il y a une consommation derrière le compteur.

Impossibilité de partager de l'électricité produite par une installation sur laquelle la CE ne disposerait que d'un droit de jouissance partiel

Certains acteurs ayant participé à la consultation publique soulèvent que l'impossibilité pour une CE de se voir conférer le statut de producteur en vertu d'un droit de jouissance sur une partie d'une installation, constitue un obstacle pour les citoyens désireux de bénéficier de l'énergie produite à proximité de leurs foyers, en particulier à partir d'éoliennes. En effet, la mise à disposition totale d'une machine, dont la production excèderait largement les consommations des membres de la CE, a pour conséquence de faire assumer à celle-ci la responsabilité de la maintenance, la charge financière et les risques liés à cette installation. Cette responsabilité demeure une barrière conséquente pour des acteurs non professionnels du secteur de l'énergie aux moyens financiers relativement limités, même si la CE garde la possibilité de déléguer la gestion de ses activités et de ses installations de production à un tiers, qui peut être un professionnel de l'énergie. Ces acteurs recommandent dès lors au législateur et/ou la CWaPE dans le cadre de ses lignes directrices de s'appuyer sur la nouvelle définition de partage d'énergie introduite par la directive (UE) 2024/1711 pour ouvrir le cadre à la détention partielle d'une installation de production.

Partageant des préoccupations similaires, Rescoop Wallonie propose un modèle qui, via la création d'un SPV⁶⁴, permettrait de limiter les risques financiers en permettant à différentes coopératives citoyennes d'être copropriétaires d'une installation tout en gardant un contrôle citoyen. Cet acteur propose dès lors que le cadre légal soit adapté afin de prévoir la possibilité de partager de l'électricité produite par des installations dont est propriétaire une personne morale sur laquelle la CE dispose d'un pouvoir de contrôle.

Le regroupement de GAL, qui n'est à ce sujet pas suivi par les autres acteurs, estime quant à lui que le législateur devrait aller un pas plus loin en permettant qu'une partie de la production d'une installation de production exploitée par un tiers puisse être mise à disposition d'une CE dans le cadre d'un partage.

⁶³ En application des dispositions du RTDE et des règlements de raccordement au réseau de distribution BT et applicables aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT, un point d'accès ne peut être associé qu'à un seul utilisateur de réseau. Dans les cas où il existe un code EAN pour l'injection et un code EAN pour le prélèvement, le registre d'accès ne peut dès lors reprendre qu'une seule et même personne physique ou morale pour les deux codes EAN, à savoir l'utilisateur du raccordement auquel s'applique le Règlement de Raccordement à l'adresse concernée.

⁶⁴ « *Special purpose vehicle* »

Finalement, beaucoup d'acteurs ont également relevé, dans le cadre de la consultation publique, que la référence au statut d'autoproduiteur pour les membres de la CE souhaitant mettre de l'énergie à disposition du partage, était source d'insécurité juridique pour certaines entreprises et dans des projets plus importants.

L'autoproduiteur est en effet défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, du décret électricité, comme : « toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage ».

Ces acteurs pointent l'absence de définition de la notion de « principalement » et demandent à la CWaPE d'en établir un. Il n'existe en effet aucun critère objectif, par exemple en termes de capacité, de taux d'autoconsommation, de profil, etc. qui permettrait d'assurer de rencontrer cette exigence. Les acteurs de terrain rapportent qu'en conséquence, les producteurs sont dans l'incapacité de déterminer si ceux-ci sont autorisés ou non - et dans quelle mesure - à surdimensionner leurs installations par rapport à leurs besoins propres, en vue de faire bénéficier les autres participants à une CE de leur électricité produite.

Par ailleurs, l'obligation de produire principalement pour son propre usage freinerait le développement des productions renouvelables au sein des CE en ce qu'elle axerait la production au regard des besoins propres d'un membre ou actionnaire et ne tient pas compte des besoins de l'ensemble des participants à la CE.

Finalement, la CWaPE constate que la référence au surplus d'électricité autoproduite ne permet pas à une entreprise, qui serait membre ou actionnaire d'une CE, de partager l'électricité qu'elle n'a pas produite elle-même mais qui est injectée sur le réseau au départ de son point d'accès. Il s'agit du cas typique d'une entreprise alimentée par un producteur au départ d'une installation de production directement raccordée à ses installations (configuration d'une ligne directe autorisée par la CWaPE⁶⁵). L'électricité produite et non consommée par cette entreprise ne pourra, dans la plupart des cas, pas être affectée à une activité de partage, ni par le producteur qui est souvent une entreprise commercialement active sur le marché de l'électricité et qui ne peut être membre ou actionnaire d'une CE, ni par l'entreprise qui injecte, cette dernière n'étant pas autoproduiteur.

La référence à la notion d'autoproduiteur, au vu de sa définition actuelle, restreint donc et complexifie les possibilités de partage.

5.2.3.7. Partage au sein d'un même bâtiment

Le bâtiment au sein duquel peut être partagée de l'énergie entre clients actifs agissant collectivement, est défini comme suit par l'article 3 de l'AGW communautés et partage :

« §1^{er}. Pour l'application des dispositions du décret du 12 avril 2001, le bâtiment visé à l'article 2, 2^{onies} du même décret correspond soit :

1° à une construction immobilière fixe, couverte et fermée comportant au moins deux parties destinées à être utilisées de manière autonome ;

2° à plusieurs constructions immobilières fixes, couvertes et fermées relevant d'une même copropriété.

§2. Les annexes telles que les garages, les jardins et les parkings ainsi que les terrains font partie intégrante du bâtiment défini au paragraphe 1^{er} à condition que, soit :

1° ils se trouvent sur la même parcelle cadastrale que le bâtiment défini au paragraphe 1^{er} ;

2° ils respectent l'ensemble des conditions suivantes :

a) ils présentent un lien ou un accès commun avec le bâtiment défini au paragraphe 1^{er} ;

⁶⁵ Plus d'informations concernant les configurations d'alimentation en ligne directe sur le [site internet](#) de la CWaPE

b) ils sont complémentaires ou accessoires à l'affectation urbanistique principale du bâtiment défini au paragraphe 1^{er}. »

La CWaPE constate que cette définition suscite de nombreuses difficultés d'interprétation lorsque plusieurs constructions immobilières ou lorsque des annexes sont concernées. Elle a, à ce titre, été sollicitée à de nombreuses reprises par des porteurs de projets ou des gestionnaires de réseaux.

Outre ces difficultés, plusieurs acteurs ont identifié des obstacles en lien avec cette définition, détaillés ci-dessous.

Notion de copropriété - exclusion de plusieurs constructions appartenant à un seul propriétaire

La possibilité d'inclure plusieurs constructions immobilières dans la notion de bâtiment, est limitée au périmètre d'une copropriété, laquelle est interprétée comme tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes.

Il en résulte certaines situations discriminatoires, dans lesquelles des bâtiments faisant partie d'un même complexe immobilier mais appartenant à un seul et unique propriétaire qui met des unités en location, ne peuvent être inclus dans cette notion d'« un même bâtiment ». Aussi, les occupants de bâtiments, qui sont parfois situés sur une seule parcelle cadastrale et qui disposent souvent d'infrastructures communes (parking, jardin, etc.), ne peuvent faire du partage entre eux étant donné qu'ils ne font pas partie d'une même copropriété, et que l'un ne peut être considéré comme une annexe de l'autre. Sont ainsi également, à titre d'exemple, exclus de la possibilité de faire du partage sans passer par la structure d'une CE, plusieurs bâtiments contigus appartenant à une société de logements sociaux. Il s'agit toutefois de situations qui sont en tous points comparables.

Impossibilité de faire du partage entre plusieurs installations d'une même entité juridique

Le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment devant se faire entre plusieurs clients actifs, le partage entre plusieurs installations d'une même entité juridique au sein du même bâtiment (plusieurs unités exploitées par la même entité juridique mais disposant chacune de leur propre point d'accès au réseau avec EAN indépendant), n'est pas possible. Une entreprise disposant de panneaux photovoltaïques sur le toit de son bâtiment ne peut ainsi partager le surplus d'électricité autoproduite avec le deuxième bâtiment situé sur son terrain.

Certains acteurs relèvent que le cadre technique actuellement applicable complexifie le modèle. En effet, en application des dispositions du RTDE, pour un même point d'accès, il ne peut y avoir deux entités juridiques distinctes pour la détention de l'EAN de prélèvement et l'EAN d'injection.

Ceux-ci y voient un frein au développement du partage d'énergie au sein d'un même bâtiment dès lors que l'exploitant d'une installation située au sein du bâtiment (par exemple le propriétaire du bâtiment) ne pourrait raccorder son installation en aval d'un raccordement d'un de ses locataires et valoriser directement l'électricité injectée sur le réseau dans le cadre d'une activité de partage avec les autres locataires de l'immeuble ou au sein d'une CE.

5.2.3.8. Limitation à une activité de partage

Le décret électricité, en son article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, limite la participation d'un point d'accès à une seule activité de partage. Cette réserve peut toutefois être levée par le Gouvernement sur la base des recommandations de la CWaPE établies dans le cadre de son rapport annuel spécifique

relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des CE et de l'autoconsommation.

Certains acteurs ont indiqué que cette limitation pourrait être levée afin de permettre la concrétisation d'autres configurations, contribuant ainsi également au développement des activités de partage. Ils proposent de pouvoir y déroger, notamment afin que l'électricité non consommée dans le cadre d'une activité de partage au sein d'un même bâtiment puisse être partagée en dehors de ce périmètre, au sein d'une CE, maximisant par conséquent le taux de partage d'une installation de production utilisée dans le cadre de plusieurs activités de partage.

5.2.3.9. Echanges de pair-à-pair non effectif

L'article 35octies, §4, du décret électricité encadre les échanges de pair-à-pair tout en laissant le soin au Gouvernement d'en préciser les modalités ainsi que la procédure d'autorisation par la CWaPE. Le Gouvernement n'ayant pas exécuté cette disposition, force est de constater que cette possibilité de partage n'est juridiquement pas possible actuellement en Région wallonne.

Or, la CWaPE constate que les échanges de pair-à-pair ont été implémentés dans les autres régions (soit sous la forme d'un échange entre deux clients actifs (« *one to one* »), soit sous la forme de plusieurs clients actifs « producteurs » vers un seul client actif « consommateur » (« *many to one* »), l'inverse n'étant pas permis en Région flamande alors que Bruxelles connaît le système inverse (« *one to many* ⁶⁶») et rencontrent un vif succès⁶⁷. Notons qu'il apparaît également que les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale connaissent également l'échange « avec soi-même » permettant à un client actif de partager de l'énergie autoproduite entre différents points d'accès (sites résidentiels ou professionnels) dont ce client actif est le détenteur. Ainsi, en Flandre, le partage avec soi-même et l'échange de pair-à-pair entre deux clients actifs sont les formes les plus développées et les plus populaires des activités de partage, bien au-delà des activités de partage au sein d'une CE ou encore du partage au sein d'un même bâtiment⁶⁸.

Cette absence d'opérationnalisation en Région wallonne a d'ailleurs été largement décriée dans le cadre de la consultation publique par de nombreux acteurs qui demandent de rendre effectif les échanges de pair-à-pair, dans les meilleurs délais, à l'instar des autres régions. Cette opérationnalisation est également souhaitée par les grandes entreprises qui, à défaut de pouvoir intégrer une CER ou d'en détenir le contrôle (CEC), souhaiteraient néanmoins pouvoir participer à une activité de partage.

La CWaPE rappelle à cet égard l'étude qu'elle a fait réaliser par un consultant externe et visant à rendre plus mature la réflexion en la matière en Région wallonne⁶⁹.

5.2.3.10. Processus de marché

Les processus de marché définissent les règles d'échanges de données entre les acteurs de marché et de gestion d'événements survenant et impliquant différentes parties (déménagement, changement

⁶⁶ Dans le cas du « *one to many* », le vendeur est soumis aux obligations du fournisseur (cf. article 13bis, §3, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale).

⁶⁷ Il est renvoyé à la [cartographie](#) établie par BRUGEL et reprenant les statistiques relatives au partage d'énergie ainsi qu'aux échanges de pair-à-pair.

⁶⁸ Cf. statistiques issues du [site de la VREG](#) (juin 2024) : 2 689 partages d'énergie avec soi-même, 1 279 échanges de pair-à-pair entre clients actifs, 138 partages d'énergie au sein d'un même bâtiment ainsi qu'au sein d'une CE.

⁶⁹ Plus d'informations sur le [site internet](#) de la CWaPE

de fournisseur, etc.). Ces échanges sont réalisés via une plateforme informatique, dénommée CMS (*Central Market System*), développée par les gestionnaires de réseaux de distribution au sein d'Atrias, filiale des gestionnaires de réseaux de distribution belges.

Actuellement, la CWaPE constate que les processus de marché et le CMS d'Atrias ne permettent pas une mise en œuvre des activités de partage d'énergie intégrée et ne sont, par conséquent, pas optimaux pour un fonctionnement de marché efficient. Ce message est par ailleurs porté unanimement par les fournisseurs, individuellement et collectivement au travers de la FEBEG, car ils sont les premiers impactés négativement (que ce soit en termes de coûts ainsi qu'en termes de surcharge administrative), par ce décalage entre les processus de marché applicables et les modalités nécessaires pour intégrer les modèles de partage d'énergie.

Via le CMS, les fournisseurs reçoivent uniquement les volumes bruts prélevés de la part des gestionnaires de réseaux, volumes qui sont ensuite utilisés dans le processus de facturation automatique. Les volumes partagés (agrégés par mois et par quarts d'heure) sont communiqués en dehors des processus de marché par un canal distinct (serveurs SFTP), et via des fichiers séparés.

Les volumes résiduels doivent dès lors être calculés par le fournisseur afin d'établir une facture rectificative en ce qui concerne la commodité ; les frais de réseaux, les taxes et surcharges régionales s'appliquant sur le volume total prélevé (volumes bruts) et étant facturés par le fournisseur suivant les dispositions décrétales. La majorité des fournisseurs doivent dès lors établir des factures correctives tant pour le consommateur qui partage son injection (surplus d'autoproduction mis à disposition du partage) que pour le consommateur qui bénéficie du volume partagé. Ce traitement administratif manuel concernant la facture est, selon les fournisseurs, un travail conséquent et coûteux, amenant certains fournisseurs à facturer des frais supplémentaires pour leurs clients participants à une activité de partage d'énergie (voir *infra*).

En corollaire de la transmission limitée aux volumes bruts via le CMS d'Atrias, le processus d'allocation, consistant en l'affectation mensuelle des volumes consommés par les clients finals aux parties du marché, est actuellement incorrect car il est réalisé sur la base de ces volumes bruts, consommés par les clients, au lieu des volumes nets (résiduels) effectivement fournis à ceux-ci par leurs fournisseurs. Une adaptation des modèles de prévisions entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs est également nécessaire afin de tenir compte des activités de partage et ainsi disposer d'informations correctes et suffisantes pour effectuer l'allocation. Sans ces adaptations, le fournisseur des volumes résiduels se voit supporter, pour les volumes partagés, des coûts d'approvisionnement (liés au profil) et de déséquilibre. En cas de détenteurs d'accès (en général les fournisseurs) multiples et distincts pour les points de prélèvement et d'injection participant au partage d'énergie, celui-ci ne peut être neutre que si les volumes nets sont utilisés dans l'allocation. En effet, en l'état actuel, l'acteur désigné au point d'injection par le participant pour acheter les volumes injectés se voit attribuer le volume d'injection brut et ne doit pas payer à ce participant le tarif convenu pour le volume partagé (achat uniquement du résiduel), tandis que le fournisseur de prélèvement du bénéficiaire du volume partagé se voit attribuer, via les processus de marché, le volume de prélèvement brut et paie donc, au niveau de son *sourcing*, pour le volume partagé tout en n'étant pas autorisé à le facturer au bénéficiaire vu que celui-ci est "fourni" dans le cadre du partage.

Afin de couvrir, du moins partiellement, ces effets, un processus de réconciliation financière du partage a été défini et est d'application en Flandre. Il consiste en un transfert de volumes entre fournisseurs et est réglementé financièrement *a posteriori*. C'est FeReSo (*FEBEG Reconciliation and Settlement Organisation*, fondation privée agissant en tant que préposé commun des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux de distribution) qui a été chargé par le secteur d'organiser et de mettre en œuvre cette réconciliation financière. Cette réconciliation financière est toutefois coûteuse et n'est pas neutre pour les fournisseurs, ni souhaitée par ceux-ci. D'une part, une réconciliation complète n'est

pas possible car il y a toujours une différence entre le coût réel de l'énergie supporté par le fournisseur et le coût régulé défini au sein de la réconciliation et, d'autre part, le coût du soutien administratif apporté par FeReSo lors de ce processus de réconciliation du partage, ainsi que le coût de la ligne de crédit pour le préfinancement, sont supportés par les fournisseurs d'énergie qui ont des clients participant à des activités de partage d'énergie.

Plus particulièrement concernant l'équilibrage, outre l'augmentation du risque de déséquilibre intrinsèque aux profils dégradés engendrés par une activité de partage, le risque de déséquilibre est encore augmenté par l'organisation même des échanges de données actuellement mis en place basé sur les volumes bruts et non nets transmis via les processus de marché. Le fournisseur/responsable d'équilibre (BRP) paie par conséquent la facture de déséquilibre sur le volume brut comprenant le déséquilibre sur sa partie résiduelle ainsi que le déséquilibre relatif aux volumes partagés. Cependant, le fournisseur ne facture pas la composante énergie, laquelle comprend le coût du déséquilibre, sur le volume partagé.

Enfin, lorsqu'un client participe à un partage d'énergie, il est important que son fournisseur d'électricité en soit informé rapidement afin d'adapter son *sourcing* en tenant compte d'un profil de consommation dégradé et plus imprévisible dû, d'une part, aux bénéfices des volumes partagés dont l'attribution est fonction de la production partagée, de la méthode de répartition et de la consommation des autres participants, et, d'autre part, des déplacements de charge du client lui-même en vue de synchroniser au maximum sa consommation avec la production partagée. Afin de limiter ces effets négatifs pour le fournisseur, se traduisant par un risque accru et de possibles conséquences financières qui se répercuteront *in fine* sur le consommateur final, une simple notification que le client participe à une activité de partage, telle que prévue dans le décret électricité, ne paraît pas suffisante.

Sur la base de ce qui précède, la CWaPE constate que les processus de marché ne sont actuellement pas adaptés pour un fonctionnement de marché optimal. D'une part, la communication de données structurelles relatives aux activités de partage permettrait une meilleure prévisibilité pour le *sourcing* des fournisseurs et, d'autre part, la transmission exhaustive des volumes concernés (totaux, partagés et résiduels) amènerait à une correction de l'allocation et à un équilibre du système. Ces évolutions, attendues rapidement, diminueront les risques et les coûts qui en découlent. Elles faciliteront également les échanges de données et harmoniseront les processus.

5.2.3.11. Gains économiques limités

De l'avis de nombreux acteurs, le partage d'énergie en Région wallonne ne permet pas de réaliser un gain économique et le modèle ne paraît dès lors pas économiquement viable sur sa durée de mise en œuvre.

La CWaPE liste, ci-dessous, sur la base des informations dont elle dispose, la liste des aspects économiques auxquels doivent faire face les participants à un partage d'énergie ainsi que les coûts intrinsèques au fonctionnement de la CE.

Coût de l'énergie partagée

Le coût de l'énergie partagée correspond à un équilibre à trouver permettant, d'une part, d'atteindre une juste rémunération des producteurs pour l'électricité qu'ils mettent à disposition du partage, *a priori* supérieure au prix escompté en cas de revente sur le marché, et, d'autre part, pour les consommateurs, de minimiser les coûts d'achat d'énergie en obtenant un prix de la commodité

inférieur aux prix observés sur le marché. L'intérêt à participer à un partage résidera également dans la stabilité offerte dans la fixation du prix, insensible aux fluctuations du marché.

Tarifs de réseaux

Un premier élément de coût s'ajoutant au prix de l'électricité partagée convenu entre les participants au partage et pour lequel la CWaPE est compétente, concerne les tarifs de distribution et de refacturation du transport. Les tarifs d'utilisation du réseau (transport et distribution) ainsi que les taxes et surcharges s'appliquent sur tout le volume prélevé, indépendamment du fait qu'il s'agisse de volumes partagés ou de volumes résiduels fournis par le fournisseur actif au point de prélèvement.

L'absence de tarif spécifique avantageux qui varierait selon la localisation des participants, à l'instar du régime bruxellois, a été relevé comme un frein important dans le cadre de la consultation publique.

A ce titre, il convient toutefois de souligner que, pour le partage d'électricité au sein d'un même bâtiment, étant donné l'utilisation fortement réduite du réseau pour les volumes partagés, une réduction de 80 % des termes proportionnels du tarif d'utilisation du réseau de distribution et de refacturation du transport est appliquée sur les volumes partagés depuis le 1^{er} janvier 2025 et ce, conformément à la méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2025-2029.

En revanche, actuellement, la méthodologie tarifaire pour la période 2025-2029 ne prévoit pas de réduction tarifaire pour les activités de partage d'énergie au sein d'une CE. En effet, le partage d'énergie à plus grande échelle, comme cela a pu être observé dans les différents projets-pilotes autorisés et testant les mécanismes de partage d'énergie, ne conduit pas systématiquement à un gain réseau permettant de diminuer les investissements futurs dans l'infrastructure réseau. Le projet de recherche AMORCE (Analyse Macro et micro-économique pour l'Optimisation et la Réplicabilité des Communautés d'Énergie), soutenu par la Région wallonne, a réalisé, entre autres, une étude du potentiel technique des CER⁷⁰. Parmi les conclusions, nous pouvons pointer les éléments suivants :

« une CER sans optimisation de la flexibilité n'aura pas d'impact sur le réseau Basse Tension, puisque les flux d'énergie (partagée) ne sont pas modifiés et restent portés par le réseau. Autrement dit, une CER sans optimisation de la flexibilité ne justifie pas de réduction du tarif de distribution. Pour avoir un impact sur le réseau BT, il faut nécessairement mettre en œuvre un actif de flexibilité (au minimum un système de gestion de l'énergie – EMS – pour piloter les actifs flexibles et éventuellement une batterie communautaire), ce qui requiert un investissement de la communauté. »

« Finalement, il reste la question de l'aide que peuvent apporter ces différents actifs de flexibilité pour gérer les fluctuations de tension du réseau BT qui vont augmenter à cause d'une pénétration croissante du PV (source de surtensions) et des VE (source de sous-tensions) à l'horizon 2030. Les calculs de load flow effectués dans cette étude montrent que, en stockant l'énergie ou en déplaçant les charges, les actifs de flexibilité permettent de réduire partiellement ces fluctuations de tension complémentaires (voir chapitre 8). Il n'est pas possible toutefois de tirer une conclusion générale et de dire si cela suffira, chaque circuit BT et chaque configuration de CER étant différents. »

De ces éléments, ainsi que des enseignements tirés des projets-pilotes, il ne peut pas être affirmé avec certitude que la mise en œuvre d'activités de partage d'énergie viendrait soutenir le réseau et diminuer les investissements futurs nécessaires à son renforcement et à son exploitation, justifiant une éventuelle réduction tarifaire. La CWaPE estime que la flexibilité doit être rémunérée lorsqu'elle

⁷⁰ Le rapport complet est disponible sur le [site internet](#) du Cluster Tweed.

vient soutenir le réseau de manière explicite, mais que le principe même de partage d'énergie ne justifie pas à lui seul un tarif réseau spécifique avantageux. C'est en ce sens du reste que la méthodologie tarifaire précitée est motivée. Ceci n'empêche nullement la CE de chercher à optimiser ses flux en interne de manière à réduire ces charges (tarifs de réseaux déclinés par périodes temporelles « *time of use* », achats des volumes résiduels non partagés, etc.), et ainsi générer des bénéfices collectifs indirects.

Afin de ne pas augmenter les coûts relatifs au développement des CE et des activités de partage, la méthodologie tarifaire précitée prévoit toutefois que les prestations spécifiques (paramétrisation du comptage spécifique au partage, gestion des participants, etc.) aux opérations de partage d'énergie au sein d'une CE ou au sein d'un même bâtiment ne font pas l'objet de tarifs non-périodiques.

En lien avec l'application des frais de réseaux sur les volumes partagés, l'opposition entre le modèle bruxellois d'une part et le modèle wallon et flamand d'autre part est fréquemment mise en exergue. En Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 4.72 du Règlement Technique pour la gestion du réseau de Distribution d'Electricité en région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, « *le gestionnaire du réseau de distribution facture à l'interlocuteur unique les frais de réseaux de tous les participants concernés par l'activité de partage d'électricité, dans la mesure où ces frais de réseaux concernent les volumes partagés* ». A l'opposé, en Région wallonne, le décret électricité prévoit que l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'électricité, que ce soit par des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une CE, est prise en compte dans le calcul des frais de réseaux, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret tarifaire et qui sont facturés par le détenteur d'accès⁷¹. En Région flamande, c'est également le titulaire de l'accès qui perçoit les tarifs du réseau et étant donné qu'il ne peut y avoir qu'un seul détenteur d'accès en prélèvement, *a priori* le fournisseur des volumes résiduels. C'est ce dernier qui, conformément au principe de la cascade tarifaire, facture tous les tarifs du réseau au client final, aussi bien pour les volumes qu'il fournit que pour les volumes partagés. A cet égard, certains acteurs ayant pris part à la consultation publique plaident pour un alignement avec le modèle bruxellois et une refacturation des frais de réseaux applicables aux volumes partagés directement par la CE ou le représentant du partage. Ils mettent à ce titre en avant la nécessité de responsabiliser chaque acteur quant aux activités qu'il réalise ainsi qu'une éventuelle diminution des frais administratifs supplémentaires facturés par les fournisseurs.

Taxes et surcharges

L'applicabilité des différentes taxes et surcharges et les démarches y liées représentent une complexité et un coût importants pour les gestionnaires d'activités de partage.

En application du régime fiscal fédéral, en matière d'accises et de TVA, c'est la CE elle-même, ou le représentant du partage dans le cadre d'un partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, qui est redevable du versement des accises et de la TVA⁷². La législation relative aux accises et à la TVA prévoit notamment un enregistrement en tant que distributeur d'électricité ainsi que des déclarations mensuelles des volumes partagés. Concernant la charge administrative liée aux aspects fiscaux, il conviendra de se référer au point 5.2.3.1.

⁷¹ Articles 35*nonies*, §6 (partage entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment) et 35*quaterdecies*, §8 (partage au sein d'une CE), du décret électricité

⁷² Une décision transitoire du SPF Finances, Douanes et Accises, prévoit que « *dans le cas où les fournisseurs d'énergie ne disposent actuellement que du volume brut de l'électricité fournie et non du volume résiduel que les fournisseurs d'énergie ont effectivement fourni, la méthode de travail acceptée dans le cadre d'un arrangement transitoire consiste à ce que les fournisseurs d'énergie paient les droits d'accise sur les volumes bruts* ».

La méthodologie de calcul des droits d'accise prévoit l'application des taux dégressifs par tranches de consommation établie en base annuelle et la scission des accises redevables sur les volumes partagés, d'une part, et sur les volumes résiduels, d'autre part, crée une pénalité au participant au partage. En effet, la somme des droits d'accise calculés sur les deux volumes peut s'avérer plus onéreuse dès lors que les consommations prises d'un bloc auraient engendré le passage à des tranches de taux plus faibles.

En Région wallonne, l'obligation de restitution des quotas de certificats verts, assurant le financement du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte, s'applique sur les volumes partagés, que les volumes partagés le soient gratuitement ou non, similairement aux volumes fournis par les fournisseurs d'électricité. Cette obligation représente un coût de l'ordre de 26 EUR/MWh ainsi qu'une charge administrative conséquente nécessitant l'ouverture d'un compte « annulation » auprès du SPW Energie et l'achat de certificats verts sur le marché.

Frais appliqués par les fournisseurs

La mise en œuvre du partage d'énergie impacte également les fournisseurs d'électricité des participants. En effet, ces derniers conservent leurs fournisseurs d'électricité pour les volumes résiduels, c'est-à-dire les volumes prélevés qui ne sont pas couverts par les volumes partagés. La plupart des fournisseurs prévoient des frais supplémentaires spécifiques pour leurs clients participants à un partage d'énergie, car ils estiment, au vu du cadre légal et réglementaire actuel, être impactés négativement en supportant des coûts additionnels pour ces clients comparativement aux clients ne participant pas à un partage d'énergie. L'application de tels surcoûts est souvent perçue comme difficilement compréhensible par les porteurs de projet et a été dénoncée par plusieurs acteurs dans le cadre de la consultation publique.

Il ressort de l'analyse de la CWaPE, étayée par les explications données par les fournisseurs, différents éléments expliquant cette charge supplémentaire :

- *charge administrative* : pour un client participant à un partage d'énergie, le fournisseur reçoit actuellement 2 flux de données, un via le CMS d'Atrias et un via un canal parallèle pouvant prendre la forme d'un serveur SFTP, nécessitant des outils informatiques supplémentaires et complémentaires. La facturation de ce type de client est spécifique et nécessite, pour certains fournisseurs, une intervention manuelle pour tenir compte des volumes partagés (non fournis par le fournisseur qui n'en facture donc pas le prix de la commodité mais qui doit facturer les frais de réseaux, taxes et surcharges régionales sur ces volumes). D'autres coûts opérationnels supplémentaires liés aux prestations de service, par exemple pour l'activation du partage énergétique, la réponse aux questions des clients, la communication, la formation, etc. sont également à prendre en compte ;
- *risque de défaut de paiement* : par rapport aux volumes fournis et au bénéfice retiré, le risque d'impayé apparaît comme plus important pour ce type de client vu la collecte des frais de réseaux, taxes et surcharges régionales à réaliser par le fournisseur sur tous les volumes prélevés, reprenant les volumes partagés en plus des volumes réellement fournis par le fournisseur ;
- *effet volume* : le volume résiduel consommé par les participants est potentiellement faible par rapport au volume total prélevé, entraînant un effet volume moindre et *de facto* un moindre gain pour le fournisseur ;

- *sourcing* : l'achat de l'énergie (*sourcing*) pour les volumes résiduels sur le marché *spot*, ou marché à court terme, est réalisé à des moments où les prix sont plus élevés, entraînant un prix global de la commodité plus élevé pour les participants ;
- *prévisibilité/équilibre* : la prévisibilité pour les achats d'énergie et l'équilibrage de ce type de client est plus difficile en raison du manque d'information quant aux volumes partagés et aux participants, entraînant un risque plus élevé et un surcoût pour le fournisseur.

Des pratiques similaires ont été observées à l'égard des clients *prosumers* disposant d'un compteur mécanique et bénéficiant de la compensation.

Bien que ces frais supplémentaires facturés par les fournisseurs à leurs clients participant à un partage ne soient pas encore répertoriés dans le comparateur des offres d'énergie en Région wallonne développé par la CWaPE⁷³, le tableau présenté ci-dessous détaille les informations collectées dans les fiches tarifaires des principaux fournisseurs actifs en Région wallonne, à l'exception de ceux fournissant uniquement des clients raccordés en ligne directe :

Fournisseur	Nom du produit	Type de contrat	Segment	Coût partage	Conditions spécifiques complémentaires
Bolt Energie	Tous produits	/	/	45 €/MWh	Appelé "Partage énergie Fluvius" : s'applique a priori en Wallonie également
Cociter	Tous produits	/	/	80 €/an HTVA	Pas d'autres informations
Dats 24	Tous produits	/	/	85 €/an TVAC	Pas d'autres informations
Elegant	Tous produits	/	/	75 €/an HTVA	Au prorata du nombre de jour d'activité de partage
Eneco	Tous produits	/	/	103 €/an HTVA	Par EAN - pas de facturation au prorata dans l'année
Engie	Tous produits	/	/	100 €/an HTVA	Pas de facturation au prorata dans l'année. Si 1 ou 2 EAN concernés, facturé une seule fois. Si plus de 2 EAN, facturé pour chaque EAN
Luminus	Tous produits	/	Résidentiel	150 €	Pas de mention HTVA ou TVAC - Par point de partage (point d'injection et point de prélèvement)
Luminus	Tous produits	/	Professionnel		Pas d'informations concernant le partage d'énergie pour les professionnels
Octa+	Tous produits	/	/	12 €/mois TVAC	Par point de partage (point d'injection et point de prélèvement)
Power Online (MEGA)	Tous produits	/	/	75 €/an HTVA	Par point de partage - au prorata du nombre de jours d'activité de partage
Total Energies Power & Gas Belgium	Tous produits	/	/	pas de coûts	

TABLEAU 1 FRAIS ADMINISTRATIFS FACTURÉS PAR LES FOURNISSEURS À LEURS CLIENTS PARTICIPANT À DU PARTAGE

⁷³ <https://www.compacwape.be/>

A la lecture de ce tableau de synthèse, il est constaté que la majorité des fournisseurs appliquent des frais fixes sur la base d'un forfait annuel à leurs clients participant à du partage. Le seul fournisseur ne facturant aujourd'hui pas de frais supplémentaires spécifiques pour ses clients participant à du partage est TotalEnergies Power & Gas Belgium.

Un point d'attention mérite d'être soulevé quant à l'application du forfait au *prorata temporis* ou non. Il est fort probable qu'une activité de partage ne débute pas un 1^{er} janvier et dès lors ne soit pas mis en œuvre une année entière. Un constat identique peut être tiré en cas de changement de fournisseur ou de fin d'activité de partage. A ce titre, certains fournisseurs n'appliquent pas un calcul au *prorata temporis* prenant en compte le nombre de jours de mise en œuvre de l'activité de partage sur l'année. Un deuxième élément important à prendre en compte est l'application d'un taux de TVA de 21 % sur le forfait pour les clients résidentiels, ce qui n'est pas toujours indiqué, ou du moins pas distinctement, sur les cartes tarifaires consultées.

Enfin, en analysant les dispositions relatives à ces frais dans les conditions tarifaires des fournisseurs, il ressort clairement un manque de clarté, de lisibilité et d'uniformisation des pratiques, rendant la comparaison entre ces derniers complexe pour les clients finals désireux, d'une part, de comprendre la hauteur des montants et leurs modalités d'application et, d'autre part, de déterminer l'offre la plus intéressante pour eux.

Tel qu'observé dans le tableau *supra*, ces frais supplémentaires facturés par les fournisseurs à leurs clients participant à du partage peuvent être conséquents et mettre à mal les gains financiers provenant d'un coût de l'énergie moindre et de la réduction tarifaire appliquée en cas de partage au sein d'un même bâtiment, et rendre de ce fait la participation à un partage inintéressante. En effet, au vu des prix pratiqués par les fournisseurs relativement à la fourniture d'énergie (~ 0,20 EUR/kWh) et à l'achat d'énergie injectée (~ 0,05 EUR/kWh), on peut estimer la valorisation de l'énergie partagée à environ 0,10 EUR/kWh. La réduction tarifaire dont bénéficient les volumes partagés en cas de partage au sein d'un même bâtiment s'élèvent également à environ 0,10 EUR/kWh. Toute autre chose restant égale et afin de ne pas complexifier l'estimation⁷⁴, le gain total en cas de partage au sein d'un même bâtiment peut être grossièrement évalué à 0,20 EUR/kWh TVAC. En supposant des frais supplémentaires facturés par les fournisseurs de 121 EUR TVAC/an par EAN participant, la rentabilité du partage n'est assurée que si chaque participant bénéficie d'au moins 600 kWh sur l'année, ce qui, vu la nécessité d'une synchronisation quart horaire entre les périodes de consommation et de production, ne paraît pas être un objectif facilement atteignable.

L'application des frais administratifs par les fournisseurs dans le cadre d'activités de partage a par ailleurs également fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail CONCERE dans le courant de l'année 2024 et ce afin d'étudier les pistes possibles pouvant amener à réglementer les modalités d'application de ces frais, sans toutefois aboutir à une solution concrète.

Pas de tarif social pour l'électricité partagée

Comme expliqué au point 5.2.3.5., l'absence de tarif social pour l'énergie partagée, avec en particulier l'application des tarifs de réseaux classiques pour l'électricité partagée consommée par des clients protégés, est un aspect économique à prendre en considération dans le cadre d'un partage.

Frais administratifs et de gestion

⁷⁴ Les taxes, surcharges et les éléments fiscaux restant inchangés ainsi qu'en ne tenant pas compte des coûts administratifs spécifiques pour la gestion du partage

En outre, la création de la CE, sa gestion ainsi que l'opérationnalisation d'une activité de partage entraînent des coûts non négligeables qu'il convient de bien évaluer pour établir un plan financier solide. Les points importants à souligner concernent :

- les frais liés à la constitution d'une personne morale, « la CE » : rédaction de statuts conformes à la réglementation, le cas échéant via acte notarié, publication des statuts au *Moniteur belge*, etc. ;
- les frais de gestion : facturation aux participants relative aux volumes partagés, optimisation de la répartition par adaptation de la clé de répartition et/ou par pilotage des installations des participants, communication/échanges avec le gestionnaire de réseau (volumes partagés et modification du partage d'énergie), *reporting*, prise en compte du risque d'impayé d'un participant et les éventuels frais de recouvrement y liés (procédure avec rappels et mise en demeure préalable), etc.

Absence de mécanismes de soutien

Un dernier élément pointé est l'absence de soutien spécifique pour les CE et le partage d'énergie, quelle que soit la forme que celui-ci pourrait prendre.

5.2.3.12. Absence d'accord de coopération

Les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 ayant été implémentées de manière différenciée par les Régions et l'Etat fédéral et, en l'absence d'accord de coopération en la matière, la CWaPE constate que la mise en œuvre de CE dont les membres seraient situés sur le territoire de plusieurs régions ou d'activités de partage dont les participants seraient situés soit sur le territoire de plusieurs régions soit raccordés tant sur le réseau de transport (compétence fédérale) que sur le réseau de transport local ou de distribution (compétence régionale) n'est actuellement pas juridiquement envisageable.

Pourtant ces configurations pourraient intéresser certains acteurs, tels que, par exemple, des industries raccordées directement sur le réseau de transport qui pourraient souhaiter intégrer une CE dont les installations de production seraient raccordées sur le réseau de distribution.

La CWaPE a d'ailleurs été contactée, à ce sujet, par un porteur de projet qui souhaitait mettre en œuvre cette configuration. Toutefois, en l'absence de cadre spécifique, le projet n'a pas pu se concrétiser.

6. RECOMMANDATIONS CWAPE

6.1. Autoconsommation

À la suite des constats réalisés à la section précédente et aux effets positifs pouvant être tirés de l'autoconsommation individuelle, la CWAPE estime nécessaire de promouvoir cette configuration et de pousser à la maximisation du taux d'autoconsommation en communiquant efficacement et en expliquant les gains individuels et collectifs résultant d'une synchronisation des moments de consommation avec les périodes de production.

Il conviendra de ne pas imposer de charges financières ou de contraintes administratives trop lourdes sur l'électricité autoconsommée au risque de décourager l'autoconsommation individuelle, mais plutôt à maintenir l'incitant que représente l'absence de frais de réseaux et de taxes et surcharges sur ces volumes restant « derrière le compteur ». Le niveau actuel des prix de l'électricité proposés dans les contrats des fournisseurs à leurs clients représente également un bon incitant à l'autoconsommation.

Enfin, étant donné l'ampleur et l'engouement qu'il y a eu concernant le développement du photovoltaïque « résidentiel », ayant comme corollaire une augmentation de l'injection sur le réseau amenant à des surtensions causant des décrochages d'onduleurs, l'intérêt du placement de batteries domestiques pourrait s'accroître les prochaines années, *a fortiori* depuis la fin du mécanisme de compensation pour les installations de puissance allant jusqu'à 10 kVA et mises en service à partir du 1^{er} janvier 2024. Ces systèmes permettront, d'une part, d'augmenter l'autoconsommation en différant dans le temps la consommation de la production et, d'autre part, éventuellement, de rendre des services de flexibilité en vue de décongestionner les réseaux de distribution. En fonction d'une analyse plus approfondie à réaliser quant aux bénéfices pouvant en être retirés (principalement pour le réseau et la collectivité), tout en restant attentif à la durabilité et à l'utilisation rationnelle des composants, il pourrait s'avérer opportun de soutenir le développement des systèmes de stockage en vue d'une transition énergétique efficiente pour le réseau électrique.

6.2. Partage et communautés d'énergie

6.2.1. Simplification administrative

6.2.1.1. Remplacement de la procédure d'autorisation de partage au sein d'une CE par une procédure de notification auprès du gestionnaire de réseau

Au vu des constats émis ci-avant (*cf.* point 5.2.3.1.), la CWAPE préconise que la procédure d'autorisation de partage au sein d'une CE soit remplacée par une procédure de notification auprès des gestionnaires de réseaux, lesquels sont les seuls compétents pour vérifier, à l'instar de ce qui est prévu pour le partage au sein d'un même bâtiment, que les conditions techniques liées au partage sont bien rencontrées.

Dans ce cadre, la portée de l'examen réalisé par les gestionnaires de réseaux serait limitée au respect des conditions liées au partage. Le contrôle de la conformité de la CE ne serait dès lors plus effectué dans le cadre du partage mais, selon les choix opérés tels que détaillés au point 6.2.1.2., soit *ex ante* dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation des CE, soit lors de contrôles *ex post* opérés par la CWAPE sur la base de son pouvoir de contrôle général.

Cette modification permettrait de réduire la procédure de 40 jours ouvrables (délai relatif à l'examen par la CWaPE de la demande d'autorisation). Cette proposition a d'ailleurs été émise également par plusieurs acteurs dans le cadre de la consultation publique. Elle permettrait également d'harmoniser la procédure avec celle applicable en cas de partage au sein d'un même bâtiment. Un tel modèle serait calqué sur celui actuellement applicable en Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 35^{quaterdecies}, §5, du décret électricité prévoit déjà cette possibilité de remplacement à condition que l'évaluation ayant conduit à cette modification soit concertée avec les gestionnaires de réseaux :

« § 5. Sur base d'une évaluation de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée au paragraphe 3 par une notification. Le Gouvernement est habilité à préciser les critères et modalités de la procédure de notification. L'évaluation visée à l'alinéa 1er analyse le développement des activités de partage d'énergie par les communautés d'énergie dans le respect du fonctionnement du marché et de l'impact des procédures administratives en vigueur. Cette évaluation comprend des recommandations, notamment, en termes de simplifications administratives. »

Afin d'activer cette possibilité, la CWaPE a organisé une réunion de concertation avec les gestionnaires de réseaux en date du 3 février 2025. Il ressort de cette concertation, dont le PV est joint en annexe, que l'ensemble des gestionnaires de réseaux ont accueilli positivement cette proposition. En effet, ils ont relevé que cette modification constituerait un *statut quo* qui n'entraînerait pas de charge de travail supplémentaire en leur sein (examen limité aux aspects techniques) tout en simplifiant leurs procédures en permettant l'instauration d'un processus unique pour les deux formes de partage existantes. Ils ont également relevé que cette modification serait gage de simplification administrative pour les futurs participants et entraînerait une réduction des délais de 40 jours ouvrables.

Cette modification est, par ailleurs, en phase avec l'article 15^{bis}, alinéa 4, h), de la directive (UE) 2024/1711 qui prévoit que :

« les Etat membres veillent à ce que les clients actifs participant au partage d'énergie notifient les accords de partage d'énergie aux gestionnaires de réseau et acteurs du marché concernés, y compris les fournisseurs concernés, soit directement soit par l'intermédiaire d'un organisateur de partage d'énergie ».

La CWaPE recommande, par conséquent, d'activer l'habilitation prévue à l'article 35^{quaterdecies}, §5, du décret électricité en remplaçant la procédure d'autorisation visée au paragraphe 3 de cette disposition par une procédure de notification ainsi que les dispositions y afférentes de l'AGW communautés et partage (articles 20 et 21).

6.2.1.2. Remplacement éventuel de la procédure de notification d'une CE auprès de la CWaPE par une procédure d'autorisation des communautés d'énergie auprès de la CWaPE

Si la proposition faite ci-dessus au point 6.2.1.1. est suivie, afin de continuer à assurer un contrôle effectif des CE par la CWaPE, il convient de s'interroger sur l'intérêt ou non de maintenir un contrôle *ex post* des CE qu'elles soient citoyennes ou renouvelable. En effet, actuellement et comme mentionné au point 2.2.1., le contrôle de la conformité des CE intervient formellement au moment de l'autorisation du partage au sein d'une CE.

Dans la mesure uniquement où cette autorisation de partage ne serait plus requise, les éléments suivants plaident en faveur d'un maintien d'une forme d'autorisation *ex ante* qui porterait dès lors sur

la conformité de la CE avec les dispositions décrétales et réglementaires applicables, en particulier ses statuts :

- ce mécanisme d'examen *ex ante* apporte l'assurance d'une information correcte aux clients finals quant à la légalité de la structure dénommée « communauté d'énergie » au sens de l'article 14 de l'AGW communautés et partage. En effet, en l'absence d'un tel contrôle *ex ante*, le client final ne disposerait d'aucune assurance quant à la légalité de la structure qui se présenterait à lui. Du reste, certaines entreprises développent des modèles commerciaux autour de ce concept de CE sans rencontrer les prescrits légaux, avec pour seul but, un objectif commercial, se détournant d'une part des règles applicables et d'autre part, de l'objectif initial poursuivi par les directives européennes portant sur les définitions des CE (plus particulièrement les critères d'autonomie, de contrôle effectif et d'absence de profits financiers) ;
- une telle procédure d'autorisation devrait également être gage d'une plus grande sécurité juridique pour les CE dès lors que le contrôle de la conformité se fera en tout début de parcours et que la CE n'encourra pas le risque, alors qu'elle est déjà engagée dans certaines activités, de devoir y renoncer en raison de non-conformités décelées par la CWaPE dans le cadre d'un contrôle ponctuel (par exemple en raison d'une non-conformité des statuts au décret électricité et à l'AGW communautés et partage). Cette demande est également partagée par la Fédération des coopératives citoyennes de production d'énergie renouvelable (Rescoop Wallonie). Ceci permettrait également d'éviter à ces porteurs de projet de devoir faire face aux coûts et démarches qui découleraient d'une non-conformité ;
- cette procédure d'autorisation a la préférence des gestionnaires de réseaux (constat émis par ORES, RESA et l'AIEG) car elle offre davantage de sécurité juridique et de garantie au gestionnaire de réseau d'un point de vue opérationnel. En effet, si un contrôle *ex post* révèle que la CE n'était pas conforme, cela pourrait impliquer des corrections de volumes dans le passé très complexes à réaliser, ce qui augmenterait également le risque de blocages au niveau des processus de marché. En effet, en cas de contrôle *ex post* par la CWaPE qui constaterait, par exemple, qu'un participant ne remplit pas les conditions légales pour être membre de la CE, tous les participants seraient impactés par une correction de volume *a posteriori* ;
- l'ajout de cette procédure d'autorisation n'est pas de nature à alourdir le travail de CWaPE dans la mesure où cette autorisation intervenait, d'une part, formellement concomitamment au partage et d'autre part, de manière informelle au cours de la procédure de notification de la CE. En d'autres termes, le travail d'analyse intervient actuellement à deux reprises au cours de la procédure, un laps de temps pouvant même séparer ces deux analyses. La présente proposition vise à introduire dès le départ en amont de toute intention de partage pour éviter toutes les difficultés juridiques qui pourraient découler d'une non-conformité découverte tardivement. En sus, le délai de traitement proposé serait réduit à 30 jours ouvrables en lieu et place des 10 + 40 jours ouvrables applicables actuellement si l'on comptabilise les procédures de notification et d'autorisation actuelles ;
- sur la base de l'expérience de la CWaPE depuis une année de fonctionnement, la CWaPE relève la grande confusion des candidats-porteurs de projets quant aux règles applicables et la difficulté pour ceux-ci de s'y conformer. En l'absence de tout mécanisme d'accompagnement, la CWaPE n'est pas favorable à l'absence d'une procédure d'autorisation au risque de voir des CE non-conformes se développer ;
- l'autorisation présente l'avantage d'être autoportante et n'implique pas en amont un constat d'infraction, une procédure de mise en demeure sollicitant une mise en conformité et une

procédure lourde de sanction éventuelle sur le plan administratif pour la CWaPE et la CE concernée ;

- aussi, elle ne porte pas atteinte à la possibilité pour la CWaPE de procéder à des contrôles *ex post* ;
- en Région flamande, l'absence d'autorisation a mené à la publication sur le site internet de la VREG de CE non-conformes et parfois même loufoques. A cadre légal constant en Région wallonne en matière de publication, la CWaPE n'est pas favorable au retrait de tout contrôle *ex ante* des CE, cela pouvant faiblement « tromper » les tiers quant à une éventuelle validation de ces dernières en raison de leur publication sur le site internet. La VREG a, du reste, elle-même suggéré dans son rapport du 7 mai 2024 « *energiegemeenschappen, energiedelen en energieverkopen* » la nécessité d'une forme de contrôle préalable à la publication sur le site internet ;
- telle est également la pratique en Région de Bruxelles-Capitale : le contrôle de conformité des CE intervient lors d'une demande d'autorisation de la CE et portant sur les statuts de celle-ci.

A supposer que cette option soit retenue, il conviendrait d'ajouter au délai actuel de délivrance de l'accusé de réception de complétude de 10 jours ouvrables un délai de 20 jours ouvrables à dater du caractère complet de la demande pour l'adoption de la décision d'autorisation de CE par la CWaPE, portant ainsi globalement le délai à 30 jours ouvrables. En l'absence de l'établissement de statuts-types et au vu des grandes variétés de statuts déjà reçus rendant complexe leur examen, ce délai ne semble pas pouvoir être réduit.

A contrario, les éléments suivants plaident en faveur du maintien de la procédure actuelle de notification des CE auprès de la CWaPE combiné à la possibilité de contrôler, par échantillon, des structures *ex post* :

- cela permettrait à la CWaPE de disposer d'une plus grande latitude quant à son organisation interne notamment quant à la planification desdits contrôles *ex post*. En cas de développement important de ces nouvelles entités, la charge de travail de la CWaPE pourrait se voir ainsi maîtrisée. En effet, il est à ce stade difficile d'anticiper le développement des CE et leur nombre potentiel au regard des nouvelles formes de partage instaurées par la directive (UE) 2024/1711 ;
- la procédure de notification permet de disposer d'un gain de temps dans le montage des projets et ainsi induit une simplification administrative. Néanmoins, ce gain pourrait s'avérer contreproductif en cas de constat d'infraction par la suite et de nécessité de se mettre en conformité. Cela pourrait avoir des impacts négatifs sur le développement de certains modèles d'entreprises ou encore sur les clients finals en impliquant, notamment des corrections de volumes dans le passé qui pourraient être très complexes à réaliser, ce qui augmenterait également le risque de blocages au niveau des processus de marché comme l'ont relevé les gestionnaires de réseaux ;
- le contrôle *ex post* présente l'avantage de permettre un contrôle ciblé et étendu sur l'ensemble des activités d'une CE au sens du décret électricité. Néanmoins, en cas de non-conformité, les procédures de sanctions prévues par le décret électricité pourraient être inadaptées en raison de leurs longueurs, n'apportant pas une réponse suffisamment rapide pour éviter des conséquences négatives pour les clients finals, et de la charge administrative qu'elles représentent ;

- en cas de notification uniquement, la publication sur le site internet de la CWaPE devrait être abrogée pour éviter toute « validation » apparente et sans contrôle préalable des CE notifiées ;
- si la recommandation de la CWaPE relative à la transformation de la procédure de notification en une procédure d'autorisation du partage n'était pas suivie, il conviendrait toutefois de maintenir la procédure de notification actuelle au risque d'alourdir davantage encore la procédure.

La CWaPE est d'avis qu'il convient pour le législateur de se prononcer sur le choix du mécanisme à prévoir dans le futur cadre légal, tout en prenant en considération les avantages et risques énoncés *supra*.

A supposer que le mécanisme d'autorisation soit retenu en raison de la plus grande sécurité juridique qu'il peut apporter dans un contexte de nouveauté et au vu de la complexité juridique du cadre applicable aux CE, il pourrait être intéressant de prévoir une habilitation au Gouvernement sur proposition de la CWaPE de basculer vers une procédure de notification une fois le marché plus mature et un facilitateur de CE désigné et opérationnel. Ce facilitateur, que la CWaPE appelle de ses vœux, devrait en effet permettre d'orienter au mieux les porteurs de projets, et de limiter ainsi le risque de non-conformité découlant d'une mauvaise interprétation du cadre. Il conviendra toutefois d'apprécier si les difficultés opérationnelles soulevées par les gestionnaires de réseau lors de la réunion de concertation du 3 février 2025 pourront alors être levées ou non.

Enfin, afin de renforcer les garde fous, un mécanisme de sanction spécifique, plus efficace et plus dissuasif pourrait également décourager la constitution de « fausses communautés » dévoyant l'objectif initial du législateur exposé ci-dessus.

Afin d'éviter aux porteurs de projets d'éventuels multiples allers-retours en cas de non-conformité, Energie Commune a émis l'idée, dans le cadre de la consultation publique, de permettre l'introduction d'une demande d'autorisation sur la base de statuts non encore déposés au *Moniteur Belge*, accompagnés d'un engagement sur l'honneur des fondateurs de déposer les statuts auprès du *Moniteur Belge* tels qu'ils auront été approuvés par la CWaPE. La CWaPE n'y est cependant pas favorable car cela implique que la CE ne dispose pas encore d'existence juridique propre.

Pour éviter les multiples allers-retours, la CWaPE préconise davantage, la désignation rapide d'un facilitateur « partage et communautés d'énergie » dont une des missions serait d'accompagner les porteurs de projets dans la rédaction de statuts conformes, voire de rédiger et publier des statuts-types, déclinés suivant les différentes formes juridiques pouvant être empruntées par les CE.

Enfin, afin d'éviter toute confusion entre les procédures liées à la création de la CE et à celles du partage, la CWaPE propose de supprimer du formulaire de notification (qui deviendrait, le cas échéant, un formulaire d'autorisation) les informations relatives aux installations de production. Ces informations servent en effet uniquement à vérifier les conditions liées au partage. L'onglet 2 de l'annexe 6 intitulée « *liste des membres et actionnaires de la communauté d'énergie et des installations de production exploitées par la communauté d'énergie* » ainsi que l'annexe 9 concernant la « *copie de la convention de mise à disposition de la/des installation(s) de production conclue entre la communauté d'énergie et le propriétaire de la/des installation(s) de production* » du formulaire actuel pourraient ainsi être supprimés.

L'article qu'il conviendrait, le cas échéant, de modifier est l'article 35^{terdecies} du décret électricité qui régit la procédure de notification d'une CE ainsi que le chapitre 4 « Création d'une communauté d'énergie » de l'AGW communautés et partage.

6.2.1.3. Convention conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant du partage

Comme exposé ci-avant (*cf.* point 5.2.3.1.), la convention entre le gestionnaire de réseau et le représentant du partage ne semble pas apporter de réelle plus-value dès lors qu'elle reprend, pour l'essentiel, à l'exception des modalités de transmission des données de comptage et des dispositions en lien avec le RGPD, des informations contenues dans le formulaire de demande de partage ainsi que le rappel des différentes obligations déjà prévues explicitement dans la législation.

La CWaPE recommande, dès lors, de supprimer l'obligation de conclure cette convention (et par conséquent, un avenant éventuel en cas de modification) et de la remplacer par une confirmation délivrée par le gestionnaire de réseau à l'issue de la procédure de notification (ou de modification) du partage. Cette confirmation reprendrait les informations essentielles telles que la date de début de l'activité de partage ou de sa modification, les EAN des participants, la clé de répartition, etc.

Un autre instrument devra être utilisé pour communiquer les modalités de transmission des données de comptage et des dispositions en lien avec le RGPD pour respecter ce dernier.

Cette mesure a été soumise à consultation auprès des gestionnaires de réseaux lors de la réunion de concertation du 3 février. Ceux-ci ont déclaré, de façon unanime, être favorables à la suppression de cette convention, tout comme Energie Commune qui a demandé sa suppression dans le cadre de la consultation publique.

Cette suppression permettrait également de fixer avec certitude la date de début du partage. En effet, actuellement, cette date n'est pas connue au moment de la conclusion de la convention. En effet, en application de l'article 20, §6, de l'AGW communautés et partage, celle-ci ne peut en effet démarrer au plus tôt que 20 jours ouvrables après la réception, par le gestionnaire de réseau, de l'avenant signé par le représentant du partage. Si l'étape de la convention à conclure avec le gestionnaire de réseau est supprimée, la date de début de partage pourra être certaine et directement communiquée par le gestionnaire de réseau au terme de la procédure de notification du partage.

La suppression de cette convention impliquera qu'il ne sera plus possible d'assortir l'autorisation ou la notification du partage de conditions suspensives. Cette possibilité a notamment été introduite pour permettre à des participants d'obtenir la garantie de la faisabilité d'une activité de partage avant l'acquisition de l'installation de production ou afin de permettre à un participant qui n'a pas encore de compteur communicant mais qui souhaite prendre part au partage d'être inclus dans la demande initiale. Cette faculté vise dès lors à offrir une certaine sécurité juridique aux porteurs de projets. Dans les faits, la CWaPE constate qu'en pratique, les porteurs de projets préfèrent solliciter l'avis informel préalable de la CWaPE ou des gestionnaires de réseaux plutôt que de déposer un dossier qui devrait être assorti de telles conditions. Par ailleurs, la procédure de modification permet que de nouveaux participants soient rajoutés en cours de partage, une fois que ceux-ci sont équipés d'un compteur communicant. ORES et RESA plaident également en faveur de la suppression de la possibilité d'introduire des conditions suspensives étant donné que leur levée nécessite une double vérification et complexifie de ce fait l'opérationnalisation au niveau des systèmes des gestionnaires de réseaux. Cette suppression permettrait également de s'aligner sur les autres régions et de garantir une date certaine et effective du partage pour l'ensemble des participants.

Cette recommandation se calque sur le modèle bruxellois et le modèle flamand qui permet aux participants de débiter le partage après une simple confirmation par le gestionnaire de réseau, à la suite de l'introduction de la demande.

En ce qui concerne les modalités relatives à la nature et à la fréquence de transmission des données de comptage, réclamations et responsabilités, celles-ci devront, quant à elles, être intégrées dans le Code relatif au partage d'énergie du RTDE.

Enfin, il conviendra de transférer les dispositions relatives à l'échange des données à caractère personnel entre les gestionnaires de réseaux et le représentant du partage, que ce soit au niveau de la déclaration de protection des données à caractère personnel contenue dans le guide explicatif du formulaire de demande de partage et/ou au niveau de la déclaration sur l'honneur des participants (Annexe 8 du formulaire de partage).

Si cette recommandation est suivie, il convient de modifier l'article 35*nonies*, §2, alinéa 6 (partage au sein d'un même bâtiment) et l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéas 1^{er} et 8 (partage au sein d'une CE) du décret électricité ainsi que les articles 7 et 8 (partage au sein d'un même bâtiment) et les articles 20 et 21 (partage au sein d'une CE) de l'AGW communautés et partage.

6.2.1.4. Convention entre la communauté et ses participants

Au point 5.2.3.1., la CWaPE a constaté le peu d'intérêt d'obliger les participants qui ne souhaitent pas participer à une activité de partage de conclure une convention avec la CE reprenant les différentes mentions obligatoires visées à l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité. Par conséquent, la CWaPE recommande que cette convention soit conclue uniquement avec les participants souhaitant prendre part au partage. La suppression de cette convention relative au partage, n'empêche pas la CE d'organiser d'autres activités sous le mode contractuel.

Cette convention limitée au partage ne devrait plus être transmise au stade de la notification de la création de la CE (ou, le cas échéant, de la future autorisation), mais pourrait être sollicitée à tout moment et tout au long de la durée de l'activité de partage par la CWaPE afin d'en vérifier la conformité sur la base de son pouvoir général de contrôle.

Cette recommandation implique de modifier l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité.

6.2.1.5. Digitalisation de la procédure

La CWaPE estime nécessaire de développer la digitalisation à tous les stades de la procédure que ce soit lors de la notification (ou lors de la future autorisation, si la recommandation énoncée *supra* était suivie) de la CE ou lors d'une demande de partage. Cette recommandation permettrait de faciliter les démarches et a été émise par plusieurs acteurs dans le cadre de la consultation.

Pour sa part, la CWaPE a déjà entamé les démarches utiles auprès du Service Public de Wallonie afin de digitaliser les différents formulaires liés à la création et à la modification d'une CE tels que publiés sur son site internet. A l'avenir, les porteurs de projets pourront accéder à leur espace personnel, au travers du site de la CWaPE qui sera connecté à « monespace.wallonie.be » permettant d'introduire directement leur dossier en ligne via ce guichet unique.

6.2.1.6. Réduction des délais et assouplissement de la procédure du partage

Comme constaté au point 5.2.3.1., la procédure de partage, tant dans sa phase initiale qu'en cas de modification, est relativement lourde et constitue un frein dans l'évolution des activités de partage qui risquent, dès lors, d'être figées dans une configuration potentiellement inadéquate.

Les propositions de simplification visant à supprimer l'autorisation par la CWaPE du partage ainsi que la convention entre le gestionnaire de réseau et le représentant du partage devraient permettre, si elles sont suivies, de réduire déjà fortement les délais tant de la procédure initiale du partage qu'en cas de modification de celui-ci et de les simplifier.

Afin d'amener davantage de souplesse dans la procédure, la CWaPE suggère de permettre que certaines modifications, notamment celles relatives au changement de clé de répartition intervenant parmi les clés de répartition standards, puisse faire l'objet d'une procédure accélérée tout en tenant compte du délai d'information nécessaire des fournisseurs concernés.

Par ailleurs, la CWaPE constate que le délai laissé aux gestionnaires de réseaux pour informer les fournisseurs des différents points d'accès concernés par le partage, à savoir 15 jours ouvrables avant le début de l'activité de partage⁷⁵, est relativement long et pourrait également être réduit, à l'instar des réglementations applicables en Régions flamande et de Bruxelles-Capitale.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'article 4.64 du Règlement Technique pour la gestion du réseau de Distribution d'Electricité en région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution informe le détenteur d'accès concerné au plus tard 3 jours ouvrables avant le début du partage.

Le cadre flamand⁷⁶ prévoit, quant à lui, un délai d'information encore plus court puisque le gestionnaire de réseau doit informer les fournisseurs de toute activation d'un point d'accès à une activité de partage ou de la modification de celle-ci le jour-même de cette activation ou de la modification. Outre cette information, les fournisseurs reçoivent également une fois par mois un relevé de l'ensemble de leurs points d'accès participant à une activité de partage. Le cadre flamand prévoit également que toute notification ou modification d'un partage, à condition que celle-ci soit complète et conforme, doit être mis en œuvre par Fluvius dans un délai de 8 jours ouvrables.

Il conviendrait, par conséquent, d'examiner si ce délai ne pourrait pas être réduit en Région wallonne en concertation avec les acteurs concernés et au regard des délais fixés par les directives européennes⁷⁷ qui renvoient au respect de l'article 12 de la directive (UE) 2019/944⁷⁸. Etant donné qu'une incertitude subsiste sur l'interprétation de cette disposition, la CWaPE préconise d'attendre les orientations de la Commission européenne à ce sujet (*cf.* point 4.2.5.).

La CWaPE propose enfin, d'examiner si certains délais inhérents à la procédure de partage et de modification, actuellement repris dans l'AGW communautés et partage, ne pourraient pas plutôt relever du RTDE, à l'instar des régimes flamand et bruxellois.

Il conviendrait, le cas échéant, de modifier les délais relatifs à la procédure de partage, dont l'information des fournisseurs, lesquels sont fixés dans l'AGW communautés et partage (articles 7 et 8 et articles 20 et 21).

⁷⁵ Article 7, §7 (partage au sein d'un même bâtiment) et article 20, §8 (partage au sein d'une CE) de l'AGW communautés et partage

⁷⁶ Ces délais sont issus du *Service Level Agreement* fixant des exigences de qualité, notamment en termes de communication, relatif au partage d'énergie et constituant une annexe au Protocole établi par Fluvius et approuvé par la VREG applicable au partage d'énergie.

⁷⁷ Voir l'article 16.1, b, de la directive (UE) 2019/944 et l'article 15*bis*, §3, alinéa 2 de la directive (UE) 2024/1711

⁷⁸ Cet article traite du « *droit de changer de fournisseur et des règles applicables aux frais de changement de fournisseur* » et permet un changement de fournisseur dans un délai maximal de trois semaines à compter de la date de la demande du client final et dans un délai de 24 heures, au plus tard en 2026.

6.2.1.7. Double facturation, restitution des quotas de CV et fiscalité

A la suite des constats posés relativement à la double facturation inhérente au partage d'énergie du fait de la provenance de l'électricité consommée, issue, pour partie de l'activité de partage et, pour le solde, du fournisseur classique, une communication claire est nécessaire pour expliquer aux participants l'origine de ces deux factures. Une ventilation spécifique de la facture du fournisseur, distinguant les coûts relatifs aux volumes résiduels et partagés (coûts de réseau uniquement), permet d'assurer une meilleure compréhension dans le chef des participants aux activités de partage. Ce dernier aspect, qui nécessite une adaptation des systèmes de facturation des fournisseurs, serait facilité par un envoi des flux nets et partagés via les processus de marché (cf. point 5.2.3.10.).

Concernant les obligations relatives à la restitution des quotas de certificats verts, depuis le transfert des compétences non réglementaires de la CWaPE vers l'Administration (SPW Energie) au 1^{er} janvier 2019, la CWaPE ne dispose plus d'une expertise suffisamment fine concernant la mise en œuvre du mécanisme de soutien à la production d'électricité et n'est pas en mesure d'identifier les pistes de simplification pouvant être envisagées pour alléger la procédure de restitution des quotas de certificats verts, en particulier dans la cadre des activités de partage. A tout le moins, une communication claire et une procédure détaillant précisément et exhaustivement les étapes et les modalités devraient être mise en œuvre afin d'informer les représentants d'activités de partage.

Enfin, vu les réactions des porteurs de projets à la consultation publique, il paraît également opportun de s'interroger sur le bien-fondé de maintenir cette obligation de restitution de quotas de certificats verts dans le cadre du partage d'électricité, lorsque celle-ci est d'origine renouvelable (cf. point 6.2.11.). La CWaPE a d'ailleurs exprimé également cette interrogation à travers son mémorandum 2024.

Le cas échéant, l'article 39 du décret électricité devrait être revu ainsi que l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

La CWaPE n'est pas en mesure de formuler des recommandations précises en ce qui concerne la fiscalité, les droits d'accise et la TVA qui sont des matières qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale. Cependant, au vu des remarques émises lors de la consultation, les démarches administratives multiples, le besoin de connaissance, notamment économique, et la complexité que ces aspects semblent représenter, la CWaPE estime opportun de rassembler et de mettre à disposition des personnes concernées, les informations nécessaires pour comprendre et réaliser ces démarches. Une réflexion et un partage d'informations devraient sans doute également être menés entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à une vision harmonisée quant à la mise en œuvre de ces nouveaux modèles d'échange d'énergie. Si la volonté est de promouvoir le développement des CE et le partage d'énergie, il serait judicieux de s'assurer qu'un maximum de barrières soient levées et ce, aux différents niveaux de compétences et qu'en particulier des procédures simplifiées soient mises en place pour les (petites) activités de partage.

6.2.2. Mesures d'accompagnement

6.2.2.1. Désignation d'un facilitateur « partage et communautés d'énergie »

Au vu du besoin pressant identifié au point 5.2.3.2. et partagé par la quasi-totalité des acteurs ayant pris part à la consultation publique, la CWaPE souligne l'importance et l'urgence de désigner, dans les meilleurs délais, un facilitateur « communautés et partage d'énergie ».

Ce facilitateur devrait avoir pour mission d'accompagner les porteurs de projets qui souhaitent développer une activité de partage ou créer une CE et ce, dans toutes les étapes de réalisation de leur projet. L'accompagnement devrait couvrir tant les aspects juridiques, techniques qu'administratifs. Toutefois, à la différence d'un bureau d'études qui se substitue aux porteurs de projets, **la mission du facilitateur devrait davantage être d'épauler au mieux ceux-ci, en leur prodiguant des conseils, que ce soit en ligne ou par téléphone, tout en laissant les participants autonomes dans l'accomplissement des différentes démarches.**

Un focus pourrait être axé sur la participation des pouvoirs locaux au vu du rôle moteur et spécifique de ceux-ci et des besoins exprimés lors de la consultation.

Ce facilitateur devrait, par le biais d'une permanence (en ligne ou téléphonique), être disponible pour répondre aux différentes et nombreuses questions des personnes intéressées de près ou de loin par la thématique des CE et du partage d'énergie.

6.2.2.2. Publication de documents-types et de mesures d'information

Une autre nécessité, identifiée tant lors de la consultation que lors de l'examen des premiers dossiers par la CWaPE, concerne l'établissement et la publication de documents-types (modèles de conventions, statuts-types, etc.) qui permettrait de faciliter et d'accélérer le montage des dossiers par les porteurs de projets (gain de temps et diminution des non-conformités) ainsi que leur traitement par la CWaPE. En outre, la directive (UE) 2024/1711 prévoit l'obligation, pour les Etats membres, de veiller à ce que les clients actifs participant au partage d'énergie aient accès à des modèles de contrats volontaires assortis de conditions équitables et transparents pour les accords de partage d'énergie⁷⁹.

Au vu de la complexité du cadre actuel et des nombreuses questions posées à la CWaPE, que ce soit de manière ponctuelle ou dans le cadre de la consultation publique, la CWaPE met en avant le besoin de lancer, à grande échelle, une campagne d'information relative aux CE et au partage d'énergie. Cette campagne d'information pourrait notamment s'effectuer au travers de la création d'un site internet qui centraliserait l'ensemble des données utiles relatives aux CE et au partage d'énergie ainsi qu'au travers de l'établissement et de la diffusion d'outils pédagogiques d'information (brochures, vidéos, fiches d'information, organisation de séminaires ou webinaires, etc.) dont le contenu pourrait varier en fonction du public-cible (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, etc.). La CWaPE relève que des initiatives éparses et ponctuelles ont déjà été lancées telles que, notamment, le projet de recherche SocCER (SOCio-économie des Communautés d'Énergie Renouvelable), soutenu par la Région wallonne, qui a abouti à l'établissement d'un guide pratique pour les CER⁸⁰. Toutefois, afin de garantir la cohérence des informations diffusées par les différents acteurs concernés, la CWaPE recommande de mener cette campagne de communication au niveau régional et de façon concertée.

Cette mission d'établissement de documents-types et de campagne d'information devrait être centralisée et assumée par le futur facilitateur, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres Régions.

Notons que de son côté, la CWaPE s'attache à développer une communication claire et accessible sur son site internet, que ce soit par l'établissement d'une liste de FAQ en lien avec les CE et le partage ainsi que par la publication de différents documents relevant de ses missions (guides explicatifs du partage et de sa modification ainsi que le guide, établi sous formes de lignes directrices relatives à la conformité des statuts d'une CE).

⁷⁹ Article 15bis, 4, d) de la directive (UE) 2019/944 telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1711

⁸⁰ Le guide pratique se trouve sur le [site internet](#) du Cluster Tweed.

La CWaPE publie également sur son site la liste des CE qui lui ont été notifiées et dont le dossier a été déclaré complet, ainsi que les activités de partages ayant été autorisées. L'objectif est par ce biais de faciliter le partage de bonnes pratiques et de mise en relation des acteurs et permet de répondre à certaines demandes exprimées lors de la consultation publique d'accorder davantage de visibilité aux projets existants, notamment au travers la création d'un répertoire des CE actives en Région wallonne.

6.2.2.3. Clarification des intentions du Gouvernement en matière de soutien aux communautés et au partage

Comme détaillé au point 5.2.3.2., il ressort de la consultation qu'une clarification par le Gouvernement de ses intentions en matière de soutien au lancement des CE et du partage d'énergie est nécessaire.

Ainsi, une indication quant à la volonté de maintenir ou non l'appel à projets lancé en 2024 voire pourvoir à son remplacement par un nouvel appel serait utile, de même que de savoir si l'intention du Gouvernement wallon est ou non de donner suite à l'habilitation visée à l'article 35septdecies du décret électricité lui permettant de développer des mesures de soutien en faveur de CE et du partage dans le respect des conditions décrétales. Ces clarifications sont fortement attendues par les parties prenantes.

6.2.2.4. Mise à disposition d'un outil de gestion et de dimensionnement du partage

Depuis l'entrée en vigueur du cadre légal, plusieurs sociétés, actives dans la vente et la réalisation d'installations de production ou offrant des services de consultance dans le domaine de l'énergie, ont adapté leurs offres de service et proposent un accompagnement au développement et au fonctionnement des CE. Elles sont entre autres capables de réaliser :

- le dimensionnement optimal des installations de production et de stockage en fonction du profil de consommation des participants ;
- le choix de la méthode de répartition la plus adéquate en vue d'optimiser le partage en tenant éventuellement compte de critères spécifiques (part d'investissement, quotités dans une copropriété, etc.) ;
- le suivi administratif de la CE/du partage dont notamment la facturation aux participants de l'énergie partagée, le *reporting*, les déclarations nécessaires concernant les aspects fiscaux, etc.

Il pourrait toutefois s'avérer opportun de développer des outils publics et accessibles gratuitement à tous offrant une garantie de neutralité quant aux résultats obtenus. En effet, le partage d'énergie concerne aussi bien les acteurs professionnels que les citoyens désireux de partager leurs surplus de production locale et ce à l'échelle d'une rue en impliquant quelques voisins. Cette dernière configuration, nécessitant potentiellement la même charge administrative ainsi qu'une étude de faisabilité afin de valider la viabilité du projet, au vu de sa taille et des gains potentiels, ne permet, *a priori*, pas aux personnes impliquées d'être accompagnées par une société spécialisée ayant développé des outils spécifiques.

A l'instar de l'outil THEMIS, mis à disposition par CENEO⁸¹ aux communes associées et permettant aux conseillers énergie de disposer d'indicateurs de pertinence et de faisabilité quant à la réalisation d'une

⁸¹ Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie

CER résidentielle, ou encore, dans le secteur de la construction, le logiciel PEB, permettant la mise en application des textes sur la Réglementation PEB, les autorités publiques pourraient financer le développement d'outils soutenant la mise en œuvre et la gestion des CE et des activités de partage.

Dans le même sens, la CWaPE a pris connaissance d'un outil gratuit et simple d'utilisation proposé par le Groupe d'Action Locale (GAL) Condruces, active dans le développement territorial⁸². Ce dernier est destiné à simuler une activité de partage d'énergie à partir de panneaux photovoltaïques, d'éoliennes ou de cogénération/biométhanisation, et, bien que ne réalisant pas une analyse détaillée d'un projet, il tente d'offrir une évaluation suffisamment claire et d'obtenir une vision réaliste des résultats. La CWaPE ne se prononce toutefois pas sur la pertinence des résultats calculés et sur l'exhaustivité des éléments pris en compte pour réaliser ceux-ci.

La CWaPE relève également le lancement d'un appel à projets « *CE4I – Collective Energy for Industry* », visant à soutenir la mise en place de projets de partage d'énergie multi-vecteurs sur les sites industriels wallons. Cet appel permettra de financer un outil d'aide à la décision utilisé afin d'appuyer l'étude précitée. Cet outil sera anonymisé et transposable à d'autres sites industriels pour y étudier le potentiel de partage d'énergie multi-vecteurs⁸³.

Enfin, relativement à l'utilisation d'outils spécifiques destinés à automatiser la facturation interne aux CE et propre aux activités de partage, la CWaPE restera attentive, notamment dans le cadre de la révision du RTDE et l'insertion d'un Code de partage, à faciliter la transmission des données communiquées aux gestionnaires de CE et d'activités de partage ainsi qu'à veiller à une harmonisation entre les gestionnaires de réseaux quant aux spécifications des fichiers transmis.

6.2.3. Participation des grandes entreprises

Comme constaté ci-dessus au point 5.2.3.3., il conviendrait de permettre aux grandes entreprises de faire du partage d'énergie entre leurs propres unités d'établissements, ou avec d'autres acteurs.

Si les directives européennes ne permettent pas une modification de la législation wallonne pour une plus large participation ou implication des grandes entreprises dans les CE, la directive (UE) 2024/1711 élargit les possibilités de partage et prévoit expressément la possibilité pour les grandes entreprises, de participer à des programmes de partage d'énergie en dehors du cadre des CE.

La CWaPE recommande dès lors que le législateur wallon fasse usage de la possibilité prévue à l'article 15*bis*, 5), de la directive (UE) 2019/911 tel qu'inséré par la directive (UE) 2024/1711, qui permet aux Etats membres de prévoir la possibilité pour des clients finals plus grands que des PME, de participer à des programmes de partage d'énergie, moyennant l'application de conditions supplémentaires (limitation en termes de puissance et de zone géographique). A cette fin, une adaptation décrétole sera donc nécessaire.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'échange de pair-à-pair (*cf.* point 5.2.3.9.) constituerait également une opportunité pour les grandes entreprises de partager de l'électricité.

⁸² Plus d'informations à ce sujet sur le [site internet](#) du GAL Condruces

⁸³ Plus d'informations à ce sujet sur le [site internet](#) du Cluster Tweed

6.2.4. Rôle des pouvoirs publics

Afin de répondre aux difficultés pratiques et questionnements rencontrés par les autorités locales, il est recommandé que l'Autorité compétente clarifie les règles applicables en matière de marchés publics dans le cadre des participations des pouvoirs publics à des projets de partage et de CE.

En ce qui concerne l'opportunité de modifier le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui serait nécessaire afin de permettre à des régies provinciales et communales autonomes de participer à une CE sans en détenir le contrôle, la CWaPE relève qu'il s'agit d'un choix politique, sur lequel elle n'a pas à se prononcer.

Il convient toutefois de relever que la directive (UE) 2024/1711 qui élargit les possibilités de réaliser du partage d'énergie dans d'autres configurations que le partage au sein d'une CE ou d'un même bâtiment, consacre le droit pour les organismes publics de participer à de telles activités. Certains obstacles identifiés dans le cadre de la consultation publique, à savoir l'impossibilité pour certains acteurs publics qui ne répondent ni aux caractéristiques d'autorités locales, ni à celles de PME ou encore les régies provinciales et communales autonomes, de participer à des CE, pourront dès lors être levés dans le cadre de la transposition comme élément non-conforme au cadre européen, étant donné que tout acteur public devrait pouvoir prendre part à des activités de partage en dehors des CE.

Par ailleurs, la directive précitée confère un rôle essentiel aux autorités publiques, en prévoyant que :

« les Etats membres veillent à ce que les projets de partage d'énergie détenus par des autorités publiques rendent l'électricité partagée accessible aux clients vulnérables et aux clients ou citoyens en situation de précarité énergétique. Ce faisant, les Etats membres mettent tout en œuvre pour que la quantité de cette énergie accessible soit au moins égale à 10 % en moyenne de l'électricité partagée⁸⁴ ».

Même si certaines intercommunales jouent déjà un rôle très actif en initiant et en soutenant des projets impliquant des communes, il sera nécessaire de vérifier si un accompagnement plus ciblé et un soutien spécifique ne sont pas nécessaires, en particulier en lien avec l'alimentation en énergie de clients vulnérables. Il conviendra préalablement de recenser les différents outils et informations disponibles pour ces acteurs, afin de déterminer les aspects nécessitant un soutien ou un accompagnement supplémentaire.

6.2.5. Clients vulnérables

Tant que le tarif social demeure un tarif *all in*, il n'est pas possible de prévoir l'application du tarif social sur les volumes partagés.

L'inclusion des clients vulnérables dans les projets de CE ou de partage d'énergie devra toutefois être encouragée, notamment au regard des objectifs fixés par l'Europe en la matière, la directive (UE) 2024/1711 prévoyant que les Etats membres doivent prendre des mesures appropriées et non discriminatoires pour que les clients vulnérables ou en situation de précarité énergétique puissent accéder aux activités de partage d'énergie, lesquelles peuvent notamment consister en des mesures de soutien ou en imposant des quotas de répartition de la production⁸⁵. Les projets détenus par les autorités publiques doivent également être accessibles à ces clients (*cf.* point 6.2.4.).

⁸⁴ Article 15*bis*, 8, de la directive (UE) 2019/944 telle que modifiée par la directive (UE)2024/1711

⁸⁵ Article 15*bis*, 7 de la directive (UE) 2019/944 telle que modifiée par la directive (UE)2024/1711

La CWaPE recommande aux autorités wallonnes de poursuivre les échanges, notamment au sein du groupe de travail CONCERE, avec l'autorité fédérale afin qu'un tarif social spécifique puisse être appliqué dans le cadre d'un partage d'énergie. Par ailleurs, à l'égard des clients vulnérables, un soutien régional pourrait prendre la forme d'incitants financiers spécifiques ou de primes (cf. point 6.2.11.) mais également d'un accompagnement spécifique des sociétés de logements sociaux.

6.2.6. Partage au sein d'une CE

6.2.6.1. Suppression du périmètre de proximité pour le partage au sein d'une CER

Au vu des constats formulés au point 5.2.3.6. de la présente évaluation, la CWaPE recommande de supprimer l'obligation de partager l'électricité au sein d'un périmètre de proximité pour les CER, cette restriction n'apportant aucune plus-value et complexifiant inutilement le modèle ainsi que la procédure de partage. Cette modification permettra de supprimer une entrave inutile à la création de CER ainsi que de simplifier la procédure administrative pour la création et la modification d'une activité de partage.

Une telle suppression ne serait par ailleurs pas incompatible avec le droit européen étant donné que l'exigence de partage au sein d'un périmètre de proximité ne découle pas des directives européennes. A cet égard, la CWaPE relève que l'article 15bis, 1, de la directive (UE) 2024/1711 serait pleinement respecté dès lors qu'il prévoit que la limite géographique maximale pour un partage d'énergie entre ménages, PME et organismes publics doit correspondre à une même zone de dépôt des offres (laquelle correspond, en Belgique, à l'ensemble du territoire).

La CWaPE recommande dès lors que la CER puisse elle-même librement déterminer le ou les périmètres de partage en son sein, dans le respect de ses statuts.

6.2.6.2. Statut des installations de production

Afin de répondre à une partie des remarques formulées au point 5.2.3.6., concernant les difficultés de financement des installations de production des CE, la CWaPE recommande, dans un premier temps, les deux adaptations suivantes.

Autorisation de la CE de raccorder ses installations en aval du raccordement d'un tiers via un montage de fourniture d'électricité en ligne directe, avec possibilité de valoriser l'électricité injectée sur le réseau dans le cadre d'un partage.

La CWaPE recommande de supprimer l'interdiction prévue à l'article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 2, du décret électricité, afin de permettre à une CE de raccorder une installation de production en aval d'un point d'accès appartenant à un tiers et d'utiliser la production injectée sur le réseau dans le cadre d'une activité de partage.

En parallèle, la CWaPE examine déjà, dans le cadre du processus de révision du RTDE en cours, les configurations techniques dans lesquelles deux entités distinctes pourraient être titulaire de l'EAN d'injection et de l'EAN de prélèvement d'un même point d'accès. Une telle ouverture ne dispensera toutefois pas la CE de disposer, pour un tel montage, d'une autorisation de ligne directe, voire d'une licence de fourniture d'électricité.

En effet, l'alimentation, par un tiers, d'un client sans passer par le réseau public, répond à la qualification de fourniture d'électricité en [ligne directe](#).

La proposition de modification, suggérée dans le cadre de la consultation publique, offrira dès lors aux CE davantage d'options de raccordement pour les installations de production de la CE et des avantages en termes de financement, mais ne conduira pas à une simplification administrative en raison de la superposition du régime de la fourniture d'électricité en ligne directe avec le régime du partage d'énergie. La CWaPE a toutefois proposé, dans le cadre de sa [proposition de simplifications administratives à propos de certaines dispositions du cadre wallon relatif au marché de l'énergie](#), de réviser et alléger le régime des lignes directes.

Allègement des conditions de mise à disposition de la production d'un membre ou actionnaire de la communauté

Afin de répondre aux incertitudes soulevées par le secteur et de permettre aux membres ou actionnaires de la CE de surdimensionner leurs installations de production de manière à en faire bénéficier la CE, la CWaPE suggère de modifier la définition d'autoproducteur reprise à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret électricité pour ne plus faire référence à la notion de « principalement ».

En effet, le simple fait de produire pour son propre usage, sans référence à un seuil paraît suffisant pour considérer qu'un producteur est bien un autoproducteur⁸⁶. Une telle modification ne serait pas incompatible avec les directives européennes qui ne définissent pas la notion d'autoproducteur.

En ce qui concerne les autres configurations souhaitées par certains acteurs, à savoir permettre que l'électricité partagée au sein d'une CE puisse également provenir d'installations détenues partiellement par la CE ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entreprise contrôlée par la CE (cf. point 5.2.3.6.), la CWaPE n'y est pas spécifiquement favorable ces extensions s'éloignant de l'esprit du partage et des objectifs poursuivis en termes de mutualisation et de maîtrise des assets au sein d'une CE. La CWaPE recommande toutefois d'examiner leur faisabilité dans le cadre de la transposition de la nouvelle directive (UE) 2024/1711. La question des installations de productions pouvant être affectées à une activité de partage, que ce soit au sein d'une CE ou en dehors de cette structure juridique, devra en effet être réexaminée au regard de la nouvelle définition du partage, qui prévoit notamment que le partage puisse se faire au départ d'installations possédées, prises en crédit-bail ou louées en tout ou en partie par les clients actifs prenant part au partage. A cet égard, la CWaPE relève que la référence à un droit d'usage partiel sur une installation suscite dans son chef de nombreuses interrogations, dès lors que la mise en pratique paraît difficilement concevable.

La CWaPE recommande, en tout état de cause, d'attendre des orientations de la Commission européenne à ce sujet (cf. point 4.2.5.).

6.2.7. Partage au sein d'un même bâtiment

Au vu des constats posés au point 5.2.3.7. du présent rapport, la CWaPE recommande de modifier la définition du bâtiment au sein duquel peut s'exercer une activité de partage d'énergie, en ce qui concerne la possibilité de considérer plusieurs constructions immobilières, tout en gardant l'encadrement actuel en ce qui concerne la possibilité d'inclure les annexes au bâtiment dans le cadre d'un partage. Il est ainsi suggéré d'abandonner la référence à la notion de copropriété et de modifier l'article 3 de l'AGW communautés et partage afin de se rattacher, lorsque plusieurs immeubles sont concernés, à un critère physique ou technique.

⁸⁶ A cet égard, la CWaPE relève que dans sa méthodologie tarifaire 2024-2029, le pourcentage forfaitaire d'autoconsommation a été fixé à 40,26 % sur une base annuelle pour les hypothèses de détermination du tarif prosumer.

Il pourrait dans ce cadre être envisagé de s'inspirer de l'interprétation retenue par Sibelga en Région de Bruxelles-Capitale⁸⁷, laquelle prévoit que lorsqu'il existe plusieurs constructions immobilières, celles-ci peuvent être considérées comme un « même bâtiment » si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- « 1° une construction souterraine ou aérienne relie les bâtiments entre eux (cave, couloir, passerelle, etc.) ;
- 2° l'ensemble des compteurs concernés par le partage sont situés dans la même construction immobilière. »

Il conviendra toutefois de prêter attention à bien circonscrire et objectiver au maximum la définition afin d'éviter des interprétations divergentes dans le chef des différents gestionnaires de réseaux, qui sont compétents pour apprécier le respect de cette condition.

Par ailleurs, la révision du RTDE menée par la CWaPE, notamment en lien avec la titularité des EAN d'injection ou de prélèvement devrait permettre qu'une personne distincte du titulaire de l'EAN de prélèvement, par exemple une société de logements sociaux, puisse elle-même valoriser de l'électricité injectée sur le réseau dans le cadre d'une activité de partage. Cette configuration nécessitera toutefois au préalable une autorisation de fourniture d'électricité en ligne directe (cf. point 5.2.3.6.).

La CWaPE recommande enfin de modifier le régime afin de permettre le partage entre plusieurs points d'accès détenus par un même client final au sein d'un même bâtiment, cette modification pouvant se faire au choix, dans le cadre du régime du partage au sein d'un même bâtiment, ou, de préférence, du régime plus large de l'échange de pair-à-pair (« échange avec soi-même ») ou d'une nouvelle forme de partage permettant également le partage entre plusieurs unités d'établissements dans un périmètre plus large (cf. point 6.2.9.).

6.2.8. Limitation à une activité de partage

La CWaPE constate que la limitation de la participation d'un point d'accès à une seule activité de partage avait été instaurée par le législateur afin de ne pas complexifier le modèle et les processus de marché (comptage et facturation des flux, processus d'allocation et de réconciliation, etc.). La CWaPE estime ne pas encore disposer, à ce stade, de recul suffisant afin de recommander de lever cette limitation qui engendrerait un certain nombre de difficultés organisationnelles et complexifierait encore davantage les processus de marché.

Cette recommandation doit cependant être nuancée afin de prendre en compte l'évolution récente du droit européen. Ainsi le nouvel article 4 de la directive (UE) 2019/944 tel que remplacé par la directive (UE) 2024/1711 vise à permettre aux clients le droit de conclure plus d'un contrat de fourniture ou d'accord de partage pour le même EAN :

« Les États membres veillent à ce que tous les clients soient libres d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité ou accord de partage d'énergie en même temps et à ce que, à cette fin, les clients aient le droit de disposer de plus d'un point de mesure et de facturation couvert par le point de raccordement unique de leurs locaux. Lorsque c'est techniquement faisable, les systèmes intelligents de mesure déployés conformément à l'article 19 peuvent être utilisés pour permettre aux clients d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité ou plus d'un accord de partage d'énergie en même temps. »

⁸⁷ <https://environnement.brussels/media/12774/download?inline>

Cette possibilité de conclure plus d'un contrat de fourniture pour un même point d'accès fait actuellement, et depuis 2021, l'objet de travaux au sein de Synergrid (*Product Design Group – Applications réglables*). Dans ce contexte, un énoncé de vision a été rédigé et présente la vision des gestionnaires de réseaux de distribution en ce qui concerne les contrats de fourniture multiples⁸⁸. Les modalités opérationnelles en termes de comptage (gestion du sous-comptage, les responsabilités et l'intégration dans les systèmes informatiques des gestionnaires de réseaux de distribution y liées) ainsi qu'en termes d'adaptation des processus de marché doivent encore être analysées et validées. Le RTDE devra lui aussi être amendé afin d'intégrer les dispositions réglementaires instaurant le cadre opérationnel relatif à la mise en œuvre des contrats de fourniture multiples.

Au vu des interactions entre les configurations, la CWaPE suggère dès lors de rassembler ces deux thématiques, à savoir la participation à plusieurs activités de partage et la possibilité de plusieurs contrats de fourniture pour un même point d'accès, et de poursuivre l'analyse avec les acteurs concernés pour parvenir à une solution optimale et efficiente pour le marché.

6.2.9. Echanges de pair-à-pair

Au vu des très nombreuses attentes relatives à l'opérationnalisation du pair-à-pair (*cf.* point 5.2.3.9.), la CWaPE recommande de rendre effectif cette nouvelle forme de partage entre deux clients actifs tout en tenant compte de la nouvelle définition du partage telle qu'introduite par la directive (UE) 2024/1711⁸⁹. En effet, la CWaPE constate que l'échange de pair-à-pair tel que prévu dans le décret électricité est plus restrictif que le nouveau mode de partage introduit par cette directive. Il paraît, dès lors, plus opportun de transposer cette nouvelle forme de partage à la lumière des dispositions de la directive (UE) 2024/1711, qui permettra de rendre effectif les échanges de pair-à-pair plutôt que d'adopter un arrêté sur la base du décret actuel.

A cet égard, la CWaPE attire l'attention du législateur sur le fait que l'article 15*bis*, alinéa 4, h), de la directive précitée prévoit que :

« les Etats membres veillent à ce que les clients actifs participant au partage d'énergie notifient les accords de partage d'énergie aux gestionnaires de réseau et acteurs du marché concernés, y compris les fournisseurs concernés, soit directement soit par l'intermédiaire d'un organisateur de partage d'énergie ».

Dès lors, la procédure d'autorisation par la CWaPE telle qu'actuellement prévue par l'article 35*octies*, §4, alinéa 2, du décret électricité devrait être remplacée par une notification auprès des gestionnaires de réseaux. Le législateur de l'époque, conscient de cette lourdeur administrative en cas de développement important de cette nouvelle forme de partage, avait par ailleurs déjà prévu la possibilité pour le Gouvernement, sur la base d'une évaluation de la CWaPE, de remplacer cette autorisation par une notification auprès de la CWaPE et du gestionnaire de réseau concerné.

Cette transposition permettra, par ailleurs, de répondre aux attentes des grandes entreprises en leur permettant de partager de l'énergie sans devoir intégrer une CE.

⁸⁸ Plus d'informations sur le [site internet](#) de Synergrid

⁸⁹ *Cf.* article 2 de la directive (UE) 2024/1711 instaurant une nouvelle définition du « partage d'énergie » au sein de la directive (UE) 2019/944, lequel semble viser le pair-à-pair en son point b) libellé comme suit :

« "partage d'énergie": l'autoconsommation d'énergie renouvelable par les clients actifs:

(...)

b) dont le droit leur a été transféré par un autre client actif que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit; »

Enfin, la CWaPE suggère d'examiner également la possibilité d'introduire, dans le décret électricité, le partage entre plusieurs points d'accès appartenant à un même titulaire en vue de permettre, par exemple, à une entreprise disposant de panneaux photovoltaïques sur le toit de son bâtiment de partager le surplus d'électricité autoproduite avec une autre unité d'établissement. Un tel partage « avec soi-même » permettrait également, par exemple, au propriétaire d'un gîte de partager sa production entre son habitation et son gîte. Rappelons à cet égard que la Région flamande a déjà introduit ce type de partage dans sa législation et qu'il rencontre un vif succès. Il demeure que le trans-régional reste à ce jour impossible, vu l'absence d'accord de coopération en la matière.

6.2.10. Processus de marché

Les constats relatifs aux processus de marché ont largement démontré le besoin d'adaptation de ceux-ci afin d'intégrer les nouveaux modes de partage d'énergie. Comme cela a été souligné par les acteurs et principalement la FEBEG, les modifications attendues et souhaitées simplifieront les choses, diminueront les risques et dès lors les coûts de fournisseurs et *in fine* ceux des consommateurs.

Tout d'abord, il serait nécessaire de développer une transmission automatisée et intégrée (directement dans le CMS d'Atrias) des différents volumes, nets, partagés et totaux, permettant ainsi un processus de facturation optimal dans les systèmes de facturation des fournisseurs. L'amélioration des flux d'information et l'automatisation, une fois appliquées dans les systèmes opérationnels réguliers, amélioreront également le processus d'allocation et diminueront la part de risque lié au déséquilibre qui pèse sur les fournisseurs.

Il serait par ailleurs opportun de communiquer aux fournisseurs d'autres informations, plutôt structurelles, concernant l'activité de partage, dans le respect des règles et des obligations en matière de traitement de données à caractère personnel, et permettant une meilleure connaissance et un affinage des prévisions relatives au profil résiduel de leurs clients prenant part à un partage. Il ressort d'une première analyse et des remarques formulées à cet égard par la FEBEG dans le cadre de la consultation publique, que les informations pertinentes sont les suivantes, en plus de la date de début de participation à une activité de partage d'énergie :

- le type de participant, à savoir si le client participe au partage en tant que consommateur ou en tant qu'autoproduit, consommant pour partie les volumes partagés et mettant également à disposition un surplus d'autoproduction ;
- les installations de production utilisées dans le cadre du partage, la ou les filières de production ainsi que les puissances agrégées par filière ;
- la méthode de répartition des volumes partagés ; et
- les modifications relatives au partage (ajout ou retrait de participants, ajout ou retrait d'installations de production, modification de la méthode de répartition, etc.).

La CWaPE plaide, par conséquent, pour une adaptation rapide des processus de marché, en prenant toutefois le temps de la réflexion pour prendre en compte l'ensemble des besoins et parvenir à une solution robuste et efficiente.

Dans ce contexte, il convient de souligner l'existence d'un groupe de travail au sein de Synergrid (fédération des gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité belges), dont l'objectif est de discuter avec les acteurs du marché du partage d'énergie afin d'aboutir à la définition de modalités de mise en

œuvre optimales⁹⁰. A titre d'exemple, les gestionnaires de réseaux de distribution relèvent que la gestion des processus impliquant un événement passé (ex. : *customer switch*, *combined switch*, correction d'index à la suite d'estimations) pose des difficultés dans le cadre du partage. Ils proposent que les rectifications d'index soient traitées sur les factures futures des partages d'énergie ainsi qu'une adaptation des règles visant à limiter dans le temps les rectifications imposées ou tout autre système minimisant l'impact d'une rectification vu le volume potentiel de clients associés.

6.2.11. Aspects économiques

A la suite des constats émis *supra*, la CWaPE relève, au vu du faible développement actuel qu'un gain économique pourrait être nécessaire pour assurer la mise en œuvre de CE et d'activités de partage. Elle souligne toutefois que ce gain économique pour les participants à un partage doit être corrélé à l'atteinte d'une plus-value sociétale et environnementale. Elle ne prévoit actuellement pas de tarif spécifique, ou de réduction tarifaire, relatif à la mise en œuvre d'une activité de partage au sein d'une CE.

Lors de la consultation publique, certains acteurs ont souligné l'existence d'une tarification spécifique pour le partage d'énergie dans la région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cadre, quatre catégories de partage ont été définies en fonction de l'emplacement des participants et des éléments réseau les alimentant (même bâtiment, même cabine de transformation MT/BT, même poste de transformation haute tension d'Elia), et amenant à des réductions tarifaires plus ou moins élevées⁹¹.

La CWaPE estime que le fait de prendre part à un partage d'énergie, *a fortiori* au sein d'une CE, n'implique pas *de facto* un gain pour le réseau car cela n'est pas systématiquement synonyme d'une réduction de la pointe synchrone au moment où les volumes prélevés ne sont pas couverts par le partage d'énergie. En effet, il suffit d'un seul quart d'heure sur l'année lors duquel les participants ont besoin d'électricité et que la production locale partagée n'est pas suffisante, pour nécessiter une infrastructure réseau suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins de tous les utilisateurs du réseau, qu'ils fassent ou non partie d'une activité de partage d'énergie. Conformément au décret tarifaire, la méthodologie tarifaire et les tarifs de réseaux qui en découlent doivent respecter certains principes assurant un traitement non-discriminatoire des utilisateurs de réseau, excluant une tarification par usage, une proportionnalité, une réfectivité des coûts de manière globale et solidaire, et favorisant un développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux tout en incitant à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs. Dans ce cadre, la CWaPE préconise plutôt la mise en œuvre d'une tarification des réseaux appropriée et encourageant les déplacements de charges permettant une diminution de la pointe synchrone et une synchronisation de la consommation avec la production intermittente, et ce de façon non discriminatoire entre les utilisateurs de réseau et dès lors sans prévoir de mesure spécifique dépendant du type d'acteur. Dans ce contexte, dès 2026, le consommateur wallon raccordé en basse tension pourra opter, à côté des configurations tarifaires actuelles, mono-horaire ou bihoraire, pour une configuration tarifaire incitative présentant cinq plages horaires facturées selon trois tarifs distincts. Cette dernière reflète la réalité des charges constatées sur le réseau de distribution et prend en compte les évolutions majeures liées à la transition énergétique auxquelles le réseau de distribution, principalement basse tension, est actuellement confronté (production décentralisée et intermittente croissante ainsi que l'électrification des usages accrue)⁹².

⁹⁰ Plus d'informations sur les travaux de ce groupe de travail sur le [site internet](#) de Synergrid

⁹¹ Plus d'informations sur ce sujet sur le [site internet](#) du régulateur bruxellois, BRUGEL

⁹² Plus d'informations dans les [lignes directrices relatives à la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029](#)

La CWaPE poursuivra toutefois le travail d'analyse quant à l'impact des activités de partage mises en œuvre au sein de CE. Si cet impact devenait bénéfique pour l'exploitation du réseau et devait permettre une rationalisation des investissements nécessaires dans l'infrastructure du réseau, il pourrait être pris en compte dans le cadre de l'établissement de la méthodologie tarifaire relative à la période réglementaire 2030-2034 et des tarifs de réseaux qui en découlent.

Concernant l'application des frais de réseaux sur les volumes partagés et les possibilités de facturation par le gestionnaire de réseau, soit au fournisseur des volumes résiduels, lequel les répercute ensuite aux clients concernés dans sa facturation, soit au représentant de l'activité de partage, la CWaPE estime que les deux modèles présentent des avantages et des inconvénients. Alors que la facturation directe des frais de réseaux sur les volumes partagés aux représentants d'activités de partage diminuerait le risque d'impayés dans le chef des fournisseurs résiduels et responsabiliserait les participants aux partages, *a contrario* la facturation de ces frais par les fournisseurs des volumes résiduels limite la liste des acteurs redevables de ces frais vis-à-vis des gestionnaires de réseaux. Les fournisseurs sont par ailleurs familiers des processus de marché et des principes tarifaires et disposent dès lors d'une connaissance et d'une expérience plus importante pour l'application de la cascade tarifaire. Dans l'attente d'une analyse plus approfondie des avantages et inconvénients d'un modèle par rapport à l'autre, la CWaPE recommande de maintenir la facturation des frais de réseaux par les fournisseurs des volumes résiduels sur l'ensemble des volumes prélevés.

Au vu des retours des acteurs et du développement actuel relativement limité des CE et des activités de partage (*cf.* point 5.2.2.), le soutien pouvant être mis en œuvre par le Gouvernement conformément à l'article 35*septdecies* du décret électricité, semble actuellement nécessaire pour promouvoir ces nouveaux modèles d'échanges d'énergie. Il pourrait par ailleurs prendre différentes formes, éventuellement combinées ou non, en fonction de l'objectif poursuivi et/ou de l'impact attendu, telles que :

- un soutien complémentaire à la production d'électricité renouvelable, étant donné que la mise en œuvre d'activités de partage augmentera la production globale d'électricité renouvelable en vue d'atteindre les objectifs fixés. Ce soutien pourrait prendre la forme de certificats verts complémentaires ou d'une forme de soutien spécifique attribué aux volumes partagés (prime proportionnelle aux volumes partagés, au taux de partage atteint, etc.) ;
- à l'instar de la fourniture d'électricité verte en ligne directe, une exonération de l'obligation de restitution de quotas de certificats verts. De nombreux avis émis dans le cadre de la consultation publique, il paraît insensé d'imposer cette obligation de restitution des quotas de certificats verts sur des volumes d'électricité renouvelable dont la production bénéficie potentiellement d'un taux d'octroi inférieur au quota fixé, obligeant ainsi les participants au partage à acheter les certificats verts manquants sur le marché des certificats verts. La CWaPE a d'ailleurs également soutenu cette mesure visant à exonérer le partage d'électricité de source renouvelable de l'obligation de restitution de quotas de certificats verts dans son avis du 29 janvier 2021 sur le projet de décret modifiant les décret électricité et décret tarifaire en vue de la transposition partielle des directives européennes du « *Clean Energy Package* »⁹³. Dans son mémorandum 2024, afin d'éviter de décourager, d'un point de vue économique, les personnes désireuses de prendre part à un partage d'énergie, elle a également suggéré d'ouvrir le débat quant au maintien de cette obligation de restitution de quotas de certificats verts sur les quantités d'énergie renouvelable partagées⁹⁴ ;

⁹³ Plus d'informations sur le [site internet](#) de la CWaPE

⁹⁴ Plus d'informations sur le [site internet](#) de la CWaPE

- une prime à l'investissement pour couvrir les dépenses d'investissement dans une nouvelle installation de production dédiée à la mise en œuvre d'une activité de partage ou pour couvrir les frais de lancement et éventuellement d'assistance pour le lancement d'une activité de partage voire également pour la création des CE ;
- une prime à la réalisation d'études de faisabilité quant à la création de CE et de mise en œuvre d'activités de partage d'énergie en leur sein ou entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment. A ce titre, tel que cela a été soulevé par un acteur dans le cadre de la consultation publique, nous pouvons souligner l'existence de l'audit de potentiel énergétique (APE : audit réalisé sur le patrimoine immobilier d'un demandeur ou sur une zone géographique délimitée permettant de déterminer les besoins globaux en énergie, d'y recenser les sources d'énergies disponibles, y compris fatales, et de proposer diverses orientations possibles dans le but de promouvoir la création de CE, la production centralisée d'énergie, la valorisation d'énergie renouvelable et d'énergie fatale)⁹⁵ ;
- une prime ou des incitants financiers spécifiques destinés aux projets de partage ou de CE intégrant des publics vulnérables et précarisés, leur permettant de prendre également part à la transition énergétique et à jouer un rôle en tant que client actif et d'éviter ainsi les risques d'exclusion et de stigmatisation.

A supposer qu'une forme de soutien soit choisie, il conviendra d'en effectuer l'analyse étendue en matière d'impact tant sur les bénéficiaires que sur l'ensemble du fonctionnement du marché, cette analyse n'étant pas encore intervenue, permettant au Gouvernement de prendre des mesures éclairées, proportionnées et non-discriminatoires.

Par ailleurs, concernant les dispositions fiscales, la CWaPE renvoie au point 6.2.1.7. N'étant pas en mesure de formuler des recommandations précises en ce qui concerne les droits d'accise et la TVA qui sont des matières qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale, invite les parties concernées, l'Etat fédéral et les Régions, à entamer une réflexion afin d'aboutir à une vision harmonisée quant à la mise en œuvre de ces nouveaux modèles d'échange d'énergie.

Enfin, relativement aux aspects concernant les frais administratifs pratiqués par la majorité des fournisseurs à leurs clients participant à une activité de partage, la CWaPE appelle à une analyse et à une adaptation rapide des processus de marché (cf. point 6.2.10.) encadrant la transmission des données structurelles et des données de consommation vers les acteurs de marché. Ces éléments permettront aux fournisseurs de disposer d'une meilleure connaissance des clients composant leur portefeuille, amélioreront la prévisibilité en termes de *sourcing* et limiteront leur responsabilité en termes d'équilibrage aux volumes résiduels, diminuant ainsi le risque et, conséquemment, les coûts associés répercutés sur ces clients ou sur l'ensemble du portefeuille suivant la stratégie commerciale et de *hedging* suivie. Ils permettront également une allocation plus juste et, en cas d'adaptation des modules de facturation des outils informatiques utilisés, réduiront la charge administrative nécessaire à l'établissement des factures des clients participant à un partage. Si les frais facturés par les fournisseurs à leurs clients participant à du partage ne diminuent pas, il pourrait s'avérer opportun de déterminer dans quelles mesures des limites pourraient être posées par les législateurs dans le respect des règles de répartition des compétences.

⁹⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} février 2024 relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie ([arrêté AMUREBA](#)) et sur le [site internet](#) du SPW Energie

6.2.12. Accord de coopération

Afin de permettre le développement de projets (de CE, de partage et d'échanges de pair-à-pair) situés sur le territoire de plusieurs régions ou dont les points de prélèvement et/ou d'injection seraient raccordés tant sur le réseau de transport que sur le réseau de distribution, la conclusion d'un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 par les autorités compétentes est indispensable. Cette demande est également partagée par Wallonie Entreprendre qui, dans le cadre de la consultation publique a plaidé pour la conclusion d'un tel accord ainsi que pour une corrélation entre les conditions légales des différentes entités.

La conclusion d'un tel accord semble d'autant plus indiquée au vu du nouvel article 15*bis*, inséré par la directive (UE) 2024/1711 dans la directive (UE) 2019/944 qui instaure le droit pour les clients actifs de participer à un partage d'énergie, de manière non discriminatoire : « *dans la même zone de dépôt des offres ou dans une zone géographique plus limitée, suivant ce que ledit État membre a déterminé* ».

7. CONCLUSIONS

En introduisant les concepts de CE et d'activités de partage d'énergie dans le cadre de son « *Clean Energy package* », le législateur européen poursuivait l'objectif de placer le client final au cœur des marchés de l'énergie en lui accordant de nouveaux droits et obligations lui permettant de passer d'un rôle de consommateur « passif » à celui de consommateur « actif et éclairé ». L'atteinte de cet objectif passait, notamment, par la participation accrue des citoyens à la transition énergétique au niveau local afin de faciliter le développement et l'acceptation de la production d'énergie renouvelable, par la diffusion d'une meilleure information, par la garantie d'une stabilité des prix, par la proposition d'un plus grand choix pour les consommateurs et par la volonté de contribuer à lutter contre la précarité énergétique au travers d'une inclusion de tous les publics à la transition énergétique.

A la suite de la transposition de ces concepts en droit wallon et après une année complète d'application du nouveau cadre juridique et réglementaire relatif aux CE et au partage d'énergie, la CWaPE a procédé à son évaluation de manière globale. Cette évaluation a pour objectif de formuler des recommandations à l'attention du Gouvernement wallon et du Parlement de Wallonie en vue de favoriser le développement des CE et du partage dans le cadre des objectifs sociétaux fixés, en veillant à maintenir l'équilibre du réseau, la solidarité de son financement et un fonctionnement optimal du marché. Conformément à l'article 43, §3, alinéa 3, du décret électricité, un volet de cette évaluation a été consacré au développement de l'autoconsommation individuelle.

Afin de réaliser cette évaluation, la CWaPE s'est appuyée sur l'examen des premiers dossiers de notification des CE et d'autorisation de partage au sein de celles-ci, mais également sur les différents et nombreux échanges qu'elle a pu mener depuis l'entrée en vigueur du cadre légal, que ce soit avec des porteurs de projets ou avec les différents acteurs du marché (fournisseurs, gestionnaires de réseaux, etc.). Dans le but d'étoffer ces retours de terrain, la CWaPE a organisé une large consultation publique en invitant les acteurs de terrain à faire part de leurs observations et propositions d'améliorations. Les enseignements issus des projets-pilotes ont également permis d'alimenter la réflexion, de même que l'ensemble des échanges résultant de la mise en place de différents groupes de travail entre la CWaPE et les gestionnaires de réseaux. Une concertation formelle a également eu lieu avec ceux-ci afin de pouvoir activer la possibilité de recommander le remplacement de l'autorisation d'une activité de partage au sein d'une CE par une notification, telle que prévue à l'article 35^{quaterdecies}, §5, du décret électricité. Enfin, des contacts ont été entrepris avec les autres régulateurs ainsi qu'avec la Commission européenne.

Au vu du faible nombre d'activités de partage recensées, que ce soit au sein d'un même bâtiment (4) ou au sein d'une CE (3), force est de constater que ces nouveaux dispositifs ne rencontrent pas le succès escompté en Région wallonne.

Ce faible taux de développement s'explique, en grande partie, par la complexité des procédures en place (longueur, rigidité, procédures divergentes pour le partage au sein d'un même bâtiment et au sein d'une CE, etc.) et du cadre juridique en vigueur (échanges de pair-à-pair non effectif, limitation des possibilités de participation des grandes entreprises à une activité de partage, statut restrictif des installations de production, conflit de normes avec les dispositions du CDLD freinant la participation des pouvoirs publics, etc.) mais également par le manque d'attractivité du modèle. En effet, même si l'objectif d'une CE n'est pas de réaliser des profits financiers, il paraît nécessaire que le modèle soit à tout le moins économiquement viable sur sa durée de mise en œuvre afin de pouvoir se développer et être pérenne. A cet égard, la CWaPE a pu constater que la mise en œuvre du partage, nécessitant encore, notamment, une adaptation des processus de marché, impacte les fournisseurs d'électricité en modifiant leurs procédures et le modèle de marché (*sourcing*, équilibrage, facturation des frais de réseaux, etc.).

Enfin, l'absence de mesures d'accompagnement et, principalement, l'absence d'un facilitateur « CE et partage », a également été identifiée comme un frein très important. Ce facilitateur devrait non seulement conseiller mais également développer une série d'outils (statuts-types, conventions-types, etc.) et de supports d'information à destination des porteurs de projets et du grand public. La mise en place d'une CE est en effet complexe et requiert des connaissances dans différents domaines, que ce soit au niveau technique, juridique, administratif ou économique.

Au vu de ces éléments, la CWaPE constate que les objectifs poursuivis par les directives européennes en termes d'accessibilité et d'implication des citoyens dans ces nouveaux modes de partage, encore renforcés à la suite de l'adoption de la directive (UE) 2024/1711, ne sont pas atteints.

Afin de permettre de lever ces barrières, la CWaPE émet dans son évaluation une série de recommandations à l'attention du Gouvernement wallon et du Parlement de Wallonie permettant de lever les principaux freins identifiés. Certaines recommandations impliquent l'organisation d'échanges et de concertation avec l'Etat fédéral vu les compétences partagées en matière d'énergie (notamment pour les aspects fiscaux et le tarif social). Une concertation élargie impliquant également les autres Régions et l'autorité fédérale sera également nécessaire en vue de la conclusion d'un accord de coopération pour permettre le développement des modèles de partage et de CE impliquant différents niveaux de tension ou situés sur le territoire de différentes Régions.

Enfin, certaines de ces recommandations nécessiteraient sans doute une analyse plus approfondie avant de pouvoir être implémentées. La CWaPE se tient, par conséquent, à disposition des autorités compétentes pour poursuivre les réflexions en la matière et suivra également avec attention l'évolution des mesures prises par les gestionnaires de réseaux pour faciliter le développement des CE et la mise en œuvre des activités de partage.

8. ANNEXES

- **Annexe 1** : Compilations des consultations auprès des acteurs de terrain
- **Annexe 2** : Extrait du PV de la réunion de concertation du 3 février 2025